

Bulletin

n° 6
des Arrêts
Chambre criminelle



*Publication
mensuelle*

*Juin
2019*

COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

CHAMBRE CRIMINELLE

N° 6

JUIN 2019

Arrêts
et
ordonnances

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

A

ACTION CIVILE :

Recevabilité.....	<i>Vol</i>	Partie civile – Société hôtelière – Obligation civile d'indemniser – Préjudice direct et personnel découlant de l'infraction – Applications diverses.....	Crim.	25 juin	C	129	18-84.653
Requalification	<i>Appel sur intérêts civils</i>	Préjudice – Evaluation – Dommage découlant des faits objets de la poursuite – Lien de causalité – Caractérisation	Crim.	25 juin	R	130	18-84.825

C

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION :

Procédure	<i>Débats</i>	Audition des parties – Ordre – Personne mise en examen ou son conseil – Audition le dernier – Nécessité	* Crim.	26 juin	C	135	19-82.779
-----------------	---------------------	---	---------	---------	---	-----	-----------

CHASSE :

Moyen prohibé.....	<i>Moyen de rabat et de poursuite</i>	Applications diverses.....	Crim.	25 juin	R	131	18-83.248
--------------------	---	----------------------------	-------	---------	---	-----	-----------

CIRCULATION ROUTIERE :

Stationnement	<i>Stationnement gênant</i>	Véhicule loué à un tiers – Redevable pécuniaire – Location expirée – Société de location	Crim.	5 juin	R	103	18-82.408
Titulaire du certificat d'immatriculation redevable pécuniairement.....	<i>Compétence</i>	Lieu des faits – Détermination	Crim.	18 juin	C	117	19-80.295

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

CONFISCATION :

Confiscation spéciale *Confiscation de tout ou partie du patrimoine.....* Prononcé – Motivation – Eléments à considérer – Proportionnalité – Défaut – Portée..... Crim. 12 juin C 105 18-83.396

CONTREFAÇON :

Action civile..... *Préjudice.....* Réparation – Réparation intégrale – Application du seul article L. 176-4 du code de la propriété intellectuelle – Défaut – Portée Crim. 26 juin C 133 17-87.485

CONTROLE JUDICIAIRE :

Demande de mainlevée ou modification *Obligations.....* Interdiction professionnelle – Maintien de l'obligation – Motifs – Défaut – Portée Crim. 18 juin C 118 19-82.559

COUR D'ASSISES :

Détention provisoire *Demande de mise en liberté.....* Article 148-1 du code de procédure pénale – Jurisdiction compétente – Demande présentée postérieurement à l'arrêt ordonnant le renvoi de l'affaire à une session ultérieure... Crim. 25 juin R 132 19-82.584

CRIMINALITE ORGANISEE :

Procédure *Sonorisations et fixations d'images de certains lieux ou véhicules.....* Régularité – Conditions – Détermination..... Crim. 18 juin C 119 19-80.015

D

DEMARCHAGE :

Démarchage financier..... *Profession habituelle de l'activité de fourniture illégale de service d'investissement.....* Eléments constitutifs – Elément matériel – Opération unique de démarchage (non).... Crim. 13 juin R 110 17-82.470

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

DETENTION PROVISOIRE :

Ordonnance de mise en accusation.....	<i>Effets</i>	Arrêt de mise en accusation devenu définitif – Demande de mise en liberté – Contestation de la régularité du titre de détention antérieur – Possibilité (non)	Crim.	18 juin	N	120	19-82.358
---------------------------------------	---------------------	---	-------	---------	---	-----	-----------

DOUANES :

Agent des douanes....	<i>Pouvoirs</i>	Droit de visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes – Article 60 du code des douanes – Mesures autorisées – Rétention des personnes – Limites – Détermination – Portée.....	Crim.	13 juin	C	111	18-83.297
-----------------------	-----------------------	--	-------	---------	---	-----	-----------

E

ENQUETE PRELIMINAIRE :

Officier de police judiciaire.....	<i>Pouvoirs</i>	Désignation d’une personne qualifiée – Conditions – Méconnaissance – Portée.....	Crim.	18 juin	C	121	19-80.105
------------------------------------	-----------------------	--	-------	---------	---	-----	-----------

EXTRADITION :

Chambre de l’instruction.....	<i>Procédure</i>	Demande de mise en liberté – Conclusions d’irrégularité de l’interpellation – Réponse – Défaut – Portée	Crim.	12 juin	I	106	19-82.557
Conventions.....	<i>Convention franco-canadienne du 17 novembre 1988..</i>	Infraction punissable dans les deux Etats – Défaut – Portée	Crim.	19 juin	C	127	19-80.182

I

INSTRUCTION :

Commission rogatoire.....	<i>Exécution</i>	Sonorisation et captation d’images – Lieux privés – Définition – Parking souterrain d’un immeuble d’habitation – Portée.....	Crim.	18 juin	R	122 (2)	18-86.421
		Vidéosurveillance installée sur la voie publique – Contrôle du juge – Modalités.....	Crim.	18 juin	R	122 (1)	18-86.421
Ordonnances.....	<i>Appel</i>	Appel de la personne mise en examen – Ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel – Recevabilité – Ordonnance à caractère complexe – Cas – Requête en nullité pendante devant la chambre de l’instruction.....	Crim.	18 juin	R	123	19-82.572

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

INSTRUCTION (suite) :

<i>Ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel</i>	Irrégularité – Renvoi pour régularisation	Crim.	13 juin	D	112	19-82.326
---	---	-------	---------	---	-----	-----------

J

JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES :

Débats	<i>Témoins</i>	Audition – Refus – Motivation – Défaut – Portée	Crim.	4 juin	C	101	18-84.720
--------------	----------------------	---	-------	--------	---	-----	-----------

M

MINEUR :

Chambre de l'instruction.....	<i>Appel des ordonnances du juge d'instruction</i>	Renvoi d'un mineur en matière criminelle – Recevabilité.....	Crim.	26 juin	C	134	19-82.745
Procédure.....	<i>Débats</i>	Audition des parties – Ordre – Personne mise en examen ou son conseil – Audition le dernier – Défaut – Portée	Crim.	26 juin	C	135	19-82.779

P

PRESCRIPTION :

Action publique.....	<i>Délai</i>	Point de départ – Harcèlement moral	Crim.	19 juin	R	128	18-85.725
----------------------	--------------------	---	-------	---------	---	-----	-----------

PRESSE :

Diffamation.....	<i>Personnes et corps protégés</i>	Corps constitués – Conditions – Portion d'autorité ou d'administration publique – Exclusion – Cas.....	Crim.	18 juin	C	124 (2)	19-80.088
Procédure.....	<i>Action publique</i>	Mise en mouvement – Diffamation ou injures envers les particuliers – Plainte de la victime – Intervention d'une autre partie civile – Possibilité (non).....	Crim.	18 juin	C	124 (1)	19-80.088
Responsabilité pénale	<i>Auteur</i>	Article 93-2 de la loi du 29 juillet 1982 – Domaine d'application – Exclusion – Cas – Site internet édité à l'étranger.....	Crim.	18 juin	R	125	18-85.298

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

Q

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE :

Application de la loi pénale.....	<i>Code de l'action sociale et des familles</i>	Article L. 262-50 – Principe de légalité des délits et des peines – Applicabilité à la procédure – Défaut – Irrecevabilité	Crim.	13 juin	Q	113	19-90.013
Droit pénal spécial militaire	<i>Code de justice militaire</i>	Article L. 321-4 – Principe de légalité des délits et des peines et de clarté de la loi – Principe d'égalité – Droit de ne pas être détenu arbitrairement – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel	Crim.	18 juin	Q	126	19-90.014
Instruction	<i>Code de procédure pénale</i>	Article 706-71, alinéa 3 – Droits de la défense – Principe d'égalité devant la loi – Caractère sérieux – Renvoi au Conseil constitutionnel	Crim.	26 juin	Q	136	19-82.733

R

RECEL :

Complicité.....	<i>Aide ou assistance</i>	Applications diverses.....	Crim.	5 juin	R	104	18-80.783
-----------------	---------------------------------	----------------------------	-------	--------	---	-----	-----------

REGLEMENTATION ECONOMIQUE :

Concurrence	<i>Visites domiciliaires</i> ...	Régularité des opérations – Contrôle – Compétence – Détermination – Cas.....	Crim.	13 juin	R	114	18-80.678
-------------------	----------------------------------	--	-------	---------	---	-----	-----------

S

SAISIES :

Enquête préliminaire.....	<i>Appel</i>	Pouvoir de la chambre de l'instruction – Communication des actes de la procédure accomplis postérieurement à la décision attaquée – Mise à disposition de l'appelant – Nécessité.....	Crim.	26 juin	R	138 (2)	18-85.209
Restitution.....	<i>Juridictions d'instruction</i>	Chambre de l'instruction – Pouvoirs – Limites.....	Crim.	26 juin	C	137	19-80.235
Saisies spéciales	<i>Ordonnance du juge des libertés et de la détention</i>	Fondement – Pièces du dossier de procédure – Conditions d'accès pour le juge – Critique – Recevabilité (non)	Crim.	26 juin	R	138 (1)	18-85.209

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

SAISIES (suite) :

Saisie portant sur certains biens ou droits mobiliers incorporels.....

Demande de mainlevée – Classement sans suite – Effet

Crim. 13 juin C 115 18-83.411

SANTE PUBLIQUE :

Pharmacie *Importation de préparation magistrale....*

Complicité – Eléments constitutifs – Elément matériel – Applications diverses.....

Crim. 12 juin R 107 17-81.235

SUBORNATION DE TEMOINS :

Eléments constitutifs

Elément matériel.....

Pressions – Caractérisation – Actes de nature à déterminer le témoin à revenir sur sa déposition.....

Crim. 12 juin R 108 18-83.844

T

TERRORISME :

Actes de terrorisme... *Provocation et apologie.....*

Apologie d'actes de terrorisme – Eléments constitutifs – Elément intentionnel – Incitation à porter sur des actes de terrorisme ou sur leurs auteurs un jugement favorable – Défaut – Portée

Crim. 4 juin C 102 18-85.042

U

URBANISME :

Permis de construire *Construction sans permis ou non conforme.....*

Construction – Définition – Construction existante – Défaut – Portée

Crim. 12 juin R 109 18-81.874

V

VISITE DOMICILIAIRE ET SAISIE :

Procès-verbal..... *Procès-verbal et inventaire.....*

Pièces saisies dans une autre procédure – Notification – Mis en cause – Défaut – Portée

Crim. 13 juin C 116 17-87.364

ARRÊTS DE LA CHAMBRE CRIMINELLE

JUIN 2019

N° 101

JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES

Débats – Témoins – Audition – Refus – Motivation – Défaut – Portée

Il résulte des dispositions de l'article 444, alinéa 3, du code de procédure pénale que la cour d'appel n'est pas tenue de motiver spécialement son refus d'entendre comme témoin une personne présente à l'ouverture des débats sans avoir été régulièrement citée, la décision d'autoriser cette audition étant laissée à son appréciation.

4 juin 2019

N° 18-84.720

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure qu'à la suite de la plainte avec constitution de partie civile de M^{me} P..., M. M... a été poursuivi devant le tribunal correctionnel du chef de violences ; que cette juridiction l'a déclaré coupable des faits et responsable du préjudice subi par la partie civile, le condamnant à lui verser une provision et renvoyant l'affaire sur intérêts civils ; que le prévenu et le ministère public ont interjeté appel de la décision ; que l'arrêt de la cour d'appel a été frappé de pourvoi et cassé, au motif qu'un témoin, M. I... K..., avait été entendu à l'audience à la demande de la partie civile, sans prestation de serment ; que l'affaire a été renvoyée devant la cour d'appel ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 444, alinéa 3, et 593 du code de procédure pénale, défaut de motif, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a débouté M^{me} P..., partie civile, de ses demandes civiles sans avoir entendu le témoin dont elle sollicitait l'audition ;

« aux motifs que "la cour, après en avoir délibéré, rejette l'audition de ce témoin » ;

« alors que peuvent, avec l'autorisation du tribunal, être admises à témoigner, les personnes, proposées par les parties, qui sont présentes à l'ouverture des débats sans avoir été régulièrement citées ; que tout jugement

ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; qu'en ne motivant pas le rejet de la demande d'audition du témoin dont elle était régulièrement saisie, la cour n'a pas justifié sa décision ;

Attendu que la demanderesse, partie civile, ne saurait faire grief à la cour d'appel d'avoir rejeté sa demande d'audition de M. K..., dès lors qu'il résulte des dispositions de l'article 444, alinéa 3, du code de procédure pénale que la cour d'appel n'est pas tenue de motiver spécialement son refus d'entendre comme témoin une personne présente à l'ouverture des débats sans avoir été régulièrement citée, la décision d'autoriser cette audition étant laissée à son appréciation ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Mais sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 1240 (1382 ancien) du code civil, et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a débouté M^{me} P..., partie civile, de ses demandes civiles ;

« aux motifs "que les violences physiques reprochées à M. M... ne sont corroborées ni par des constatations médicales, ni aucun témoignage direct des faits ; qu'il s'en évince que les faits reprochés au prévenu ne sont caractérisés ; qu'il suit que la déclaration de culpabilité sera infirmée et le prévenu relaxé des fins de la poursuite » ;

« 1° alors que tout acte qui, même sans atteinte physique de la victime, est de nature à lui causer une sérieuse émotion, un choc émotif ou une perturbation psychologique est susceptible de caractériser des violences volontaires entrant dans les limites de la prévention fondée sur l'article 222-11 du code pénal et de constituer une faute civile ouvrant droit à réparation ; qu'à l'appui de sa plainte (arrêt, p. 3 dernier §) comme dans ses conclusions devant la cour (p. 2 à 5), M^{me} P... a dénoncé des violences physiques de la part de M. M... mais également des violences verbales (insultes et propos injurieux) et sans contact physique (irruption dans la salle des professeur en l'insultant, heurt violent dans les casiers métalliques de rangement provoquant un bruit intense, mouvement de lui foncer dessus, fait de se coller à elle en l'insultant) lui ayant occasionné un choc émotif et un syndrome dépressif réactionnel ; qu'en se fondant sur le seul fait que les violences physiques ne sont pas établies pour en déduire que les faits reprochés au prévenu ne sont pas caractérisés, la cour a violé l'article 1240 du code civil ;

« 2° alors qu'en s'abstenant de rechercher, comme elle y était invitée, offres de preuve à l'appui, si M^{me} P... n'avait pas été victime de violences verbales et sans contact physique de nature à engager la responsabilité civile de M. M..., la cour d'appel a privé sa décision de base légale » ;

Vu les articles 222-11 du code pénal et 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que les faits de violences prévus par le premier de ces textes sont constitués, même sans atteinte physique de la victime, par tout acte de nature à impressionner vivement celle-ci et à lui causer un choc émotif ;

Attendu que selon le second, tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux chefs péremptoires des conclusions des parties ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu que, pour retenir que les faits ne sont pas caractérisés et débouter la partie civile de ses demandes, l'arrêt énonce que les violences physiques reprochées au prévenu ne sont corroborées ni par des constatations médicales, ni par aucun témoignage direct ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors qu'il lui appartenait de rechercher si le comportement de M. M... était de nature à impressionner vivement la partie civile et à lui causer un choc émotif susceptible de caractériser, dans la limite des faits objet de la poursuite, une faute civile ayant entraîné un préjudice direct et personnel ouvrant droit à réparation, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Fort-de-France, en date du 31 mai 2018, mais en ses seules dispositions civiles, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Fort-de-France, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M^{me} de Lamarzelle – Avocat général : M. Lemoine – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan

Sur le caractère facultatif de l'audition de nouveaux témoins à la demande des parties en cause d'appel, à rapprocher :

Crim., 9 février 1924, *Bull. crim.* 1924, n° 70 (rejet) ;

Crim., 5 novembre 1975, pourvoi n° 75-90.457, *Bull. crim.* 1975, n° 237 (2) (rejet).

N° 102

TERRORISME

Actes de terrorisme – Provocation et apologie – Apologie d'actes de terrorisme – Éléments constitutifs – Élément intentionnel – Incitation à

porter sur des actes de terrorisme ou sur leurs auteurs un jugement favorable – Défaut – Portée

Le délit d'apologie d'actes de terrorisme, prévu et réprimé par l'article 421-2-5 du code pénal, consiste dans le fait d'inciter publiquement à porter sur ces infractions ou leurs auteurs un jugement favorable.

Encourt la cassation l'arrêt qui entre en voie de condamnation à l'égard d'un prévenu qui, contestant les conditions dans lesquelles son père était soigné au sein d'un établissement hospitalier, menaçait de venir avec une ceinture d'explosifs et affirmait son appartenance à une organisation terroriste, responsable de plusieurs attentats commis dans une période récente sur le sol français, alors qu'il résulte de ces constatations que ces propos, par lesquels le prévenu entendait intimider et menacer ses interlocuteurs, ne pouvaient, compte tenu des circonstances dans lesquelles ils avaient été tenus, que susciter en eux des sentiments de crainte et de rejet, exclusifs de tout regard favorable sur ladite organisation.

4 juin 2019

N° 18-85.042

LA COUR,

Vu le mémoire et les observations complémentaires produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 421-2-5 du code pénal et 593 du code de procédure pénale ;

« en ce que M. P... W... a été déclaré coupable d'apologie d'actes de terrorisme ;

« aux motifs que les investigations, les auditions des membres du personnel, confirment qu'au cours des journées du 5 au 8 février, M. W... a eu un comportement totalement inadapté, perturbant le service par ses vociférations, ne respectant pas, comme l'ensemble des visiteurs, les heures de visite, allant même jusqu'à mettre la santé de son père en danger en modifiant le débit d'oxygène, en défaisant ses pansements (ce qu'il nie) en lui ouvrant les yeux de force, en le prenant en photo (ce qu'il reconnaît) ; qu'il n'est pas inutile de rappeler que le patient était hospitalisé en soins intensifs ; que les faits dénoncés pour le 5 février ne résultent pas de la seule audition du directeur de l'établissement qui n'était pas présent au moment où les propos auraient été tenus, mais sont explicitement retranscrits dans la lettre rédigée par "l'équipe après-midi du 5 février des soins continus", dont on peut comprendre que la lourdeur des tâches et l'investissement dans un service lourd dispensent d'avoir à venir redire ce qui a été écrit et confirmé par le plaignant ; qu'en tout état de cause, il est patent que ces personnels ont d'autres missions à accomplir que d'envisager d'ourdir quelque complot que ce soit à l'encontre du prévenu ; que la réalité de la scène du 5 février telle qu'elle est décrite va se trouver corroborée par les faits du 8 février 2017 lorsque M. W... va se présenter au service de soins intensifs et va faire preuve d'un débordement d'agressivité que l'annonce de la mort de son père ne saurait expliquer ; que les témoignages concordent quant aux propos tenus et qui tendent à faire état de ses liens, avec l'organisation

terroriste Daesh, de son désir de retourner en Syrie ; que M. W... sera dans le même état d'esprit lors de l'arrivée des policiers qui, s'ils ne l'entendent pas exprimer clairement des propos de même nature, noteront qu'il leur conseille de se méfier en ces termes : "si tu me mets en garde à vue, je viendrai à Villeneuve, il n'y a pas que toi qui sais faire des filatures, je suis algérien, ne l'oublie pas" ; que, le 22 février, il s'est présenté à la gendarmerie pour venir dire qu'il ne déférerait à aucune convocation de la police qu'il accusait d'être islamophobe et à l'origine de son inscription au fichier S ; que son comportement lors de son interpellation sera tout aussi révélateur de son état d'esprit ; que, selon le médecin psychiatre qui l'a examiné en garde à vue, son discernement n'est ni aboli ni même altéré ; que le fait de menacer de venir avec une ceinture d'explosif, d'affirmer et de réaffirmer son appartenance au groupe terroriste Daesh, de la part d'un individu décrit par un psychiatre comme étant adapté et bien ancré dans la réalité, caractérise le délit d'apologie d'actes de terrorisme ; qu'en effet, le prévenu a, dans des propos réitérés, tenus publiquement dans les services de l'hôpital de Manosque, mis en avant l'importance, la puissance de l'organisation terroriste en se revendiquant de son appartenance à cette dernière, brandissant son nom comme une glorification et une justification à un passage à l'acte violent plusieurs fois envisagé ;

« 1° alors que le délit d'apologie d'actes de terrorisme consiste dans le fait d'inciter publiquement à porter sur ces infractions ou leurs auteurs un jugement favorable ; qu'en énonçant que le fait pour M. W... de menacer de venir avec une ceinture d'explosifs, d'affirmer et de réaffirmer son appartenance au groupe terroriste Daesh et sa volonté de reprendre du service après un voyage en Syrie, caractérise le délit d'apologie d'actes de terrorisme, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés ;

« 2° alors qu'en n'expliquant pas en quoi les propos tenus, consistant à menacer ouvertement le personnel d'un centre hospitalier, auraient démontré la volonté de M. W... de présenter des actes de terrorisme sous un jour positif, la cour d'appel, qui n'a pas caractérisé l'élément intentionnel du délit dont elle a déclaré le prévenu coupable, n'a pas justifié son arrêt.

Vu l'article 421-2-5 du code pénal ;

Attendu que le délit d'apologie d'actes de terrorisme, prévu et réprimé par l'article susvisé, consiste dans le fait d'inciter publiquement à porter sur ces infractions ou leurs auteurs un jugement favorable ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. W... a été poursuivi devant le tribunal correctionnel, du chef précité, pour avoir tenu, au sein du centre hospitalier où son père était accueilli et est décédé, à l'adresse du personnel soignant et en présence du public, du 5 au 8 février 2017, les propos suivants : "Je crois que vous n'avez pas compris, je travaille pour Daesh moi", "je repars en Syrie, je fais partie de Daesh si vous n'avez pas compris", "je vais reprendre du service et reprendre contact avec Daesh", et pour avoir ajouté qu'il reviendrait avec une ceinture d'explosifs ; que les juges du premier degré, après avoir jugé qu'il n'était pas établi qu'il avait tenu les propos poursuivis du 5 au 7 février, l'ont déclaré coupable pour les faits du 8 février 2017 ; que le prévenu et le ministère public ont relevé appel de cette décision ;

Attendu que, pour déclarer le prévenu coupable de l'intégralité des faits, l'arrêt, après avoir rappelé le comportement du prévenu, qui contestait de façon agressive les conditions dans lesquelles son père était soigné au sein de l'établissement hospitalier, énonce notamment que le fait de menacer de venir avec une ceinture d'explosifs, d'affirmer et de réaffirmer son appartenance au groupe terroriste Daesh, en mettant en avant l'importance et la puissance de cette organisation terroriste, en brandissant son nom comme une glorification et une justification à un passage à l'acte violent plusieurs fois envisagé, caractérise le délit d'apologie d'actes de terrorisme ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'il résulte de ses propres constatations que les propos par lesquels le prévenu se prévalait de son appartenance personnelle à une organisation terroriste, responsable de plusieurs attentats commis dans une période récente sur le sol français, pour intimider et menacer ses interlocuteurs, ne pouvaient, compte tenu des circonstances dans lesquelles ils avaient été tenus, que susciter en eux des sentiments de crainte et de rejet, exclusifs de tout regard favorable sur ladite organisation, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée du texte susvisé et du principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 3 juillet 2018, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Lyon, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M. Bonnal – Avocat général : M. Lemoine – Avocats : SCP Zribi et Texier

Sur la caractérisation du délit d'apologie, à rapprocher :

Crim., 11 juillet 2017, pourvoi n° 16-86.965, *Bull. crim.* 2017, n° 212 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 103

CIRCULATION ROUTIERE

Stationnement – Stationnement gênant – Véhicule loué à un tiers – Redevable pécuniaire – Location expirée – Société de location

Est redevable pécuniairement de la contravention de stationnement gênant le représentant légal d'une société qui loue des véhicules lorsqu'à l'heure à laquelle l'infraction a été constatée, le véhicule laissé en stationnement gênant par le dernier utilisateur n'était plus loué à un tiers.

5 juin 2019

N° 18-82.408

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Attendu qu'il résulte du jugement attaqué et des pièces de procédure que le 4 novembre 2015, la contravention de stationnement très gênant a été relevée à 11 h 16 pour un véhicule donné en location par la société Autolib ; qu'un avis a été déposé sur le pare-brise du véhicule ; que le 20 octobre 2016, un avis d'amende forfaitaire majorée a été adressé à la société Autolib ; que le 7 décembre 2016, cette dernière a formé une réclamation dans laquelle elle a désigné M. I... W... comme étant le locataire à l'origine de l'infraction ; que le 16 juin 2017, une ordonnance pénale a été rendue à l'encontre de M. W..., lequel a formé opposition ;

En cet état ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 529, 529-1 et 529-2, ensemble les articles 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que le jugement a reçu M. W... en son opposition, a rejeté les exceptions de nullités soulevées par M. K..., puis l'a déclaré en sa qualité de représentant légal de la société Autolib' redevable pécuniairement des faits qui lui sont reprochés ainsi qu'à une amende contraventionnelle de 135 euros ;

« aux motifs que le procès-verbal du 4 novembre 2015 a été rédigé selon la procédure des formulaires à souche, encore en vigueur à l'époque, dont l'exemplaire déposé sur le pare-brise du véhicule verbalisé tenait lieu de contravention ; que si les équipes d'Autolib' n'ont pas été en mesure de transmettre ce formulaire de verbalisation à leur hiérarchie, ce manquement n'affecte en rien la régularité de la procédure ultérieure aboutissant à la délivrance de l'AFM du 26 septembre 2016 ;

« 1° alors qu'en matière contraventionnelle, l'amende forfaitaire pouvant éteindre l'action publique ne peut être majorée que quarante-cinq jours après constatation en présence du contrevenant et remise à ce dernier de l'avis, ou en son absence quarante-cinq jours après envoi postal de l'avis ; qu'en décidant que le dépôt du procès-verbal du 4 novembre 2015 sur le pare-brise du véhicule suffisait à faire courir le délai au terme duquel le montant de l'amende pouvait être majoré quand il aurait fallu constater que ledit procès-verbal avait bien été remis à la société Autolib, soit directement à un représentant légal lors du constat d'infraction, soit par envoi postal, le tribunal de police a violé l'article 529-2 du code de procédure pénale ;

« 2° alors qu'en matière contraventionnelle, la notification de l'avis de contravention n'est valablement faite qu'au contrevenant ou à son représentant légal ; qu'en considérant que l'appréhension du procès-verbal par les équipes d'Autolib' suffisait, sans constater que le procès-verbal avait effectivement été appréhendé par un membre de l'équipe, ni que celui-ci était habilité ou s'était déclaré à le recevoir, le tribunal de police a violé l'article 529-2 du code de procédure pénale » ;

Attendu que, pour écarter le moyen de nullité selon lequel aucun avis de contravention n'a jamais été adressé à la société Autolib, le jugement énonce que la procédure est régulière, le procès-verbal

du 4 novembre 2015 ayant été rédigé selon la procédure des formulaires à souche, encore en vigueur à l'époque ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, dès lors que l'article R. 49-1 du code de procédure pénale prévoit que lorsque l'avis de contravention et une carte de paiement ne peuvent être remis au contrevenant, ils sont laissés sur le véhicule pour une contravention au code de la route, le tribunal de police a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 121-1 du code pénal, L. 121-1, L. 121-2 et R. 417-11 du code de la route, ensemble les articles 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que le jugement a reçu M. W... en son opposition, a rejeté les exceptions de nullités soulevées par M. K..., puis l'a déclaré en sa qualité de représentant légal de la société Autolib' redevable pécuniairement des faits qui lui sont reprochés ainsi qu'à une amende contraventionnelle de 135 euros ;

« aux motifs que selon l'exposé des faits établis par le défenseur d'Autolib que : "M. I... W... a pris en location le véhicule [...] le 4 novembre 2015 de 1 h 22 à 1 h 37 (location numéro 11967466) ; que le 4 novembre 2015 à 6 h 06, les équipes d'Autolib' ont constaté un manquement de M. W..., dernier utilisateur du véhicule [...], aux règles du service [...], aux règles du service Autolib', ce dernier ayant restitué le véhicule – mais garé sur le trottoir à cause d'un vol de place ; qu'un signalement a immédiatement été donné par les équipes d'Autolib' afin que le véhicule soit déplacé", fin de citation ; qu'au vu des indications qui précèdent, les mesures envisagées par Autolib' dès 6 h 06 pour faire déplacer le véhicule n'ont pas été suivies d'effet puisque le véhicule concerné a été verbalisé à 11 h 16 soit plus de cinq heures après qu'Autolib' ait découvert le problème et recouvré le contrôle et la garde du véhicule ; qu'enfin la délégation de pouvoirs de M. K..., représentant légal d'Autolib', à M. N... B..., qui ne porte que sur des questions relatives à diverses tâches administratives et juridiques précisément décrites et ne porte pas sur l'organisation générale du travail, ne saurait transférer à M. B... les responsabilités qui sont celles de M. K..., en qualité de représentant légal d'Autolib' et de titulaire de la carte grise du véhicule verbalisé en application de l'article L. 121-2 du code de la route ;

« 1° alors que le dispositif énonce les infractions dont les personnes citées sont déclarées coupables ou responsables, ainsi que la peine, les textes de lois appliqués et les condamnations civiles ; qu'ayant stigmatisé l'inaction de la société Autolib' par des motifs tenant à la responsabilité pénale de la société, puis ayant déclaré M. K... ès qualités "redevable pécuniairement des faits qui lui sont reprochés ainsi qu'à une amende contraventionnelle", dans un dispositif mêlant responsabilité personnelle ("faits qui lui sont reprochés") et simple responsabilité pécuniaire ("redevable pécuniairement"), le tribunal de police n'a pas mis en mesure la Cour de cassation d'identifier la nature de la condamnation ; que ce faisant, il a violé les articles 485 et 593 du code de procédure pénale ;

« 2° alors que la responsabilité pécuniaire du titulaire du certificat d'immatriculation pour infractions relatives au stationnement des véhicules est écartée s'il fournit

les renseignements permettant d'identifier l'auteur ; qu'ayant retenu que M. W... avait garé le véhicule sur le trottoir, le tribunal de police qui a déclaré M. K... redevable pécuniairement de l'amende encourue pour stationnement très gênant d'un véhicule motorisé sur un trottoir a violé l'article L. 121-2 du code de la route ;

« 3° alors que nul n'est responsable pénalement que de son propre fait ; qu'en déclarant M. K... ès qualités de représentant légal de la société Autolib' coupable de stationnement très gênant d'un véhicule motorisé sur un trottoir, quand il ressortait de ses propres motifs que le véhicule avait été stationné par M. W..., le tribunal de police a violé l'article 121-1 du code pénal ;

« 4° alors que l'article R. 417-11 du code de la route incrimine le stationnement très gênant d'un véhicule sur les trottoirs ; qu'en déclarant M. K... ès qualités coupable de stationnement très gênant à raison du maintien du véhicule sur le trottoir, quand seul le stationnement, et non le maintien du véhicule, était incriminé, le tribunal de police a violé l'article R. 417-11 du code de la route » ;

Attendu que, pour relaxer M. W... de la contravention de stationnement très gênant et en déclarer pécuniairement redevable M. K... en sa qualité de représentant légal de la société Autolib, le jugement attaqué retient que M. W... a été le dernier utilisateur du véhicule jusqu'à une heure trente sept le 4 novembre 2015, les équipes d'Autolib ayant constaté à six heures six que le conducteur avait laissé le véhicule en stationnement irrégulier ; que le juge relève qu'en dépit de ce constat, le véhicule a été verbalisé à onze heures seize, soit plus de cinq heures après que la société Autolib a découvert le problème et recouvré le contrôle et la garde du véhicule ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, dès lors qu'il n'est pas contesté qu'à l'heure à laquelle la contravention a été constatée, le véhicule n'était plus loué à un tiers, le tribunal de police n'a méconnu aucun des textes visés au moyen ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que le jugement est régulier en la forme ;
REJETTE le pourvoi.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M^{me} Carbonaro – Avocat général : M. Desportes – Avocats : SCP Foussard et Froger

Concernant le caractère instantané de la contravention pour stationnement gênant, à rapprocher :

Crim., 7 juin 1995, pourvoi n° 93-84.757, *Bull. crim.* 1995, n° 206 (cassation sans renvoi).

N° 104

RECEL

Complicité – Aide ou assistance – Applications diverses

C'est à bon droit qu'une cour d'appel déclare complices du délit de recel de remise d'un objet illicite à un détenu deux surveillants pénitentiaires qui alertent ce détenu de l'imminence d'une fouille en lui permettant

ainsi de dissimuler des objets dont la présence dans la cellule est illicite.

En effet, le délit de recel étant continu, l'avertissement fourni par les surveillants contribue à faciliter une dissimulation visant à permettre, même sur une courte période et malgré la découverte des objets durant la fouille, la poursuite de la détention illicite, caractérisant ainsi la complicité du délit de recel.

5 juin 2019

N° 18-80.783

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu le mémoire produit et le mémoire personnel produit ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que, le 11 février 2013, à l'occasion d'une fouille réalisée au centre de détention de [...], dont la préparation avait été tenue secrète, ont été découverts, dans la cellule occupée par M. I..., un téléphone mobile, une carte SIM, un kit "mains libres", de la résine de cannabis, une clé USB ainsi que, dans la cuvette des toilettes, un morceau de papier supportant la mention manuscrite "Planque ton tél. fouille" ; qu'une enquête a aussitôt été ouverte ; que M. Q..., surveillant pénitentiaire, a reconnu être l'auteur du message d'alerte retrouvé dans la cellule et affirmé avoir agi à l'instigation de son collègue M. K... ; que ce dernier a admis être à l'origine de la mise en garde adressée au détenu et déclaré avoir agi par reconnaissance envers M. I... qui avait rendu service aux personnels de surveillance en permettant de retrouver un tournevis volé ; qu'à l'issue de l'instruction, M. I... a été renvoyé devant le tribunal correctionnel pour recel d'objets dont la remise est interdite à un détenu, ces objets provenant, selon lui, d'un autre détenu ; que MM. Q... et K... ont été renvoyés pour complicité de recel ; que le tribunal correctionnel a relaxé les deux surveillants au motif que les éléments constitutifs de la complicité n'étaient pas caractérisés ; que le ministère public a interjeté appel de cette décision ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation proposé par la société civile professionnelle Piwnica et Molinié pour M. K..., pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 121-4, 121-5, 121-6, 121-7, 321-1 et 434-35 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a déclaré M. K... coupable de complicité de recel de remise non autorisée d'objets à détenu et l'a condamné à la peine de six mois d'emprisonnement avec sursis, à l'interdiction d'exercer une fonction publique pendant cinq ans et a rejeté sa demande de non-inscription au bulletin numéro 2 du casier judiciaire ;

« aux motifs que sur les faits de complicité de recel reprochés à MM. K... et Q..., il n'est pas contesté qu'à la demande de M. K..., M. Q... a alerté M. I... d'une fouille

prochaine de sa cellule en lui enjoignant précisément, aux termes du mot glissé sous la porte, de dissimuler son téléphone ; que M. K..., en donnant des instructions à son collègue surveillant, et M. Q..., en rédigeant l'avertissement destiné à M. I... et en le lui faisant parvenir, ont tous deux accompli un acte positif favorisant le recel, délit continu, d'objets illicites par ce détenu, en l'informant du caractère imminent d'une fouille et en lui donnant le temps nécessaire à la dissimulation de ces objets, environ trois quart d'heure ayant séparé la fin de la ronde habituelle effectuée par M. Q... et les opérations de fouille avec le concours des Eris, peu important que les objets aient finalement été découverts ; qu'il est établi par les termes de l'avertissement écrit délivré au détenu que les deux surveillants savaient que M. I... était en possession d'un téléphone portable, M. Q... ayant toujours affirmé, jusqu'à son revirement survenu seulement à hauteur de cour, que M. K... avait précisément fait référence à cet objet lors de leur conversation ; que la qualité de surveillant pénitentiaire des deux prévenus et leur connaissance des règlements applicables à la vie carcérale conduit à retenir qu'ils avaient parfaitement conscience de l'illicéité du fait principal imputable à M. I... et qu'ils ont cependant sciemment fait le choix de s'y associer ; qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, il convient d'infirmier le jugement et de déclarer MM. K... et Q... coupables des faits qui leur sont reprochés ;

« 1° alors que la complicité nécessite la commission d'un acte positif d'aide ou d'assistance, antérieur ou concomitant à l'infraction principale afin d'en faciliter sa consommation ; que la complicité de recel ne peut être caractérisée que s'il est établi que l'aide ou l'assistance a permis la consommation du recel ; que la détention par le détenu des objets recelés ayant précédé la remise du mot du surveillant l'alertant de la fouille, ce mot n'était pas antérieur ni concomitant à la perpétration du recel ; qu'en se bornant à énoncer que les surveillants ont accompli un acte positif favorisant le recel tandis qu'il résulte des constatations de l'arrêt qu'un tel acte n'était pas antérieur ni concomitant et n'a pas permis la consommation du recel qui préexistait, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

« 2° alors qu'en outre lorsqu'un acte, manifesté par un commencement d'exécution, a été suspendu ou a manqué son effet en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, cet acte ne constitue qu'une tentative ; que l'article 121-4 du code pénal prévoit que la tentative n'est réprimée que dans les cas prévus par la loi ; que ni la tentative de complicité ni la tentative de recel ne sont punissables ; que la prévention reprochait, à titre principal, au détenu un recel d'objets et reprochait, au titre de la complicité, au prévenu de l'avoir averti pour qu'il dissimule cet objet ; que le détenu a tenté de cacher les objets recelés qui ont cependant été découverts lors de la fouille, ce dont il résulte que l'infraction de recel a manqué son effet en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, de sorte que seule la tentative était caractérisée ; qu'en retenant néanmoins ces éléments sans constater que le projet de recel aurait abouti, la cour d'appel n'a pas caractérisé l'existence d'un acte, différent d'une simple tentative non punissable, par lequel le prévenu aurait permis que le recel ait pu être continué ;

« 3° alors que tout jugement ou arrêt doit contenir les motifs propres à justifier la décision ; que la contradiction entre les motifs et le dispositif équivaut à un défaut de motifs ; que l'infraction principale est le recel par un détenu d'un téléphone et d'une carte SIM ; qu'il est reproché à M. K... de s'être rendu coupable par aide ou assistance à l'auteur principal, M. I..., pour l'avoir alerté d'une fouille ; que cependant pour déclarer le prévenu coupable, la cour d'appel a énoncé que M. K... a "donné des instructions à son collègue surveillant" ; que la cour d'appel ne pouvait, sans se contredire, déclarer le prévenu coupable d'avoir alerté le détenu d'une fouille tandis qu'elle a constaté que c'est un autre surveillant qui y a procédé » ;

Sur le premier moyen de cassation proposé par M. Q..., pris de la violation des articles 111-4, 121-4, 121-5, 121-6, 121-7, 321-1 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale :

Les moyens étant réunis ;

Attendu que pour infirmer le jugement et déclarer les prévenus coupables, l'arrêt retient qu'à la demande de M. K..., M. Q... a alerté M. I... et lui a enjoint, aux termes du mot glissé sous la porte, de dissimuler son téléphone, que les surveillants, en informant le détenu du caractère imminent d'une fouille et en lui donnant le temps nécessaire à la dissimulation des objets, ont tous deux accompli un acte positif favorisant le recel, délit continu, d'objets illicites par ce détenu, peu important que les objets aient finalement été découverts ; que les juges ajoutent que les termes de l'avertissement démontrent que les deux surveillants savaient que M. I... était en possession d'un téléphone portable et que leur qualité de surveillants pénitentiaires et leur connaissance des règlements applicables à la vie carcérale établissent qu'ils avaient parfaitement conscience de l'illicéité du fait principal imputable au détenu et ont cependant sciemment fait le choix de s'y associer ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la cour d'appel a justifié sa décision dès lors que, d'une part, le délit de recel étant continu, l'avertissement fourni par les deux prévenus a contribué à faciliter une dissimulation visant à permettre, même sur une courte période et malgré la découverte des objets durant la fouille, la poursuite de la détention illicite caractérisant la complicité du délit de recel retenue par la cour et, d'autre part, l'aide ou l'assistance apportée, en connaissance de cause, à l'auteur du délit, même par l'intermédiaire d'un autre complice, constitue la complicité incriminée par l'article 121-7 du code pénal ;

D'où il suit que les moyens doivent être écartés ;

Sur le second moyen de cassation proposé par la société civile professionnelle Piwnica et Molinié pour M. K..., pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 121-6, 121-7, 130-1, 131-27, 132-1, 321-1 et 321-9 du code pénal, 485, 512, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a déclaré M. K... coupable de complicité de recel de remise non autorisée d'objets à détenu et l'a condamné à la peine de six mois

d'emprisonnement avec sursis, à l'interdiction d'exercer une fonction publique pendant cinq ans et a rejeté sa demande de non-inscription au bulletin numéro 2 du casier judiciaire ;

« aux motifs qu'il convient de prononcer à son encontre une peine de six mois d'emprisonnement avec sursis, cette sanction étant adaptée à la gravité des faits commis au sein d'un établissement pénitentiaire, par un fonctionnaire dépositaire de l'autorité publique auquel il revenait de faire respecter les règles et non de les violer, et à la personnalité et à la situation personnelle du prévenu qui n'avait pas auparavant fait l'objet de remarques négatives ou de sanctions ; qu'au regard des éléments évoqués supra, notamment de la gravité des faits et de la qualité de personne dépositaire de l'autorité publique de M. K..., il convient, en outre, de prononcer, à titre de peine complémentaire, l'interdiction d'exercer une fonction publique pendant cinq ans, prévue par l'article 321-9 du code pénal, le comportement de l'intéressé entraînant une perte de confiance dans sa capacité à exercer une telle fonction et à en respecter tous les devoirs, le premier étant celui du respect de la loi ; qu'il y a lieu enfin de rejeter, pour les mêmes motifs, la demande de dispense de mention de la condamnation au bulletin numéro 2 du casier judiciaire formée par M. K... ;

« alors que toute peine, y compris une peine complémentaire d'interdiction d'exercer une fonction publique, doit être motivée en tenant compte des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur et de sa situation matérielle, familiale et sociale ; qu'en prononçant une telle peine d'interdiction d'exercice, en se bornant à relever "la gravité des faits" et "la qualité de personne dépositaire de l'autorité publique" sans examiner les circonstances concrètes de l'infraction, la personnalité du prévenu et sa situation personnelle, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée des textes susvisés » ;

Sur le second moyen de cassation proposé par M. Q..., pris de la violation des articles 132-1 du code pénal et 485 du code de procédure pénale :

Les moyens étant réunis ;

Attendu que, pour prononcer à l'encontre de chacun des requérants une peine de six mois d'emprisonnement avec sursis et, à titre complémentaire, l'interdiction d'exercer une fonction publique pendant une durée de cinq ans, la cour a relevé la gravité des faits commis au sein d'un établissement pénitentiaire, par un fonctionnaire dépositaire de l'autorité publique auquel il revenait de faire respecter les règles et non de les violer, en dépit de la personnalité et de la situation de chacun d'eux qui n'avaient pas auparavant fait l'objet de remarques négatives ou de sanctions ; que les juges ajoutent que le comportement des intéressés a entraîné une perte de confiance dans leur capacité à exercer une fonction publique et à en respecter tous les devoirs, le premier étant celui du respect de la loi ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, qui procèdent de son appréciation souveraine des faits et circonstances de la cause et répondent à l'exigence résultant des articles 132-1 et 321-9 du code pénal et 485 du code de procédure pénale, la cour d'appel a justifié sa décision sans méconnaître les textes et principes susvisés ;

D'où il suit que les moyens doivent être écartés ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M^{me} Draï –
Avocat général : M^{me} Moracchini – Avocats : SCP
Pivnica et Molinié

N° 105

CONFISCATION

Confiscation spéciale – Confiscation de tout ou partie du patrimoine – Prononcé – Motivation – Éléments à considérer – Proportionnalité – Défaut – Portée

Le juge qui ordonne une mesure de confiscation doit apprécier, hormis le cas où la confiscation, qu'elle soit en nature ou en valeur, porte sur un bien qui, dans sa totalité, constitue le produit ou l'objet de l'infraction, doit apprécier le caractère proportionné de l'atteinte portée au droit de propriété de l'intéressé lorsqu'une telle garantie est invoquée ou procéder à cet examen d'office lorsqu'il s'agit d'une confiscation de tout ou partie du patrimoine.

Il incombe en conséquence au juge qui décide de confisquer un bien, après s'être assuré de son caractère confiscable en application des conditions légales, de préciser la nature et l'origine de ce bien ainsi que le fondement de la mesure et, le cas échéant, de s'expliquer sur la nécessité et la proportionnalité de l'atteinte portée au droit de propriété du prévenu.

Encourt, dès lors, la censure l'arrêt de la cour d'appel qui confirme une mesure de confiscation, sans s'expliquer sur la nécessité et la proportionnalité de l'atteinte portée au droit de propriété, alors que les confiscations, prononcées sur le fondement de l'article 131-21, alinéa 5, du code pénal, portaient sur des biens dont le prévenu n'avait pas justifié de l'origine et que ce dernier avait invoqué dans ses conclusions le caractère disproportionné de la confiscation.

12 juin 2019

N° 18-83.396

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu le mémoire produit, commun aux demandeurs ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, du jugement qu'il confirme et des pièces de procédure qu'une information judiciaire a été ouverte, le 1^{er} février 2013, à la suite, d'une part, de plaintes de personnes âgées pour des abus commis à l'occasion de démarchages à domicile portant soit sur des ventes de chaises et matelas, soit sur des opérations de démolition de toiture ou de façade, d'autre part, d'un signalement du service de traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins (TRACFIN) relatif aux

mouvements suspects constatés sur les comptes bancaires de la famille D...-W... ; qu'à l'issue de l'information, M. X... D..., M^{me} K... W... et deux de leurs filles, M^{me} U... D... et M^{me} J... D..., ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel des chefs susvisés ; que le tribunal les en a déclarés coupables, à l'exception, pour M. D..., parmi les infractions à la législation sur le démarchage à domicile, de la seule infraction d'exécution de prestation de service avant la fin du délai de réflexion ; que les prévenus et le ministère public ont relevé appel de cette décision ;

En cet état ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 122-8 du code de la consommation, 324-1 du code pénal et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que la cour d'appel a condamné M. X... D... du chef d'abus de faiblesse et de blanchiment du produit d'un abus de faiblesse à une peine de dix-huit mois d'emprisonnement ferme et à une interdiction d'exercer une profession commerciale de nettoyage et de démarchage ainsi que de diriger, administrer, gérer une entreprise ou une société commerciale pour une durée de dix ans, et a ordonné la confiscation des véhicules et du numéraire saisi ;

« 1° alors que l'abus de faiblesse suppose l'existence d'un état de faiblesse de la victime préalable à la sollicitation et indépendant des circonstances dans lesquelles elle a été placée pour souscrire l'engagement ; qu'en retenant un état de faiblesse résultant de ce que la situation commerciale aurait été déséquilibrée, entre une femme âgée de 74 ans et un homme dans la force de l'âge et corpulent, et aurait permis à ce dernier, par pression, de faire céder la victime, la cour d'appel, qui n'a pas caractérisé un état de faiblesse préexistant à la sollicitation, n'a pas légalement motivé sa décision ;

« 2° alors qu'en retenant que le second contractant présentait un certificat médical du 17 avril 2009 dont il résultait que l'intéressé ne disposait pas de toutes ses facultés cognitives sans constater que cet état de faiblesse existait à la date des faits reprochés, la cour d'appel n'a pas légalement motivé sa décision » ;

Attendu que, pour déclarer M. D... coupable d'abus de faiblesse prévu par l'article L. 122-8 du code de la consommation, l'arrêt, après avoir relevé que l'état de faiblesse ne peut être déduit des circonstances dans lesquelles la personne a été placée pour conclure l'engagement et ne peut résulter du seul âge avancé du souscripteur, retient, pour caractériser ce délit au préjudice de M^{me} F..., que les clients de M. D... étaient en général âgés de plus de 70 ans et domiciliés en milieu rural dans des zones reculées et isolées, que le prévenu a abordé cette personne âgée de 87 ans dans la rue pour lui proposer de nettoyer sa toiture pour un prix de 300 euros, mais qu'après une heure de travail, il lui a demandé la somme de 1 030 euros qu'elle a fini par payer pour qu'il parte, sans qu'il lui remette ni devis ni facture ; que la cour d'appel ajoute que le grand âge de cette personne, qui ne peut à lui seul établir l'abus de faiblesse, a créé en l'espèce une situation totalement déséquilibrée face à un homme dont la force de l'âge et la corpulence ont permis de la faire céder, de telle sorte qu'elle n'a pu se reprendre qu'une fois libérée de cette pression ;

que les juges précisent que c'est M. D... qui a rempli le chèque et la souche et qu'elle n'était pas en mesure d'apprécier la portée réelle de ses engagements ;

Que, pour caractériser ce même délit commis au préjudice de M. H... entre le 26 et le 31 mars 2009, l'arrêt énonce que ce dernier, âgé de 73 ans, a déclaré qu'après avoir accepté et payé des travaux de démoussage, il a subi des pressions pour la réalisation de travaux de peinture facturés 3 000 euros ; que la cour d'appel précise que, le 17 avril 2009, un médecin a attesté que M. H... souffrait depuis plusieurs mois d'une dégradation de ses fonctions cognitives, perturbant son analyse des événements et le rendant vulnérable et que c'est à l'instigation de membres de sa famille qu'il a fait opposition aux chèques ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, qui établissent l'abus d'un état de faiblesse au sens de l'article L. 122-8 du code de la consommation, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 324-1 du code pénal, 388 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que la cour d'appel a condamné M. D... du chef de blanchiment du produit des délits d'exécution d'un travail dissimulé, d'abus de faiblesse et de fraude fiscale à une peine de dix-huit mois d'emprisonnement ferme et à une interdiction d'exercer une profession commerciale de nettoyage et de démarchage ainsi que de diriger, administrer, gérer une entreprise ou une société commerciale pour une durée de dix ans, et a ordonné la confiscation des véhicules et du numéraire saisi ;

« 1° alors qu'en omettant de caractériser le délit de fraude fiscale dont les sommes ayant fait l'objet des opérations de placement, dissimulation ou conversion visées par la prévention auraient été le produit, la cour d'appel n'a pas légalement motivé sa décision ;

« 2° alors qu'il appartient au juge correctionnel de déterminer l'étendue des faits visés par la prévention qui donnent lieu à la déclaration de culpabilité ; qu'en retenant que le délit de blanchiment retenu par le premier juge n'était pas contesté par le prévenu quand ce dernier, dans ses conclusions d'appel, remettait en cause le jugement en ce qu'il l'avait déclaré coupable de ce chef pour l'intégralité des sommes ayant donné lieu aux opérations de placement et de conversion décrites par le jugement, la cour d'appel, qui a tiré desdites conclusions des constatations directement contraires à leur contenu, a entaché sa décision d'une contradiction de motifs ;

« 3° alors qu'en retenant que l'ensemble des sommes ayant donné lieu aux opérations de placement et de conversion visées par la prévention provenaient de l'activité professionnelle dissimulée exercée par le prévenu sans répondre au moyen pris de ce que le produit illicite du délit d'exécution d'un travail dissimulé visé par la prévention se limite aux cotisations sociales éludées et ne s'étend pas au chiffre d'affaire réalisé, la cour d'appel n'a pas légalement motivé sa décision » ;

Sur le moyen, pris en ses deux premières branches :

Vu l'article 567-1-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que les griefs ne sont pas de nature à être admis ;

Sur le moyen, pris en sa troisième branche :

Attendu que, pour déclarer M. D... coupable de blanchiment du produit du délit de travail dissimulé commis de façon habituelle, l'arrêt attaqué énonce que, d'une part, il a procédé soit lui-même, soit par l'intermédiaire des membres de sa famille à des échanges de billets en francs, provenant de son activité professionnelle dissimulée, en billets en euros, d'autre part, il a fait transiter de l'argent provenant de cette activité sur les comptes bancaires de sa compagne et de ses enfants, avant d'effectuer des retraits en espèces ;

Attendu qu'en l'état de ces seules énonciations, et dès lors que, d'une part, les conclusions ne contestaient pas qu'une partie des fonds en cause provenaient des cotisations sociales éludées, d'autre part, le blanchiment du produit du délit de travail dissimulé n'impose pas que ce produit soit chiffré, la cour d'appel, qui n'avait pas à entrer dans le détail de l'argumentation du prévenu qui n'était pas péremptoire au regard de la caractérisation du délit de blanchiment, a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 4 du septième Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, 121-3, 321-1 et 324-1 du code pénal, 388 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que la cour d'appel a condamné M^{mes} U... et J... D... et W... du chef de blanchiment du produit des délits de travail dissimulé, d'abus de faiblesse et de fraude fiscale et du chef de recel du produit du délit de travail dissimulé, à une peine de six mois d'emprisonnement avec sursis et a ordonné la confiscation des véhicules et du numéraire saisi ;

« 1° alors que le délit de blanchiment suppose la conscience, chez son auteur, de l'origine frauduleuse des fonds sur lesquels portent les opérations de placement, de dissimulation ou de conversion ; qu'en se bornant à constater que les prévenues avaient fait transiter par leurs comptes bancaires en connaissance de cause des chèques provenant de l'activité professionnelle de leur père et concubin, puis avaient effectué des retraits en liquide qu'elles lui remettaient, pour rendre service à ce dernier qui n'était pas déclaré, sans constater la conscience chez les intéressées que les fonds provenaient tant du délit d'exécution d'un travail dissimulé que des délits d'abus de faiblesse et de fraude fiscale visés par la prévention, ainsi que des infractions au code du commerce et au code de la consommation qu'elle y ajoutait, la cour d'appel n'a pas légalement motivé sa décision ;

« 2° alors qu'en retenant que les prévenues étaient coupables de blanchiment pour avoir effectué des opérations de placement, dissimulation ou conversion de fonds provenant des infractions au code de commerce et au code de la consommation imputés à M. D..., faits non prévus par la prévention, la cour d'appel a méconnu l'article 388 du code de procédure pénale ;

« 3° alors que les faits qui procèdent de manière indissociable d'une action unique caractérisée par une seule

intention coupable ne peuvent donner lieu, contre le prévenu, à deux déclarations de culpabilité de nature pénale, fussent-elles concomitantes ; qu'ayant retenu au titre du délit de blanchiment que les prévenues avaient encaissé des chèques provenant de l'activité professionnelle non déclarée de leur père ou concubin avant d'effectuer des retraits en espèce et, au titre du recel, qu'elles avaient émis un chèque de banque pour l'acquisition d'un véhicule après dépôt de ces chèques et bénéficié de l'argent de leur père et concubin car elles vivaient avec lui en communauté et que l'usage des sommes retirées en liquide était incontrôlable, la cour d'appel a prononcé deux déclarations de culpabilité pour des faits qui procédaient d'une même intention supposée de tirer profit de l'infraction de travail dissimulée et a méconnu le principe ne bis in idem... » ;

Sur le moyen, pris en ses deux premières branches :

Vu l'article 567-1-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que les griefs ne sont pas de nature à être admis ;

Sur le moyen, pris en sa troisième branche :

Attendu que, pour déclarer les prévenues coupables de blanchiment habituel du produit des délits de travail dissimulé, d'abus de faiblesse et de fraude fiscale, l'arrêt attaqué énonce qu'elles ont admis avoir en connaissance de cause, d'une part, fait transiter par leurs comptes bancaires des chèques provenant de l'activité professionnelle de M. D... avant de retirer les fonds en espèces pour les lui remettre, d'autre part, procédé, à la demande de ce dernier, à des échanges de billets en francs en billets en euros ;

Que, pour les déclarer coupables de recel habituel du produit du délit de travail dissimulé, la cour d'appel relève qu'elles ont reconnu avoir bénéficié chacune d'un véhicule payé par M. D... en versant, sur leurs comptes, des chèques de clients de ce dernier avant de solliciter un chèque de banque pour l'achat du véhicule ;

Attendu qu'en l'état de ces seuls motifs, d'où il résulte que les juges ont retenu des faits distincts de recel et de blanchiment, l'acquisition des véhicules ayant été réalisée au moyen de fonds qui ont été remis par M. D... mais qui ne lui ont pas été restitués ensuite en espèces, la cour d'appel a justifié sa décision sans méconnaître le principe *ne bis in idem* ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le quatrième moyen de cassation :

Vu l'article 567-1-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que ce moyen n'est pas de nature à être admis ;

Mais sur le cinquième moyen de cassation, pris de la violation des articles 1 du premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, 131-21 du code pénal, 99 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que la cour d'appel a ordonné la confiscation des véhicules et du numéraire saisi et a rejeté la demande de restitution des sommes saisies ;

« 1° alors que la confiscation d'un élément du patrimoine sur le fondement du cinquième alinéa de l'article 131-21 du code pénal suppose que le propriétaire

du bien ou son détenteur ait été mis en mesure de s'expliquer sur les biens dont la confiscation était envisagée et d'en justifier l'origine ; qu'en l'absence de mention au sein de l'arrêt comme des pièces de la procédure d'un avis donné aux prévenus de s'expliquer sur l'origine des sommes trouvées au domicile de M. D... et de ses filles, la cour d'appel, en ordonnant la confiscation de ces sommes sur le fondement du texte précité, a méconnu ce dernier ;

« 2° alors que hormis le cas où la confiscation, qu'elle soit en nature ou en valeur, porte sur un bien qui, dans sa totalité, constitue le produit de l'infraction, le juge, en ordonnant une telle mesure, doit apprécier le caractère proportionné de l'atteinte portée au droit de propriété de l'intéressé lorsqu'une telle garantie est invoquée ou procéder à cet examen d'office lorsqu'il s'agit d'une confiscation de tout ou partie du patrimoine ; qu'ayant constaté que les sommes en numéraires trouvées chez M. D... et ses filles n'ont aucune origine connue ou justifiées et pouvaient à ce titre être confisquées en tant qu'élément du patrimoine des prévenus condamnés du chef d'un délit puni de cinq ans d'emprisonnement ayant procuré un profit direct ou indirect, sans s'expliquer sur la nécessité et la proportionnalité de l'atteinte portée au droit de propriété des prévenus, la cour d'appel a méconnu les textes précités ;

« 3° alors qu'en rejetant la demande de restitution des sommes figurant sur les comptes ayant donné lieu à saisie et qui ne participent pas des biens visés par la peine de confiscation, la cour d'appel a méconnu les textes précités » ;

Vu les articles 1^{er} du Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, 131-21 du code pénal et 593 du code de procédure pénale, ensemble les articles 132-1 du code pénal et 485 et 512 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'en matière correctionnelle, le juge qui prononce une peine doit motiver sa décision au regard des circonstances de l'infraction, de la personnalité et de la situation personnelle de son auteur ;

Attendu que, hormis le cas où la confiscation, qu'elle soit en nature ou en valeur, porte sur un bien qui, dans sa totalité, constitue le produit ou l'objet de l'infraction, le juge, en ordonnant une telle mesure, doit apprécier le caractère proportionné de l'atteinte portée au droit de propriété de l'intéressé lorsqu'une telle garantie est invoquée ou procéder à cet examen d'office lorsqu'il s'agit d'une confiscation de tout ou partie du patrimoine ;

Qu'il incombe en conséquence au juge qui décide de confisquer un bien, après s'être assuré de son caractère confiscable en application des conditions légales, de préciser la nature et l'origine de ce bien ainsi que le fondement de la mesure et, le cas échéant, de s'expliquer sur la nécessité et la proportionnalité de l'atteinte portée au droit de propriété du prévenu ;

Attendu que, pour confirmer la confiscation de l'ensemble des fonds d'un montant total de 1 485 257,98 euros et des véhicules saisis et rejeter l'ensemble des demandes en restitution, l'arrêt énonce qu'en vertu du cinquième alinéa de l'article 131-21 du code pénal, s'il s'agit d'un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement et ayant procuré un profit direct ou indirect, la confiscation porte également sur les biens meubles ou immeubles lorsque ni le condamné ni le propriétaire n'a pu en justifier l'origine ;

que la cour d'appel ajoute que les sommes trouvées tant chez M. D... que chez ses filles, tous déclarés coupables du délit de blanchiment puni de cinq ans d'emprisonnement, n'ont aucune origine connue ou justifiée et qu'il en est de même des véhicules saisis, manifestement acquis avec le produit des infractions commises par M. D..., aucune des prévenues n'ayant d'activité rémunérée ou d'autres ressources propres connues ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, sans s'expliquer sur la nécessité et la proportionnalité de l'atteinte portée au droit de propriété, alors que les confiscations prononcées, en répression de délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement et ayant procuré un profit direct ou indirect, portaient sur des biens dont les prévenus n'avaient pas justifié de l'origine et que M. D... avait invoqué dans ses conclusions le caractère disproportionné de la confiscation de l'intégralité des sommes saisies, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel d'Angers, en date du 15 février 2018, mais en ses seules dispositions ayant ordonné la confiscation des véhicules et numéraires saisis et rejeté l'ensemble des demandes de restitution, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Rennes, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M. Samuel – Avocat général : M^{me} Le Dimna – Avocats : SCP Sevaux et Mathonnet

Sur le contrôle de la motivation et de la proportionnalité en matière de confiscation, à rapprocher :

Crim., 27 juin 2018, pourvoi n° 16-87.009, *Bull. crim.* 2018, n° 128 (cassation partielle) ;

Crim., 15 mai 2019, pourvoi n° 18-84.494, *Bull. crim.* 2019, n° 95 (cassation partielle).

N° 106

EXTRADITION

Chambre de l'instruction – Procédure – Demande de mise en liberté – Conclusions d'irrégularité de l'interpellation – Réponse – Défaut – Portée

Lors de l'examen d'une demande de mise en liberté régulièrement formée à l'occasion d'une procédure d'extradition, la chambre de l'instruction est tenue de répondre aux conclusions de l'intéressé soulevant l'irrégularité de son interpellation.

12 juin 2019

N° 19-82.557

LA COUR,

Sur la recevabilité du pourvoi formé par l'avocat de M. J... :

Attendu que M. J..., ayant épuisé le droit de se pourvoir en cassation, par l'exercice qu'il en avait fait par déclaration au greffe de la maison d'arrêt, en date du 2 avril 2019, était irrecevable à se pourvoir le même jour par l'intermédiaire de son avocat, que seul est recevable le pourvoi formé par M. J... en personne ;

Vu le mémoire et les observations complémentaires produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 5, 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 66 de la Constitution, 2, 3, 5, 11 et 12 du traité d'extradition entre la République française et la République populaire de Chine du 20 mars 2007, 696-8 et suivants du code de procédure pénale, 591 et 593 du même code :

« en ce que la chambre de l'instruction a rejeté la demande de liberté du requérant placé sous écrou extraditionnel ;

« 1° alors que dans le cadre de sa demande de mise en liberté, la personne placée sous écrou extraditionnel doit pouvoir critiquer les conditions dans lesquelles s'est déroulée son arrestation provisoire et obtenir, en cas d'irrégularité constatée, sa remise en liberté ; qu'expressément saisie d'un moyen de nullité portant sur l'arrestation de M. J... J..., la chambre de l'instruction n'a exercé aucun contrôle sur la légalité de l'interpellation et de l'arrestation du requérant, privant ainsi sa décision de motifs en violation des textes et principes cités au moyen ;

« 2° alors que l'arrestation provisoire de la personne réclamée doit être motivée par l'urgence aux termes de l'article 12 du Traité signé le 20 mars 2007 entre la République française et la République populaire de Chine ; que l'existence de cette condition a lieu d'être constatée par le juge de l'Etat requis saisi d'une demande de liberté ; que faute de cette recherche nécessaire, la chambre de l'instruction a derechef violé les textes et principes cités au moyen ;

« 3° alors qu'en l'état des garanties de représentation offertes par le requérant en France où il vivait en famille avec sa compagne depuis plusieurs années, la chambre de l'instruction, qui s'est à tort déclarée compétente pour estimer insuffisantes les garanties de représentation du demandeur en Chine, n'a pas recherché si la privation de liberté de M. J... n'était pas disproportionnée au regard de la garantie de ses droits fondamentaux et des critiques formulées en l'état à l'encontre de la procédure d'extradition litigieuse ;

« 4° alors que la cour s'est déterminée par des motifs hypothétiques sur les risques de fuite qu'elle a prêtés au requérant » ;

Vu l'article 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux chefs péremptoires des conclusions des parties ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que M. J... J..., de nationalité chinoise, a

été interpellé à Fleury-en-Bière (77) le 16 février 2019, à l'occasion d'un contrôle d'identité ordonné par le procureur de la République en vue d'une extradition requise par la République populaire de Chine aux fins de l'exercice de poursuites pénales, fondées sur un mandat d'arrêt décerné le 20 juillet 2017 par le bureau de la sécurité publique de Hangzhou, pour des faits d'escroquerie à la levée de fonds ; que l'intéressé a été placé sous écrou extraditionnel ; que la demande d'extradition a été notifiée le 11 mars 2019 ; que le même jour, M. J... a formé une demande de mise en liberté ;

Attendu que, pour rejeter la demande de mise en liberté de M. J..., la chambre de l'instruction retient qu'il est de nationalité chinoise, ne justifie pas avoir obtenu l'asile politique, s'est fait naturaliser par la fédération de Saint-Christophe et Nevis, située dans les Caraïbes, et produit un passeport délivré le 13 février 2019, ce qui peut lui permettre de partir dans ce pays ; que les juges ajoutent que s'il dispose d'un domicile en France, il n'offre aucune garantie en République populaire de Chine et encourt une peine d'emprisonnement à perpétuité qui pourrait le conduire à se soustraire à l'action de la justice ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, sans répondre aux articulations essentielles du mémoire, régulièrement déposé devant elle, faisant valoir que son interpellation effectuée le 16 février 2019 en exécution de réquisitions du procureur de la République datées du 17 février 2019 était illégale, la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

Sur le pourvoi formé par l'avocat de M. J... :

Le DECLARE IRRECEVABLE ;

Sur le pourvoi formé par M. J... en personne :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, en date du 27 mars 2019, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M^{me} Schneider – Avocat général : M^{me} Le Dimna – Avocats : M^e Bouthors

N° 107

SANTE PUBLIQUE

Pharmacie – Importation de préparation magistrale – Complicité – Eléments constitutifs – Elément matériel – Applications diverses

L'interdiction d'importer une préparation magistrale irrégulièrement prescrite par un médecin établi en France est proportionnée à l'objectif de protection de la santé publique qu'elle poursuit, de sorte qu'elle n'est

pas contraire à l'article 34 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Justifie dès lors sa décision la cour d'appel qui, pour déclarer le prévenu coupable de complicité d'importation de préparations magistrales en violation d'une mesure d'interdiction de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, énonce que le prévenu, médecin établi en France, a, postérieurement à la publication de la décision d'interdiction qui lui était connue, continué à prescrire de telles préparations et à les transmettre à une unité de production en Belgique, de sorte qu'il a prêté assistance à certains de ses patients qui se rendaient coupables de leur importation sur le territoire français, réprimée par l'article L. 5451-1 du code de la santé publique.

12 juin 2019

N° 17-81.235

LA COUR,

Vu les mémoires en demande, en défense et les observations complémentaires produits ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, par décision du 17 mai 2006, l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS) a interdit "l'importation, la préparation, la prescription et la délivrance de préparations magistrales, officinales et hospitalières définies à l'article L. 5121-1 du code de la santé publique (...) contenant de la poudre de thyroïde, des extraits de thyroïdes, des hormones thyroïdiennes ou des dérivés d'hormones thyroïdiennes" en raison de risques avérés dans l'indication thérapeutique de la perte de poids au regard d'un bénéfice qui n'est pas établi sur un plan thérapeutique et de la disponibilité sur le marché, pour les autres utilisations thérapeutiques des hormones thyroïdiennes, de spécialités pharmaceutiques adaptées ; que M. L... I..., médecin, a été poursuivi devant le tribunal correctionnel pour ne pas avoir respecté la mesure d'interdiction ainsi prononcée, en prescrivant à des patientes des gélules à base d'hormones thyroïdiennes provenant d'un laboratoire belge, et s'être rendu complice de leur importation en transmettant lui-même les ordonnances en Belgique en vue de l'importation des gélules ; que le tribunal l'a déclaré coupable des faits reprochés ; qu'appel a été interjeté par le prévenu et le ministère public ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et des articles 551, 591, 593 et 802 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la demande d'annulation de la citation de M. L... I... devant la cour d'appel de Paris, désignée comme cour d'appel de renvoi après cassation ;

« alors que pour être régulière, la citation doit énoncer les faits poursuivis et viser les textes de loi qui les répriment ; que le parquet a saisi la cour d'appel de renvoi après cassation pour l'infraction de prescription de produit à finalité sanitaire en dépit d'une interdiction prononcée

par l'Afssaps, pour laquelle la déclaration de culpabilité de M. I..., est devenue irrévocable ; que le parquet a ensuite saisi la cour d'appel de renvoi après cassation de la qualification de complicité de commercialisation ou distribution de médicament non autorisé en dépit d'une interdiction prononcée par l'Afssaps, pour laquelle la condamnation de M. I... a fait l'objet de la cassation partielle par arrêt du 24 mars 2015 ; qu'ainsi M. I... n'a pas été mis à même de connaître précisément les faits et infractions qui lui étaient reprochés et n'a pas pu organiser sa défense ; qu'en refusant cependant d'annuler la citation, la cour d'appel a violé les textes visés au moyen » ;

Attendu que, pour rejeter la demande d'annulation de la citation du prévenu devant la cour d'appel de renvoi, l'arrêt énonce que celle-ci n'est saisie que dans les limites de la cassation prononcée et relève que cette dernière est intervenue au motif que le délit de complicité d'importation de préparations magistrales malgré l'interdiction prononcée par l'AFSSAPS ne pouvait être réprimé par l'article L. 5421-2 du code de la santé publique, non applicable aux préparations magistrales ; qu'après avoir rappelé que l'affaire avait été renvoyée à une audience ultérieure pour permettre aux parties de conclure sur l'application de l'article L. 5451-1 du même code, les juges ajoutent que le débat était parfaitement circonscrit devant la cour d'appel de renvoi et que les lacunes et erreurs invoquées contre la citation à comparaître n'ont pas porté atteinte aux droits de la défense, qui était complètement éclairée sur l'objet et le motif du renvoi ;

Attendu qu'en statuant ainsi, et dès lors que, par le seul effet de l'arrêt de la chambre criminelle du 24 mars 2015, les juges du fond étaient saisis des faits de la prévention sur lesquels portait le renvoi et que le prévenu a été mis en mesure de se défendre sur la nouvelle qualification envisagée, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article L. 5451-1 du code de la santé publique, des articles 121-6 et 121-7 du code pénal, des articles 26, 28 à 37 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de l'article préliminaire et des articles 485, 512 et 593 du code de procédure pénale, ensemble le principe de liberté de circulation des biens dans l'Union européenne :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. I... coupable de complicité d'importation de préparations magistrales malgré interdiction prononcée par le directeur de l'Afssaps le 17 mai 2006, faits commis à Paris, courant 2007, 2008 et 2009, délit prévu et réprimé par l'article L. 5451-1 du code de la santé publique et l'a condamné de ce chef ;

1° alors que la complicité est une criminalité d'emprunt ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a retenu la complicité d'importation de préparation magistrale en dépit d'une interdiction édictée par l'Afssaps de sorte que l'infraction principale d'importation de la préparation doit être avérée ; que la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que n'entraîne pas d'ans la notion d'"importation" le fait pour un particulier d'introduire un produit de santé dans un autre Etat membre pour son usage personnel ; qu'en retenant la complicité d'importation d'une préparation magistrale en provenance de Belgique, Etat membre de l'Union européenne, sans caracté-

tériser l'infraction principale s'agissant d'un produit préparé individuellement et expédié directement au patient en France ou ramené par lui, la cour d'appel a violé les textes visés au moyen ;

« 2° alors que M. I... avait fait valoir que ses patients ne pouvaient pas commettre l'infraction d'importation de produit en dépit d'une décision d'interdiction prise par l'Afssaps puisque cette décision ne leur était pas applicable ; qu'il en déduisait l'impossibilité d'être déclaré complice faute de fait principal punissable ; qu'en ne répondant pas à ce moyen déterminant, la cour d'appel a privé sa décision de motifs, en violation de l'article 593 du code de procédure pénale » ;

Attendu que, pour déclarer le prévenu coupable de complicité d'importation de gélules à base d'hormones thyroïdiennes en violation d'une mesure d'interdiction, l'arrêt, après avoir rappelé les termes de la décision de l'AFSSAPS, énonce que l'article L. 5124-13 du code de la santé publique invoqué en défense concerne la dispense d'autorisation d'un particulier importateur de médicaments soumis à autorisation, alors que l'importation de préparations magistrales interdites expose l'auteur ainsi que son complice aux peines prévues par l'article L. 5451-1 du code de la santé publique ; que les juges ajoutent qu'il résulte des auditions des patients, perquisition et déclarations du prévenu que, postérieurement à la publication de la décision de l'AFSSAPS, laquelle lui était connue, M. I... a continué à prescrire des préparations magistrales à base de poudre de thyroïde et, par la transmission de ses prescriptions médicales à une unité de production en Belgique, a prêté assistance à certains de ses patients aux fins de procéder à cette importation sur le territoire français en violation de l'interdiction générale édictée par la décision de police sanitaire applicable ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, et dès lors que l'interdiction d'importer une préparation magistrale irrégulièrement prescrite par un médecin établi en France est proportionnée à l'objectif de protection de la santé publique qu'elle poursuit, de sorte qu'elle n'est pas contraire à l'article 34 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 132-1, 132-20 et 132-59 du code pénal, des articles 485, 512 et 593 du code de procédure pénale, ensemble le principe d'individualisation des sanctions :

« en ce que l'arrêt attaqué a requalifié les faits de la poursuite en complicité d'importation de préparations magistrales malgré interdiction prononcée par le directeur de l'AFSSAPS le 17 mai 2006, faits commis à Paris, courant 2007, 2008 et 2009, délit prévu et réprimé par l'article L. 5451-1 du code de la santé publique, a déclaré M. I... coupable de cette infraction, a refusé de dispenser de peine et l'a condamné à ce titre, ainsi que pour la poursuite d'une activité sur des produits à finalité sanitaire malgré interdiction courant 2007, 2008 et 2009, à la peine de 15 000 euros d'amende ;

« 1° alors que la dispense de peine peut être accordée lorsqu'il apparaît que le reclassement du coupable est acquis, que le dommage causé est réparé et que le trouble

résultant de l'infraction a cessé ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a relevé qu'aucun patient n'avait porté plainte ; qu'elle a cependant refusé de dispenser M. I... de peine sans s'expliquer sur la prétendue persistance du trouble résultant de l'infraction et en se prononçant par des motifs impropres à caractériser l'absence de reclassement de M. I..., en violation des textes visés au moyen ;

« 2° alors qu'en matière correctionnelle, le juge qui prononce une amende doit motiver sa décision au regard des circonstances de l'infraction, de la personnalité et de la situation personnelle de son auteur, en tenant compte de ses ressources et de ses charges ; qu'en condamnant M. I... à une peine d'amende de 15 000 euros sans s'expliquer sur sa situation personnelle ni sur avoir pris en considération les ressources et les charges du prévenu pour fonder sa décision, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision au regard des textes visés au moyen » ;

Attendu que, pour condamner M. I... à 15 000 euros d'amende, l'arrêt, après avoir rappelé que le prévenu est marié, père de trois enfants, qu'il exerce comme généraliste et qu'il perçoit des revenus mensuels de 8 000 euros par mois, relève que le trouble résultant des délits commis n'a pas cessé et que le reclassement du prévenu n'est pas acquis, celui-ci maintenant le bien-fondé de sa position sur le plan médical l'ayant conduit à commettre les faits reprochés ; que la cour d'appel, après avoir retenu que les conditions requises par l'article 132-59 du code pénal pour prononcer une dispense de peine ne sont pas réunies, énonce qu'en l'absence de condamnations antérieures et compte tenu des circonstances de la commission des deux délits poursuivis non assortis de plaintes de patients, cette peine constitue un avertissement suffisant afin de prévenir la réitération des infractions ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, par des motifs qui satisfont aux dispositions des articles 132-1 et 132-20 du code pénal, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le quatrième moyen de cassation, pris de la violation de l'article 1240 (antérieurement à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, article 1382) du code civil, l'article L. 5451-1 du code de la santé publique, des articles 2 et 3, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a reçu le conseil départemental de l'ordre des médecins de la ville de Paris en sa constitution de partie civile et a condamné M. I... à lui payer la somme de 3 000 euros au titre de l'indemnisation de son préjudice moral ;

« 1° alors que la cassation à intervenir sur la partie du dispositif de l'arrêt attaqué prononçant sur l'action publique entraînera nécessairement celle relative à l'action civile ;

« 2° alors que le préjudice personnel revendiqué par la partie civile doit découler directement de l'infraction ; qu'en retenant que le conseil départemental de l'ordre des médecins était recevable à se constituer partie civile pour la réparation de son préjudice moral d'atteinte à l'image et à la profession de médecin découlant du non-respect d'une interdiction édictée par l'Afssaps, quand l'infraction prévue par l'article L. 5451-1 du code de la santé

publique n'est édictée que dans un but de préservation de la santé publique, d'où il découlait que le lien avec l'infraction n'était qu'indirect, la cour d'appel a violé les articles visés au moyen ;

« 3° alors que M. I... faisait valoir qu'aucun de ses patients n'avait porté plainte ; que ses prescriptions étaient identiques à celles des médecins dans les autres pays de l'Union européenne et aux Etats-Unis ; que s'il a effectivement continué à prescrire des préparations magistrales en violation de l'interdiction édictée par l'AFSSAPS à ses anciens patients (violation qu'il n'avait pas perçue à l'époque), cela s'inscrivait dans une démarche de continuité de soins et pour permettre à ses patients de bénéficier des derniers acquis de la science, tout en respectant l'interdiction s'agissant de nouveaux patients ; qu'il en a déduit l'absence d'atteinte à l'image et à la profession de médecin et donc de préjudice moral qu'aurait subi le conseil départemental de l'ordre des médecins de la ville de Paris ; qu'en ne répondant pas à ce moyen déterminant, la cour d'appel a privé sa décision de motifs » ;

Attendu que, pour déclarer recevable la constitution de partie civile du conseil départemental de l'ordre des médecins de la ville de Paris et lui allouer des dommages-intérêts, l'arrêt retient qu'en refusant de se conformer à l'interdiction édictée par l'AFSSAPS, institution poursuivant des impératifs de santé publique, le prévenu a porté atteinte à l'image et à la profession de médecin que cette instance est chargée de défendre et de préserver ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, par des motifs établissant que les faits pour lesquels M. I... a été déclaré coupable ont porté un préjudice aux intérêts collectifs représentés par le conseil départemental de l'ordre des médecins, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen, inopérant en sa première branche, ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M. Samuel – Avocat général : M^{me} Le Dimna – Avocats : SCP Monod, Colin et Stoclet, SCP Matuchansky, Poupot et Valdelièvre

N° 108

SUBORNATION DE TEMOINS

Éléments constitutifs – Élément matériel – Pressions – Caractérisation – Actes de nature à déterminer le témoin à revenir sur sa déposition

Caractérise le délit de subornation le fait d'exercer des pressions sur une personne pour l'inciter à déclarer autre chose que ce qu'elle pense être la vérité.

12 juin 2019

N° 18-83.844

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, des articles 6 et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 111-3, 111-4 et 434-15 du code pénal et des articles 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. N... P... coupable des faits de subornation de témoin sur la personne de M. O... S... qui lui étaient reprochés, a condamné M. P... à la peine d'un an d'emprisonnement avec sursis et à une peine d'amende de dix mille euros, a reçu la constitution de partie civile de M. S... et a condamné M. P... à payer à M. S... la somme de 5 000 euros en réparation de son préjudice moral ;

« 1° alors que le principe de la légalité des délits et des peines, qui impose une interprétation stricte de la loi pénale, s'oppose à ce que l'incrimination prévue par l'article 434-15 du code pénal, réprimant le fait d'user de promesses, offres, présents, pressions, menaces, voies de fait, manœuvres ou artifices au cours d'une procédure ou en vue d'une demande ou défense en justice afin de déterminer autrui à faire ou délivrer une déposition, une déclaration ou une attestation mensongères, qui suppose, pour être constituée, aux termes exprès de l'article 434-15 du code pénal, que la déposition, la déclaration ou l'attestation aux fins de laquelle le prévenu a agi soient mensongères, c'est-à-dire sciemment contraires à la vérité des faits qui sont survenus, soit étendue au cas où il n'est établi ni que la déposition, la déclaration ou l'attestation aux fins de laquelle le prévenu a agi sont mensongères, c'est-à-dire sciemment contraires à la vérité des faits qui sont survenus, ni que la déposition, la déclaration ou l'attestation dont le prévenu a cherché la modification étaient, elles, conformes à la vérité des faits qui sont survenus ou, du moins, sincères ; qu'en retenant, dès lors, pour déclarer M. N... P... coupable des faits de subornation de témoin sur la personne de M. O... S... qui lui étaient reprochés et pour entrer en voie de condamnation à son encontre, que le fait pour M. P... d'avoir recherché à obtenir une évolution des déclarations qu'avaient faites M. O... S..., non pas au regard de la vérité mais au regard du seul intérêt de son client, M. F..., en faisant complètement fi de ce que pouvait être la vérité, entrant dans les prévisions de l'article 434-15 du code pénal, sans caractériser, d'une part, quelles déposition, déclaration ou attestation précises M. P... aurait cherché à obtenir de M. O... S... et, donc, sans caractériser que la déposition, la déclaration ou l'attestation que M. P... aurait cherché à obtenir de M. O... S... étaient mensongères, c'est-à-dire sciemment contraires à la vérité des faits qui étaient survenus, ni, d'autre part, que les déclarations de M. O... S... dont M. P... aurait cherché à obtenir la modification étaient conformes à la vérité des faits qui étaient survenus ou, à tout le moins, sincères, la cour d'appel a violé les dispositions et stipulations susvisées ;

« 2° alors que le principe de la légalité des délits et des peines, qui impose une interprétation stricte de la loi pénale, s'oppose à ce que l'incrimination prévue par l'article 434-15 du code pénal, réprimant le fait d'user de promesses, offres, présents, pressions, menaces, voies

de fait, manœuvres ou artifices au cours d'une procédure ou en vue d'une demande ou défense en justice afin de déterminer autrui à faire ou délivrer une déposition, une déclaration ou une attestation mensongères, qui suppose, pour être constituée, aux termes exprès de l'article 434-15 du code pénal, que la déposition, la déclaration ou l'attestation aux fins de laquelle le prévenu a agi soient mensongères, c'est-à-dire contraires à la vérité des faits qui sont survenus ; qu'en affirmant, péremptoirement, pour déclarer M. P... coupable des faits de subornation de témoin sur la personne de M. O... S... qui lui étaient reprochés et pour entrer en voie de condamnation à son encontre, que M. P... avait recherché à obtenir une évolution des déclarations qu'avaient faites M. O... S..., non pas au regard de la vérité mais au regard du seul intérêt de son client, M. G... F..., en faisant complètement fi de ce que pouvait être la vérité, sans rechercher, ainsi qu'elle y avait été invitée par M. P..., s'il ne résultait pas des motifs du jugement du 20 mai 2015 du tribunal correctionnel de Bordeaux ayant statué sur les poursuites exercées, notamment, à l'encontre de M. F... et de M. O... S... que l'action de M. P... tendait à inciter M. O... S... à faire des déclarations en conformité avec la vérité des faits que le tribunal correctionnel de Bordeaux avait, par son jugement en date du 20 mai 2015, finalement retenue, la cour d'appel a violé les dispositions et stipulations susvisées ;

« 3° alors que l'élément intentionnel du délit prévu et réprimé par l'article 434-15 du code pénal suppose, pour être constitué, que le prévenu ait eu connaissance de l'altération de la vérité contenue dans la déposition, dans la déclaration ou dans l'attestation aux fins desquelles il a agi ; qu'en énonçant, par suite, pour déclarer M. P... coupable des faits de subornation de témoin sur la personne de M. O... S... qui lui étaient reprochés et pour entrer en voie de condamnation à son encontre, qu'il était parfaitement démontré que M. N... P... cherchait, de manière ostensible, à influencer sur le cours de la justice en obtenant un témoignage plus favorable à son client de la part de M. O... S..., que sa préoccupation n'était nullement d'inciter M. O... S... à dire la vérité mais, au contraire, d'obtenir ces déclarations en faisant fi de la vérité, qu'à cet égard, l'élément intentionnel était clairement démontré, qu'il n'était pas nécessaire, pour que l'on puisse retenir l'existence de l'élément intentionnel de l'infraction, que M. P... ait pu être certain que ce qu'il demandait ou voulait demander à M. O... S... de dire correspondait, en tout ou en partie, à une contre-vérité ou à une altération de la vérité objective que, par hypothèse, il ne pouvait pas connaître, ne sachant que ce qui avait pu lui être dit par son client et qu'il était simplement nécessaire que M. N... P... n'ait accordé aucune importance à la conformité de ce que devait dire M. O... S... par rapport à cette vérité objective, quand, en se déterminant de la sorte, elle considérerait que l'élément intentionnel du délit prévu et réprimé par l'article 434-15 du code pénal ne suppose pas, pour être constitué, que le prévenu ait eu connaissance de l'altération de la vérité contenue dans la déposition, dans la déclaration ou dans l'attestation aux fins desquelles il a agi, la cour d'appel a violé les dispositions susvisées » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. N... P..., avocat de M. G... F..., a été poursuivi devant le tribunal correctionnel, du chef de subornation de témoin pour s'être rendu à plusieurs reprises au magasin de M. O... S... en vue de l'inciter à revenir sur les accusations proférées à l'encontre de son client dans le cadre d'une information ouverte contre MM. F... et S... du chef d'association de malfaiteurs ; que les juges du premier degré l'ont déclaré coupable ; que la partie civile, le prévenu et le procureur de la République ont relevé appel de cette décision ;

Attendu que, pour confirmer le jugement sur la culpabilité, l'arrêt énonce que, dès l'instant où M. P... ne pouvait avoir connaissance de la vérité objective, s'il est établi qu'il a incité M. S... à dire autre chose que ce qu'il voulait dire comme correspondant à la vérité, il est donc bien susceptible d'avoir commis une subornation ; que les juges ajoutent qu'il est clairement établi par l'ensemble des éléments du dossier qu'en revenant avec insistance au magasin de M. S..., M. P... cherchait à obtenir une évolution des déclarations du premier lors de la confrontation avec M. F..., qui avait été placé en détention provisoire, contrairement à M. S..., et que le but recherché était d'obtenir une déposition plus favorable à son client ; que les juges concluent qu'il s'agissait d'obtenir un témoignage différent de M. S..., non pas au regard de la vérité mais au regard du seul intérêt de M. F..., en faisant complètement fi de ce que pouvait être la vérité, et que cette situation correspond à la notion de déclaration mensongère ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, et dès lors que le fait d'exercer des pressions sur une personne pour l'inciter à déclarer autre chose que ce qu'elle pense être la vérité caractérise le délit de subornation, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Souldard – Rapporteur : M. Bellenger – Avocat général : M^{me} Le Dimna – Avocats : SCP Capron

Sur l'élément matériel de la subornation de témoin, à rapprocher :

Crim., 25 janvier 1984, pourvoi n° 83-90.646, *Bull. crim.* 1984, n° 33 (rejet).

N° 109

URBANISME

Permis de construire – Construction sans permis ou non conforme – Construction – Définition – Construction existante – Défaut – Portée

Justifie sa décision de déclarer un prévenu coupable d'exécution de travaux non autorisés par un permis de construire la cour d'appel qui constate que les travaux entrepris ne constituent pas une simple restauration ou réhabilitation d'une bâtisse en conservant les

murs porteurs, mais d'une construction nouvelle à l'emplacement d'une bâtisse en pierres détruite, ce dont il résulte que ces travaux, d'une part, n'entraient pas dans les prévisions de l'article L. 111-3, alinéa 2, du code de l'urbanisme faute qu'aient subsisté des murs porteurs, d'autre part, consistaient en une nouvelle construction soumise à obtention préalable d'un permis de construire.

12 juin 2019

N° 18-81.874

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, du jugement qu'il confirme partiellement et des pièces de procédure que M. W... G... a procédé, à compter de décembre 2014, à divers travaux sur un "caseddu" (ancienne bergerie) situé dans une zone NP du plan local d'urbanisme de la commune de [...], destinée à protéger les espaces à valeur paysagère et dans laquelle sont interdites toutes constructions et installations incompatibles avec le caractère de la zone et notamment toute construction nouvelle ; que, le 13 octobre 2015, un agent de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Corse du Sud (DDTM) a dressé un procès-verbal constatant la réalisation, sans autorisation préalable, d'une maison d'une surface de plancher de 69,44 m² ; qu'un arrêté du Préfet de Corse du 3 novembre 2015 a ordonné l'interruption des travaux ; que, le 21 juin 2016, un nouveau procès-verbal a été établi par la DDTM pour non respect de cet arrêté ; que M. G... a été convoqué devant le tribunal correctionnel qui l'a relaxé du chef de poursuite de travaux malgré un arrêté en ordonnant l'interruption, et qui, pour exécution de travaux non autorisés par un permis de construire et infraction au plan local d'urbanisme, l'a condamné à 5 000 euros d'amende avec sursis et, sur l'action civile, a ordonné la remise en état des lieux sous astreinte ; que M. G... et le ministère public ont relevé appel du jugement ;

En cet état ;

Sur le premier moyen de cassation proposé pour M. W... G..., pris de la violation de l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles L. 111-3 dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2016, L. 421-1, R. 421-1, R. 421-14, L. 480-4, L. 480-5 et L. 780-7 du code de l'urbanisme, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt a, confirmant le jugement, déclaré M. W... G... coupable des faits qui lui sont reprochés et l'a condamné au paiement d'une amende de 20 000 euros, et a prononcé sur les intérêts civils ;

« 1^o alors que si l'alinéa 1^{er} de l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2016 ne dispense pas de la demande d'un permis de construire, il en est autrement de l'alinéa 2 qui prévoit les travaux de restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs ; que la règle s'applique aux

bâtiments en ruines dès lors qu'ils répondent à ces conditions ; qu'en relevant, pour déclarer M. G... coupable d'exécution de travaux sans permis de construire, que "La notion de "construction existante" exclut nécessairement les constructions en ruine", la cour d'appel a violé les textes susvisés, notamment l'article L. 111-3, alinéa 2, du code de l'urbanisme dans sa rédaction applicable au moment des faits ;

« 2^o alors que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier sa décision, que l'insuffisance de motifs équivaut à son absence ; que, dans ses conclusions d'appel, M. G... soutenait que si l'alinéa 1^{er} de l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2016 ne dispense pas de la demande d'un permis de construire, il en est autrement de l'alinéa 2 qui prévoit les travaux de restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs ; qu'en relevant que "l'enquête n'a pas permis de préciser ni la superficie, ni l'état du bâti préexistant" puis que "la restauration de la caseddu se trouvait en totale corrélation avec la charte conclue pour la préservation du plateau de [...]" sans rechercher, comme il lui était demandé, si les restaurations effectuées n'excluaient pas tout demande d'un permis de construire, la cour d'appel a entaché sa décision d'un défaut de base légale » ;

Attendu que, pour déclarer le prévenu coupable d'exécution de travaux non autorisés par un permis de construire et d'infraction au plan local d'urbanisme, l'arrêt attaqué énonce que les articles R. 421-13 et R. 421-14 du code de l'urbanisme dispensent de toute formalité les travaux exécutés sur des constructions existantes, sauf exceptions telles que la création d'une surface supérieure à 20 m², que la notion de construction existante exclut nécessairement les constructions en ruine et que les dispositions de l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme applicables au moment des faits ne dispensent pas de solliciter un permis de construire ; que, par motifs propres et adoptés, la cour d'appel précise que l'enquête n'a pas permis de déterminer la superficie et l'état exacts du bâti préexistant, mais qu'il résulte des propres déclarations du prévenu que "les murs étaient à terre" et que seules des ruines subsistaient ; que les juges ajoutent que M. G... a reconnu que la reconstruction n'était pas réalisée à l'identique puisqu'il indique que la surface de la bergerie devait être de l'ordre de 38 m², alors que la superficie actuelle est, selon lui de 49 m² et, selon la DDTM, de 66,44 m² ; qu'ils en concluent qu'il ne s'agit pas d'une simple restauration ou réhabilitation d'une bâtisse en conservant les murs porteurs, mais d'une construction nouvelle à l'emplacement d'une bâtisse en pierres détruite, au sein de la zone NP du plan local d'urbanisme ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, procédant de son appréciation souveraine, dont il résulte que les travaux entrepris, d'une part, n'entraient pas dans les prévisions de l'article L. 111-3, alinéa 2, du code de l'urbanisme faute qu'aient subsisté des murs porteurs, d'autre part, consistaient en une nouvelle construction soumise à obtention préalable d'un permis de construire, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le second moyen de cassation proposé pour M. W... G..., pris de la violation de l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 132-1, 132-19, 132-20, 132-24, 132-25 à 132-28 du code pénal, des articles préliminaire, 485, 512, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt a, infirmant le jugement sur la peine, condamné M. G... au paiement d'une amende de 20 000 euros, et a prononcé sur les intérêts civils ;

« alors que la peine d'amende privant la personne condamnée d'une partie de son patrimoine, doit être motivée au regard de ressources et charges du prévenu ; qu'en se bornant à se référer au casier judiciaire de M. G... qui ne porte trace d'aucune condamnation, à la gravité de l'infraction, au fait qu'il exerce la profession de promoteur immobilier, qu'il a trois enfants à charge sans dire en quoi, au cas d'espèce, au regard des ressources et des charges du prévenu, la nécessité des peines et le principe de proportion commandaient une peine d'amende de ce montant, peine qui affecte tant la situation matérielle que familiale de M. G..., les juges du fond ont privé leur décision de base au regard des textes et principe susvisés » ;

Attendu que, pour condamner le prévenu à une peine d'amende, l'arrêt attaqué énonce que son casier judiciaire ne porte trace d'aucune condamnation, qu'il exerce la profession de promoteur immobilier et déclare, sans fournir aucune pièce justificative, qu'il dispose de revenus mensuels de 2 500 euros, qu'il a trois enfants à charge et qu'il a investi environ 40 000 euros dans la restauration de la bergerie ; que la cour d'appel précise que la peine d'amende de 5 000 euros avec sursis prononcée par le tribunal correctionnel apparaît insuffisante au regard de la nature des faits, de la personnalité et de la situation du prévenu, mais qu'une peine d'amende de 20 000 euros constitue une sanction proportionnée à la gravité des délits reprochés et prend en compte la nature de la construction, son implantation qui, selon l'Office national des forêts, "respecte le style d'origine et n'est pas en désaccord avec l'environnement", ce que confirme la position adoptée par la mairie de [...] et par l'association pour la sauvegarde et l'avenir du plateau de [...], de telle sorte qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la remise en état des lieux requise par le ministère public ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, qui satisfont aux dispositions des articles 132-1 et 132-20 du code pénal, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne peut, dès lors, être accueilli ;

Sur le moyen unique de cassation proposé pour l'association U Levante, pris de la violation du principe de la réparation intégrale du préjudice, des articles 1382 devenu 1240 du code civil, 2, 3, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué, infirmatif sur ce point, a rejeté la demande de remise en état des lieux formée par l'association U Levante à titre de réparation civile, et n'a admis que la réparation d'un préjudice moral en condamnant le prévenu à verser à ce titre à la partie civile la somme d'un euro ;

« 1° alors que le préjudice résultant d'une infraction doit être réparé dans son intégralité, sans perte ni profit pour aucune des parties ; que la méconnaissance d'une interdiction de construire en zone protégée pour ses caractéristiques naturelles cause nécessairement un préjudice environnemental ; qu'en l'espèce, le bâtiment litigieux, reconstruit par M. G..., d'une surface de 66,44 m², était situé en zone inconstructible constituant un espace naturel à protéger en raison de sa valeur paysagère (Np), mais aussi écologique, floristique et faunistique (Nz), outre son classement en espace boisé classé ; que la méconnaissance de l'interdiction de construire par le prévenu causait nécessairement un préjudice environnemental ; qu'en excluant tout préjudice autre que moral, l'arrêt attaqué a violé les textes et principes susvisés ;

« 2° alors que tout arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux articulations essentielles des mémoires des parties ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ; qu'en s'abstenant de rechercher si, indépendamment des avis de l'office national des forêts, de la mairie de [...] et du président de l'APAB, une atteinte à l'environnement ne résultait pas des caractéristiques naturelles de la zone ayant justifié l'interdiction de construire, méconnue par le prévenu, au regard non seulement de la beauté du paysage, mais aussi de son intérêt écologique, floristique et faunistique, et de son classement en espace boisé classé, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard des textes et principes susvisés ;

« 3° alors qu'en laissant sans aucune réponse les conclusions de l'association U Levante, invoquant l'atteinte à l'environnement résultant de la réalisation d'une piste et des conséquences induites par l'occupation de la bergerie, telles que l'arrivée de l'eau potable, l'installation de l'électricité, l'évacuation des eaux usées, la production de déchets, et les allers et venues, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard des textes et principes précités » ;

Attendu que l'arrêt attaqué énonce que le principe de la réparation intégrale du dommage n'impose pas aux juges d'ordonner la démolition que réclame la partie civile, mais de définir les modalités les plus appropriées à la réparation de celui-ci ; que la cour d'appel observe que l'Office national des forêts n'a pas relevé de "désaccord avec l'environnement", que la mairie de [...], qui ne s'est pas constituée partie civile, a indiqué que la restauration du "caseddu" se trouvait "en totale corrélation" avec la charte conclue pour la préservation du plateau de [...] et que le président de l'association pour la sauvegarde et l'avenir dudit plateau a confirmé cette déclaration en précisant que la construction s'intégrait parfaitement au site et ne nuisait en rien à l'environnement ; que les juges ajoutent qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la remise en état, mais que la construction réalisée, en s'affranchissant de la réglementation de l'urbanisme, porte atteinte aux intérêts généraux de protection de l'environnement défendus par l'association, laquelle subit un préjudice qui doit être réparé par l'allocation d'une somme d'un euro ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, et dès lors qu'elle a souverainement apprécié, dans la limite des conclusions des parties et à partir des éléments qu'elle a estimé

pertinents, que la remise en état des lieux ne constituait pas une mesure propre à réparer le dommage né de l'infraction, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de suivre la partie civile dans le détail de son argumentation, a justifié sa décision ;

Qu'ainsi le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois.

Président : M. Soulard – *Rapporteur* : M. Samuel –
Avocat général : M^{me} Le Dimna – *Avocats* : SCP
Foussard et Froger, SCP Waquet, Farge et Hazan

Sur la nécessité d'obtenir un permis de construire pour la reconstruction en un même lieu d'un bâtiment tombé en ruines, à rapprocher :

Crim., 7 février 1989, pourvoi n° 87-91.605, *Bull. crim.* 1989 n° 55 (rejet), et les arrêts cités.

N° 110

DEMARCHAGE

Démarchage financier – Profession habituelle de l'activité de fourniture illégale de service d'investissement – Eléments constitutifs – Elément matériel – Opération unique de démarchage (non)

Une seule opération de démarchage même auprès de plusieurs investisseurs, au profit d'un client unique, en exécution d'un mandat unique, ne peut caractériser l'exercice à titre de profession habituelle de l'activité de fourniture illégale de service d'investissement, au sens de l'article L. 531-10 du code monétaire et financier.

13 juin 2019

N° 17-82.470

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles L. 573-1 et L. 573-7 du code monétaire et financier et 591 du code de procédure pénale :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que la société Euroland finance (Euroland) et son ..., M. Z... M..., ont signé, en 2004, avec la société Prologue Software (Prologue) un mandat de conseil pour la réalisation d'une opération d'augmentation de capital de cette dernière société, portant sur dix millions d'euros, opération qui s'est déroulée en août et septembre 2004 ; qu'à l'époque des faits, l'agrément dont disposait la société Euroland était limité à la fourniture des services de réception, transmission et exécution d'ordres pour compte de tiers, mais ne s'étendait pas à l'activité de service de placement ; qu'il a été constaté par l'Autorité des marchés financiers que la société Euroland ne s'était pas contentée d'une simple activité de mise en relation ou d'entremise, mais avait effectué des démarches de recherche

d'investisseurs ; que l'Autorité des marchés financiers ayant dénoncé ces faits au parquet, une information judiciaire a été ouverte, à l'issue de laquelle la société Euroland et M. M... ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel pour avoir fourni des services d'investissement à des tiers à titre de profession habituelle sans y avoir été autorisés dans les conditions prévues à l'article L. 532-1 ou sans figurer au nombre des personnes mentionnées à l'article 531-2 du code monétaire et financier, en l'espèce en démarchant des investisseurs dans le cadre de la réalisation de l'augmentation de capital de la société Prologue Software ; que par jugement du 23 novembre 2015, le tribunal correctionnel a déclaré la société Euroland et M. M... coupables de l'infraction reprochée ; que les prévenus et le ministère public ont relevé appel de cette décision ;

Attendu que pour relaxer la société Euroland et M. M..., la cour d'appel énonce notamment que le délit de fourniture illégale d'un service d'investissement à des tiers nécessite qu'il soit établi que cette activité était exercée à titre de profession habituelle, et que si le mandat liant la société Euroland et la société Prologue prévoyait une rémunération de la première par la seconde, la prévention ne vise qu'une seule opération, celle consistant en la recherche d'investisseurs dans le cadre de l'augmentation du capital social de la société Prologue, opération qui ne concernait qu'un seul client, à savoir cette dernière, pour le compte de laquelle la société Euroland avait mandat, les souscripteurs au capital ne pouvant être considérés comme des clients de la société Euroland dans le cadre de cette opération ; que les juges relèvent qu'ainsi, le seul démarchage de souscripteurs dans le cadre de l'augmentation de capital de la société Prologue ne peut constituer la circonstance de profession habituelle exigée par le texte d'incrimination ;

Attendu qu'en statuant ainsi, et dès lors qu'une seule opération de démarchage d'investisseurs au profit d'un client unique, en exécution d'un mandat unique, ne peut caractériser l'exercice d'une profession habituelle, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Soulard – *Rapporteur* : M. Wyon –
Avocat général : M. Salomon – *Avocats* : SCP Pivnicia
et Molinié

N° 111

DOUANES

Agent des douanes – Pouvoirs – Droit de visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes – Article 60 du code des douanes – Mesures autorisées – Rétention des personnes – Limites – Détermination – Portée

Il résulte de l'article 60 du code des douanes que l'exercice du droit de visite des marchandises, des moyens de

transport et des personnes ne peut donner lieu au maintien des personnes concernées à la disposition des agents des douanes au-delà de ce qui est strictement nécessaire à l'accomplissement de cette mesure et à l'établissement du procès-verbal qui la constate.

Cette mesure de contrainte peut ainsi s'exercer le temps strictement nécessaire à la réalisation des opérations de visite, qui comprennent le contrôle de la marchandise, du moyen de transport ou de la personne, la consignation, dans un procès-verbal, des constatations faites et renseignements recueillis, ainsi que, le cas échéant, les saisies et la rédaction du procès-verbal afférent.

Si, dans ce cadre, les agents des douanes peuvent recueillir des déclarations en vue de la reconnaissance des objets découverts, ils ne disposent pas d'un pouvoir général d'audition de la personne contrôlée.

A l'issue du droit de visite, hors le cas où sont réunies les conditions permettant une retenue douanière, et sauf dispositions spécifiques, les agents des douanes ne sont pas autorisés à continuer à retenir la personne contrôlée contre son gré.

Dès lors, encourt la cassation l'arrêt de la cour d'appel qui rejette l'exception de nullité des procès-verbaux des agents des douanes, alors que les deux prévenues, sur lesquelles des sommes en espèces de 8700 et de 9000 euros ont été respectivement découvertes lors d'un contrôle à l'aéroport, et qui ne pouvaient légalement faire l'objet d'une rétention douanière pour transfert de capitaux sans déclaration, ont été maintenues à la disposition de ces agents au-delà de ce qui était strictement nécessaire à l'accomplissement des opérations de visite.

Il résulte en effet des constatations opérées par les juges du fond et desdits procès-verbaux que, d'une part, les prévenues ont fait l'objet d'une audition formelle sur l'origine des fonds transportés, successivement par plusieurs agents, en raison de leurs déclarations contradictoires, d'autre part, l'une d'entre elles, diabétique, a, à plusieurs reprises, manifesté le souhait de rentrer chez elle, ce qui ne lui a pas été accordé.

13 juin 2019

N° 18-83.297

LA COUR,

Vu les mémoires en demande, en défense et les observations complémentaires produits ;

Sur le deuxième moyen pris en sa troisième branche et le troisième moyen pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 567-1-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que les griefs ne sont pas de nature à être admis ;

Sur le premier moyen, pris de la violation des articles 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 66 de la Constitution, 6, § 3, de la Convention européenne des droits de l'homme, 3 du règlement (CE) n° 1889/2005 du 26 octobre 2005, 60, 323-1

et 465 du code de douanes, L. 152-4 du code monétaire et financier, préliminaire, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la cour d'appel a rejeté les exceptions de nullité et déclaré les prévenues coupables de transfert non déclaré de sommes, de titres ou de valeurs d'au moins 10 000 euros, réalisé vers ou en provenance d'un autre État sans l'intermédiaire d'un établissement autorisé à effectuer des opérations de banque ;

« alors que les dispositions de l'article 60 du code des douanes, qui ne prévoient aucune garantie procédurale ni limite de durée à la mesure de rétention qu'elles prévoient, ne sont pas conformes à la liberté individuelle et au droit à la sûreté garantis par les articles 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et 66 de la Constitution, il y a lieu de transmettre une question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel ; qu'à la suite de la déclaration d'inconstitutionnalité qui interviendra et qui empêchera toute poursuite sur le fondement de ce texte, l'arrêt attaqué se trouvera privé de fondement juridique » ;

Attendu que, par arrêt en date du 19 décembre 2018, la Cour de cassation a dit n'y avoir lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité ;

D'où il suit que le moyen est devenu sans objet ;

Mais sur le deuxième moyen, en ses première, deuxième et quatrième branches, pris de la violation des articles 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 66 de la Constitution, 5 et 6, § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, 3 du règlement (CE) n° 1889/2005 du 26 octobre 2005, 60, 323-1 et 465 du code de douanes, L. 152-4 du code monétaire et financier, préliminaire, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la cour d'appel a rejeté les exceptions de nullité et déclaré les prévenues coupables de transfert non déclaré de sommes, de titres ou de valeurs d'au moins 10 000 euros, réalisé vers ou en provenance d'un autre État sans l'intermédiaire d'un établissement autorisé à effectuer des opérations de banque ;

« 1° alors que, si, hors le cas de flagrant délit, les agents des douanes ont la faculté, pour l'exercice de leur droit de visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes, prévu par l'article 60 du code des douanes, de garder ces personnes le temps nécessaire aux visites et à l'établissement du procès-verbal qui les constate, c'est à la condition qu'elles ne soient pas retenues contre leur gré et qu'elles ne fassent l'objet d'aucune mesure coercitive ; qu'en se bornant, pour écarter le moyen de défense des prévenues qui faisaient valoir avoir été contraintes à rester dans les bureaux des agents verbalisateurs, à retenir que leur maintien n'a duré que le temps strictement nécessaire au contrôle, lorsque les retenues des exposantes ont duré respectivement 3 h 30 et 4 heures, la cour d'appel a porté une atteinte disproportionnée au droit à la liberté individuelle et au droit à la sûreté ;

« 2° alors qu'il résulte du procès-verbal n° 14045D00310 que l'exposante a expressément demandé à rentrer chez elle, ce qui ne lui a pas été accordé ; qu'en relevant, pour écarter le moyen de défense faisant valoir que M^{me} K...

avait été contrainte de rester dans les bureaux des agents verbalisateurs, que son maintien n'a duré que le temps strictement nécessaire à l'établissement du procès-verbal de visite, sans vérifier si M^{me} K... n'avait pas été retenue contre son gré au regard des éléments invoqués par les conclusions régulièrement déposées, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée de l'article 60 du code des douanes ;

« 4^o alors qu'enfin, si les agents des douanes peuvent appréhender matériellement les indices recueillis dans le cadre d'un contrôle effectué en vertu de l'article 60 du code des douanes, c'est à la condition de procéder à leur inventaire immédiat et de s'abstenir de tout acte d'investigation les concernant ; qu'à méconnu ce principe la cour d'appel qui a rejeté l'exception de nullité du contrôle lorsqu'il résulte des pièces de la procédure que le contrôleur principal a rejoint la procédure et, face aux contradictions de M^{me} K..., l'a interrogé sur la provenance de l'argent transporté, exécutant ainsi un acte d'investigation qui ne pouvait être conduit que dans le cadre d'une retenue douanière assortie de tous les droits qui y sont attachés » ;

Et sur le troisième moyen, en sa première branche, pris de la violation des articles 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 66 de la Constitution, 5, 6, § 1 et 6, § 3, de la Convention européenne des droits de l'homme, 3 du règlement (CE) n° 1889/2005 du 26 octobre 2005, 60, 323-1 et 465 du code de douanes, L. 152-4 du code monétaire et financier, préliminaire, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la cour d'appel a rejeté les exceptions de nullité et déclaré les prévenues coupables de transfert non déclaré de sommes, de titres ou de valeurs d'au moins 10 000 euros réalisé vers ou en provenance d'un autre État sans l'intermédiaire d'un établissement autorisé à effectuer des opérations de banque ;

« 1^o alors que les agents des douanes ne peuvent procéder à l'arrestation et au placement en retenue douanière d'une personne qu'en cas de flagrant délit douanier puni d'une peine d'emprisonnement et lorsque cette mesure est justifiée par les nécessités de l'enquête douanière ; que l'article L. 152-4 du code monétaire et financier sanctionne la méconnaissance des obligations déclaratives de l'article L. 152-1 du même code d'une seule peine d'amende ; qu'en rejetant l'exception de nullité du contrôle, sans vérifier si M^{me} K... n'avait pas été retenue contre son gré au regard des éléments invoqués par les conclusions régulièrement déposées et avait ainsi été irrégulièrement placée sous le régime, inapplicable, de la retenue douanière, la cour d'appel a privé sa décision de base légale » ;

Les moyens étant réunis ;

Vu l'article 60 du code des douanes ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que l'exercice du droit de visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes ne peut donner lieu au maintien des personnes concernées à la disposition des agents des douanes au-delà de ce qui est strictement nécessaire à l'accomplissement de cette mesure et à l'établissement du procès-verbal qui la constate ;

Qu'ainsi, cette mesure de contrainte peut s'exercer le temps strictement nécessaire à la réalisation des opéra-

tions de visite, qui comprennent le contrôle de la marchandise, du moyen de transport ou de la personne, la consignation, dans un procès-verbal, des constatations faites et renseignements recueillis, ainsi que, le cas échéant, les saisies et la rédaction du procès-verbal afférent ;

Que si, dans ce cadre, les agents de douanes peuvent recueillir des déclarations en vue de la reconnaissance des objets découverts, ils ne disposent pas d'un pouvoir général d'audition de la personne contrôlée ;

Qu'à l'issue du droit de visite, hors le cas où sont réunies les conditions permettant une retenue douanière, et sauf dispositions spécifiques, les agents des douanes ne sont pas autorisés à continuer à retenir la personne contrôlée contre son gré ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, le 7 mars 2014, à 15 heures, M^{me} B... et M^{me} K... ont été contrôlées à l'aéroport de Genève-Cointrin, secteur français, par les agents des douanes qui ont découvert lors d'une fouille, après qu'elles eurent répondu n'avoir rien à déclarer, sur la première, une somme en espèces de 9 000 euros, et sur la seconde, de 8 700 euros ; qu'elles ont été invitées à les suivre dans leurs locaux ; qu'il a été procédé à leurs auditions ainsi qu'au décompte des fonds et à leur saisie ; que les procès-verbaux de constat et de retranscription des déclarations ont été clôturés respectivement à 18 h 30 et 19 heures ; que l'administration des douanes, qui a considéré que M^{mes} B... et K... s'étaient entendues pour partager entre elles la somme globale, les ont citées devant le tribunal correctionnel du chef de transfert sans déclaration de capitaux d'une somme d'au moins 10 000 euros, en l'espèce de 17 700 euros ;

Que, par conclusions régulièrement déposées, les prévenues ont soulevé la nullité des procès-verbaux établis par les agents des douanes ainsi que des actes subséquents prise de ce qu'elles avaient été retenues contre leur gré, hors du cadre prévu par l'article 60 du code des douanes, sans notification des droits afférents à une mesure de retenue douanière ; que le tribunal correctionnel a rejeté les exceptions de nullité et a condamné solidairement les prévenues à payer une amende douanière de 4 400 euros ; que ces dernières ont interjeté appel ;

Attendu que, pour écarter les moyens de nullité réitérés devant la cour d'appel, l'arrêt énonce que la durée des contrôles, opérés sur le fondement de l'article 60 du code des douanes, n'a été que de 3 h 30 pour M^{me} B... et de 4 heures pour M^{me} K... ; qu'il retient que les prévenues n'ont pas été retenues au-delà du temps nécessaire à leurs contrôles, à savoir leur fouille et celle de leurs effets, le comptage des billets, leurs auditions, et s'agissant de M^{me} K..., de sa visite par un médecin compte tenu de son état de santé ; que les juges en concluent que leur maintien dans les bureaux des agents verbalisateurs, d'une durée strictement nécessaire aux constats, à l'accomplissement des formalités et à la rédaction des procès-verbaux, ne saurait être qualifié de retenue douanière de fait ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, la cour d'appel a méconnu le texte et les principes susvisés ;

Qu'il résulte en effet de ses constatations et des procès-verbaux établis par les agents des douanes que, d'une part, les prévenues ont fait l'objet d'une audition formelle sur l'origine des fonds transportés, successivement par plusieurs agents, en raison de leurs déclarations contradictoires, d'autre part, l'une d'entre elles, diabétique, a, à plusieurs reprises, manifesté le souhait de rentrer chez elle, ce qui ne lui a pas été accordé ; qu'il s'en déduit que les personnes contrôlées, qui ne pouvaient légalement faire l'objet d'une rétention douanière, ont été maintenues à la disposition des agents des douanes au-delà de ce qui était strictement nécessaire à l'accomplissement des opérations de visite ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Lyon, en date du 9 mai 2018, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Lyon, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Soulard – *Rapporteur* : M^{me} Pichon – *Avocat général* : M. Salomon – *Avocats* : SCP Spinosi et Sureau, SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret

Sur les pouvoirs des agents douaniers en matière de rétention dans le cadre de l'exercice de leur droit de visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes, à rapprocher :

Crim., 26 octobre 2016, pourvoi n° 16-82.463, *Bull. crim.* 2016, n° 277 (1) (cassation).

N° 112

INSTRUCTION

Ordonnances – Ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel – Irrégularité – Renvoi pour régularisation

Les juridictions de jugement n'ont pas qualité pour annuler l'ordonnance de renvoi rendue par une juridiction d'instruction.

N'encourt, en conséquence, pas la censure la cour d'appel qui retient que la mention faite par le juge d'instruction dans son ordonnance de renvoi de pièces antérieurement annulées constitue une irrégularité qui affecte la motivation de cette décision et entre dans les prévisions des articles 385, alinéa 2, et 184 du code de procédure pénale justifiant le renvoi de l'affaire au ministère public pour saisine du juge d'instruction aux fins de régularisation de l'ordonnance de renvoi.

13 juin 2019

N° 19-82.326

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle en date du 24 mai 2019 ordonnant la jonction des pourvois en raison de la connexité et prescrivant leur examen immédiat ;

Sur le premier moyen proposé pour M. D...

M. D... n'a pas constitué avocat devant la Cour de cassation et n'a pas déposé de mémoire personnel depuis la déclaration de pourvoi qu'il a faite personnellement, le 7 mars 2019.

Par application de l'article 590-1 du code de procédure pénale, il doit être déclaré déchu de son pourvoi.

Sur les moyens proposés pour MM. I... A..., T... et E... M....

Un mémoire a été produit.

Faits et procédure.

1) Il résulte de l'arrêt attaqué, du jugement qu'il confirme et des pièces de la procédure ce qui suit.

2) Le juge d'instruction a renvoyé les prévenus devant le tribunal correctionnel notamment du chef d'infractions à la législation sur les stupéfiants.

3) Le tribunal correctionnel, après avoir constaté que l'ordonnance de renvoi se réfère à des pièces annulées, a fait droit à l'exception de nullité soulevée par le conseil de M. A..., sursis à statuer sur l'action publique, renvoyé avant-dire droit l'affaire au ministère public pour saisine du juge d'instruction aux fins de régularisation de l'ordonnance de renvoi et ordonné le maintien en détention des prévenus.

4) Appel des parties.

Sur appels de Messieurs A..., E... et T... M... et de M. D..., la cour d'appel a confirmé le jugement.

Examen du moyen.

Sur le moyen unique.

Enoncé du moyen.

5) Le moyen est pris de la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article préliminaire et des articles 174, 184, 385, 802, 591 et 593 du code de procédure pénale.

Il critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a, après avoir fait droit à l'exception de nullité soulevée par le conseil de M. A..., renvoyé l'affaire au ministère public pour saisine du juge d'instruction aux fins de régularisation de l'ordonnance de renvoi et sursis à statuer sur l'action publique.

« 1° alors que le tribunal correctionnel a qualité pour apprécier la nullité de l'ordonnance de renvoi lorsque le juge d'instruction a, en violation des dispositions de l'article 174, alinéa 3, du code de procédure pénale, tiré des renseignements d'un acte de procédure annulé ; que la cour d'appel a retenu, pour renvoyer l'affaire au ministère public aux fins de régularisation par le juge d'instruction, que la nullité résultant de la mention de pièces annulées dans l'ordonnance de renvoi litigieuse, qu'elle constatait par ailleurs, constituait une irrégularité que seule la juridiction d'instruction pouvait examiner ; qu'en statuant de la sorte, la cour d'appel a méconnu son office, en refusant de l'exercer, et entaché sa décision d'un excès de pouvoir négatif ;

« 2° alors que la mention de renseignements tirés de pièces de la procédure annulées ne constitue pas une insuffisance de motivation de l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel, relevant du champ de l'article 184 du code de procédure pénale, mais une irrégularité qui doit, conformément aux dispositions de l'article 174 du même code, entraîner l'annulation de l'ordonnance irrégulière et son retrait de la procédure ; que la cour d'appel, qui constatait que des pièces annulées étaient mentionnées dans l'ordonnance de renvoi, ne pouvait dès lors valablement renvoyer la procédure au ministère public aux fins de régularisation par le juge d'instruction, mais devait, elle-même, en prononcer l'annulation et le retrait du dossier ;

« 3° alors que l'annulation d'un acte de procédure entraîne interdiction d'y puiser directement ou indirectement un quelconque renseignement pour les besoins de cette procédure ; que la méconnaissance de ce principe porte, par elle-même, une atteinte aux droits de la défense ; qu'en refusant de sanctionner l'irrégularité résultant de la mention dans l'ordonnance de renvoi litigieuse de pièces annulées, au motif inopérant tiré de ce que la pièce annulée, à laquelle il était fait référence, n'avait pas été reprise dans l'examen des charges pesant sur M. A..., sans répondre au moyen faisant valoir que la simple régularisation de l'ordonnance de renvoi ne pouvait garantir l'impartialité du tribunal, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

« 4° alors qu'en toute hypothèse, aux termes de l'ordonnance de renvoi litigieuse, M. A... a été renvoyé devant le tribunal pour des faits d'association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un trafic de stupéfiants au regard, notamment, de ses "relations [...] avec M. V... la nourrice" (p. 39 § 2) ; que le juge d'instruction y relève également que le prévenu "avait accès aux coffres entreposés chez V..." (p. 39 § 3) ; qu'en se bornant à retenir que la pièce annulée, correspondant à l'identification des empreintes digitales de M. A... parmi les traces décadactylaires relevées chez M. V..., telle que mentionnée dans l'ordonnance de renvoi litigieuse, n'était pas reprise dans l'examen des charges pesant sur M. A..., pour en déduire que l'irrégularité n'avait causé aucun grief au prévenu, cependant que cette pièce était utilisée en tant qu'élément à charge contre M. A..., la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ;

« 5° alors que l'annulation d'une pièce et son retrait du dossier ne peuvent être prononcés que d'une manière indivisible à l'égard de toutes les parties à la procédure ; qu'il en résulte que les prévenus n'ont pas à justifier d'un grief personnel pour solliciter l'annulation et le retrait, à leur égard également, de l'ordonnance de renvoi faisant mention d'une pièce annulée au préjudice d'un autre prévenu ; que la cour d'appel ne pouvait dès lors relever que l'irrégularité ne concernait que M. A... pour écarter la demande d'annulation de l'ordonnance de renvoi litigieuse formée par MM. E... et T... M... ;

Réponse au moyen.

6) L'arrêt énonce qu'il résulte des dispositions visées au moyen que le tribunal correctionnel, lorsqu'il est saisi par une ordonnance de renvoi n'a pas qualité pour constater les nullités de la procédure pénale, cette tâche incombant exclusivement à la chambre de l'instruction,

conformément aux dispositions de l'article 174 du code de procédure pénale.

7) Les juges ajoutent que la mention faite par le juge d'instruction dans son ordonnance de renvoi à des pièces annulées par la chambre de l'instruction constitue une irrégularité qui, affectant la motivation de cette décision, entre dans les prévisions des articles 385, alinéa 2 et 184, du code de procédure pénale et est susceptible d'entraîner une nullité, laquelle ne pourra être examinée que par la juridiction d'instruction.

8) La cour d'appel en déduit que les premiers juges ont renvoyé à bon droit l'affaire au ministère public pour saisine du juge d'instruction aux fins de régularisation de l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel.

9) Le moyen ne saurait être accueilli dès lors que, contrairement à ce qu'il soutient, les juridictions de jugement n'ont pas qualité pour annuler l'ordonnance de renvoi.

10) Une telle impossibilité n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits de la défense, dès lors que, par application de l'article 174, dernier alinéa, du code de procédure pénale, aucune condamnation ne peut être prononcée sur le fondement d'actes ou de pièces annulés.

11) L'arrêt est régulier en la forme.

Par ces motifs, la Cour :

Sur le pourvoi de M. D... :

L'en déclare déchu ;

Sur les pourvois de MM. A..., T... M..., et E... M... :
REJETTE les pourvois.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M^{me} Zerbib –
Avocat général : M^{me} Zientara-Logeay – Avocats : SCP
Matuchansky, Poupot et Valdelièvre

N° 113

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Application de la loi pénale – Code de l'action sociale et des familles – Article L. 262-50 – Principe de légalité des délits et des peines – Applicabilité à la procédure – Défaut – Irrecevabilité

13 juin 2019

N° 19-90.013

LA COUR,

Vu les observations produites ;

1) Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« L'article L. 262-50 du code de l'action sociale et des familles, qui dispose que "sans préjudice de la constitution éventuelle du délit défini et sanctionné aux articles 313-1 et 313-3 du code pénal, le fait de se rendre coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir, faire obtenir ou tenter de faire obtenir le revenu de solidarité active

est passible de l'amende prévue à l'article L. 114-13 du code de la sécurité sociale" est-il contraire au principe de légalité des délits et des peines protégé par l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, en ce qu'il s'abstient de définir de manière claire et précise les éléments constitutifs de l'infraction ? ».

2) Attendu que l'article L. 262-50 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que l'article L. 113-14 du code de la sécurité sociale auquel il renvoie, ont été abrogés par la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 sur le financement de la sécurité sociale ;

3) Attendu que M. J... est poursuivi pour des faits commis entre le 1^{er} septembre 2013 et le 18 février 2015, sur le fondement de l'article 441-6, alinéa 2, du code pénal, issu de la loi susvisée, qui incrimine, notamment, les agissements qui, antérieurement, tombaient sous le coup de l'article L. 262-50 du code de l'action sociale et des familles critiqué ;

4) Attendu qu'il résulte d'une jurisprudence constante qu'une loi déterminant autrement que la loi précédente les éléments constitutifs d'une infraction est applicable aux faits commis avant son entrée en vigueur si ceux-ci entrent dans les prévisions de l'ancienne et de la nouvelle loi (Crim., 4 septembre 1990, pourvoi n° 89-85.962, Bull. crim. 1990 n° 309) ;

5) Attendu que, dans ces conditions, il appartient à la cour d'appel, qui ne saurait faire application d'un texte abrogé, de rechercher si les faits reprochés au prévenu sont susceptibles d'être incriminés par l'article 441-6, tant dans sa version antérieure à la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013, que dans celle qui en est issue ;

6) Qu'en conséquence, le texte critiqué ne peut être retenu comme étant applicable à la procédure ;

Par ces motifs :

DECLARE IRRECEVABLE la question prioritaire de constitutionnalité.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M^{me} Planchon – Avocat général : M^{me} Zientara-Logeay – Avocats : SCP Spinosi et Sureau

N° 114

REGLEMENTATION ECONOMIQUE

Concurrence – Visites domiciliaires – Régularité des opérations – Contrôle – Compétence – Détermination – Cas

En l'absence d'opposition expressément formulée, par la société contrôlée, dès la notification de la décision d'inspection ordonnée par la Commission européenne en application de l'article 20 du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence, l'ordonnance d'autorisation rendue par le juge des libertés et de la détention à titre préventif n'a pas à être notifiée par les enquêteurs de l'Autorité de la Concurrence dont la simple présence, en application de l'article 20, § 5, dudit règlement est insuffisante pour justifier de la

mise en œuvre des pouvoirs tirés de l'article L. 450-4 du code de commerce et du recours qu'il prévoit.

La procédure d'inspection ordonnée par la Commission est entourée de garanties assurant le respect des droits de la défense, et les modalités des recours ouverts aux sociétés soumises à une inspection de la Commission européenne en application de l'article 20 du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002, en ce qu'elles permettent de contester, soit directement, soit dans le cadre du contentieux relatif à la décision finale de la Commission, le déroulement de ces opérations, même en l'absence d'opposition, satisfont aux exigences du droit à un recours effectif, le juge communautaire effectuant un contrôle en droit et en fait et étant en mesure d'apprécier si l'ingérence dans les droits des intéressés protégés par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme est proportionnée au but poursuivi.

Le mécanisme de sanctions prévu par l'article 23 du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 ne peut être mis en œuvre qu'en cas d'obstruction évidente ou d'utilisation abusive du droit d'opposition, et non pour réprimer le simple exercice de ce droit.

Justifie dès lors sa décision, le premier président d'une cour d'appel qui se déclare incompétent pour connaître du recours formé par l'entreprise critiquant le déroulement d'une inspection ordonnée par la Commission européenne en application du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002, sans avoir fait opposition à cette décision dès sa notification.

13 juin 2019

N° 18-80.678

LA COUR,

Vu les mémoires en demande, en défense et les observations complémentaires produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 47 de la Charte des droits fondamentaux, 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, 20 du règlement (CE) n° 1/2003, L. 450-4 du code de commerce, préliminaire, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que le premier président de la cour d'appel s'est déclaré incompétent pour connaître du recours exercé par la société INCA-A contre les opérations de visite et l'a déclaré irrecevable ;

« 1° alors qu'il résulte du règlement (CE) n° 1/2003 (préambule § 5) que les règles et obligations gouvernant les visites doivent être compatibles avec les principes généraux du droit communautaire, qui incluent ceux contenus dans la Charte des droits fondamentaux ; qu'en vertu de ces principes, une visite domiciliaire constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie privée devant s'exercer sous le contrôle du pouvoir judiciaire ; que, toujours selon ces principes, toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales ; qu'il en ressort que les personnes concernées

doivent pouvoir obtenir un contrôle juridictionnel effectif, en fait comme en droit, non seulement de la régularité de la décision prescrivant la visite mais encore, dans l'hypothèse où une opération jugée irrégulière a déjà eu lieu, de fournir à l'intéressé un redressement approprié ; qu'ainsi, le règlement (CE) n° 1/2003 doit être interprété comme prévoyant l'exercice des voies de recours prévues par le droit interne pour critiquer le déroulement des opérations de visite ; que le premier président de la cour d'appel ne pouvait donc, sans violer tant ce règlement que l'article L. 450-4 du code de commerce, se déclarer incompétent pour connaître du recours introduit à l'encontre du déroulement des visites autorisées par la décision de la commission du 9 février 2017 ;

« 2° alors qu'en se déclarant incompétent pour connaître du recours introduit par la société exposante à l'encontre du déroulement des visites autorisées par la décision de la Commission du 9 février 2017, la privant ainsi de toute possibilité de contester devant un juge le déroulement des opérations litigieuses, le premier président de la cour d'appel a méconnu le droit d'accès à un tribunal et le droit à un recours effectif garantis par les articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

« 3° alors qu'en outre, en relevant, pour se déclarer incompétent pour se prononcer sur la régularité des opérations de visite, que la société intermarché Casino achats n'a pas refusé de coopérer, de sorte qu'il n'était pas nécessaire de s'assurer du concours des autorités nationales et que le droit national n'a pas vocation à s'appliquer, lorsque, en application de l'article 20, § 6, du règlement (CE) n° 1/2003, une opposition aux opérations de visite n'est pas un droit pour l'entreprise visitée mais l'expose au contraire à une amende d'un montant potentiel de 1 % du chiffre d'affaires, le premier président de la cour d'appel, qui a conditionné sa compétence à l'adoption par cette société d'une conduite l'exposant à des sanctions, a porté une atteinte excessive à l'exercice d'une voie de recours ;

« 4° alors qu'au demeurant, le règlement (CE) n° 1/2003 (préambule § 27) prévoit que les juridictions nationales sont compétentes pour contrôler l'application des règles nationales concernant la mise en œuvre de mesures coercitives lors d'un recours aux forces de l'ordre destiné à passer outre une opposition éventuelle de l'entreprise ; qu'il en résulte que la compétence des juridictions nationales n'est pas subordonnée à l'opposition effective de l'entreprise visitée mais à cette seule éventualité et à la mise en œuvre de mesures coercitives, dont relève l'exercice des pouvoirs d'inspection de la commission dès lors qu'il s'agit d'une ingérence dans le droit au respect de la vie privée, du domicile et de la correspondance ; que le premier président de la cour d'appel, ne pouvait se fonder sur cette circonstance inopérante à justifier son incompétence ;

« 5° alors qu'enfin a affirmé un fait en contradiction avec les pièces de la procédure le premier président de la cour d'appel qui a retenu que l'occupant n'a émis aucune réserve pendant les opérations de visites, lorsqu'il résulte des comptes rendus de l'inspection, d'une part, que M. F... a formulé des réserves et que M. Y... a, dès qu'il y a été invité, formulé des réserves sur le déroulement des opérations et dénoncé les menaces de sanctions dont

il a été le sujet pendant les visites, de deuxième part que M. T... a attiré l'attention de la commission sur le fait que le procès-verbal d'audition ne reflétait pas les propos tenus et était manifestement incomplet et enfin, de troisième part, que des réserves générales quant à la régularité des auditions et de l'inspection ont également été formulées par INCA Achats » ;

Attendu qu'il résulte de l'ordonnance attaquée et des pièces de procédure que le 16 janvier 2017, la Commission européenne (la Commission), suspectant des échanges d'informations anticoncurrentiels entre l'entreprise intermarché Casino achats (INCAA) et d'autres entreprises, a informé l'Autorité de la concurrence de son intention d'inspecter cette entreprise ; que le 9 février 2017, la Commission a ordonné à la société INCAA ainsi qu'à toutes les sociétés directement ou indirectement contrôlées par elle de se soumettre à une inspection conformément à l'article 20, § 1 et 4, du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité alors en vigueur ; que, par requêtes du 13 février 2017, le rapporteur général de l'Autorité de la concurrence a saisi, à titre préventif et conservatoire, pour le cas où l'entreprise visée refuserait de se soumettre à l'inspection, le juge des libertés et de la détention de Créteil de demandes d'autorisation de visites et saisies dans les locaux de la société INCAA et des sociétés du même groupe en application de l'article L. 450-4 du code de commerce ; que ces autorisations ont été délivrées le 15 février suivant, les ordonnances précisant que l'assistance des autorités nationales peut être demandée à titre préventif ; qu'après notification de la décision d'inspection de la Commission du 9 février 2017 à l'entreprise INCAA le 20 février 2017 et en l'absence d'opposition de sa part, les opérations d'inspection se sont déroulées des 20 au 24 février 2017 sous l'égide des agents de la commission, avec l'assistance des enquêteurs de l'Autorité de la Concurrence, sans que soient mises en œuvre les dispositions de l'article L. 450-4 du code de commerce ; que le 24 février 2017, la société INCAA a remis un courrier à la Commission critiquant le déroulement de l'inspection dont elle avait fait l'objet, avant, le 6 mars 2017, de former un recours sur le fondement de l'article L. 450-4 du code de commerce afin de contester ces opérations, et le 28 avril 2017, de saisir le tribunal de l'Union européenne d'un recours en annulation de la décision d'inspection (affaire T-249/17) ;

Attendu que, pour constater l'incompétence de la juridiction française pour connaître des recours des sociétés demanderesse, l'ordonnance attaquée énonce que le procès-verbal de notification d'une décision de la Commission a été élargé dès le début de l'inspection par le Secrétaire général de l'entreprise et de l'association d'entreprises INCAA le 20 février 2017 qui n'a émis aucune réserve ou opposition, qu'en conséquence, l'ordonnance du juge des libertés et de la détention obtenue à titre préventif n'avait pas à être notifiée à l'occupant des lieux ; que le juge ajoute que la décision d'inspection de la Commission a été prise sur le fondement de l'article 20, § 1, du règlement (CE) n° 1/2003,

qu'en l'absence d'opposition, les agents de la Commission ont estimé qu'il n'était pas nécessaire de s'assurer du concours des autorités nationales pour les assister dans les opérations d'inspection qui se sont déroulées, non sur le fondement de l'article L. 450-4 du code de commerce, mais sur la base de l'article 20 susvisé et sont donc régies par le droit communautaire ; que ce n'est qu'à l'issue de ces opérations que la société requérante a adressé un courrier à la Commission pour lui faire part des difficultés de fonctionnement dont elle aurait souffert depuis le début des inspections en raison des nombreux manquements aux droits fondamentaux commis par les agents, notamment lors des auditions des salariés ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, le premier président a justifié sa décision ;

Que, d'une part, en l'absence d'opposition expressément formulée, par la société demanderesse, dès la notification de la décision d'inspection ordonnée par la Commission européenne en application de l'article 20 du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence, l'ordonnance d'autorisation rendue par le juge des libertés et de la détention à titre préventif n'a pas à être notifiée par les enquêteurs de l'Autorité de la Concurrence dont la simple présence, en application de l'article 20, § 5, du règlement précité est insuffisante pour justifier de la mise en œuvre des pouvoirs tirés de l'article L. 450-4 du code de commerce et du recours qu'il prévoit ;

Que, d'autre part, la procédure d'inspection ordonnée par la Commission est entourée de garanties assurant le respect des droits de la défense et les modalités des recours ouverts aux sociétés soumises à cette procédure, en ce qu'elles permettent de contester, soit directement, soit dans le cadre du contentieux relatif à la décision finale de la Commission, le déroulement de ces opérations, même en l'absence d'opposition, satisfont aux exigences du droit à un recours effectif, le juge communautaire effectuant un contrôle en droit et en fait et étant en mesure d'apprécier si l'ingérence dans les droits des intéressés protégés par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme est proportionnée au but poursuivi ;

Qu'enfin, le mécanisme de sanctions prévu par l'article 23 du règlement (CE) précité ne peut être mis en œuvre qu'en cas d'obstruction évidente ou d'utilisation abusive du droit d'opposition, et non pour réprimer le simple exercice de ce droit ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M^{me} Planchon – Avocat général : M. Salomon – Avocats : SCP Spinosi et Sureau, SCP Baraduc, Duhamel et Rameix

Sur l'incompétence du juge des libertés et de la détention pour statuer sur la régularité des opérations de visite et de saisie en l'absence d'opposition de la société concernée, à rapprocher :

Crim., 2 juin 2010, pourvoi n° 08-87.326, *Bull. crim.* 2010, n° 100 (rejet).

SAISIES

Saisies spéciales – Saisie portant sur certains biens ou droits mobiliers incorporels – Demande de mainlevée – Classement sans suite – Effet

Il se déduit des dispositions des articles 131-21, alinéa 3, du code pénal, 706-141 et 706-153 du code de procédure pénale qu'il appartient à la chambre de l'instruction saisie d'un appel formé à l'encontre d'une ordonnance du juge des libertés et de la détention emportant saisie spéciale de biens rendue au cours d'une enquête ayant ultérieurement fait l'objet d'un classement sans suite, d'ordonner la mainlevée de la saisie, sous réserve de l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 41-4 du code de procédure pénale.

Encourt la cassation la chambre de l'instruction qui énonce qu'en raison de l'effet dévolutif de l'appel et de la règle de l'unique objet, elle n'est pas saisie de la demande de mainlevée de la saisie ou de restitution des biens en raison du classement sans suite de la procédure.

13 juin 2019

N° 18-83.411

LA COUR,

Vu les mémoires en demande, en défense et les observations complémentaires produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 1^{er} du premier Protocole additionnel à cette convention, 131-21 et 314-10 du code pénal, préliminaire, 706-141, 706-153, 706-156, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, défaut de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a confirmé l'ordonnance entreprise en ce qu'elle a autorisé la saisie de 20 000 000 d'actions et dividendes afférents, placés sous séquestre entre les mains de la SCP d'huissiers Q... et N..., dont la société Eutelsat est personnellement tenue envers la société RSCC, et en ce qu'il a déclaré irrecevable la demande aux fins de mainlevée de la saisie et de restitution ;

« 1° alors que tout arrêt de la chambre de l'instruction doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux articulations essentielles des mémoires des parties ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ; que le juge des libertés et de la détention, saisi par requête du procureur de la République, peut autoriser par ordonnance motivée la saisie des biens ou droits incorporels dont la confiscation est prévue par l'article 131-21 du code pénal ; qu'en retenant, pour confirmer l'ordonnance entreprise ayant autorisé la saisie litigieuse, que peu importait le classement sans suite de la procédure ouverte pour abus de confiance qui avait justifié l'ordonnance entreprise, dès lors que "les moyens tenant à l'état d'avancement de la procédure pénale et ceux contestant, sur le fond, l'existence d'un

abus de confiance, sont inopérants", au motif inopérant que compte tenu de la règle de l'unique objet de l'appel la cour d'appel n'est pas saisie d'une demande de mainlevée de la saisie ou de restitution des biens en raison du classement sans suite de la procédure, et sans vérifier, comme il lui était demandé, si compte tenu du classement sans suite intervenu la saisie était justifiée, la chambre de l'instruction n'a pas justifié légalement sa décision ;

« 2° alors que tout arrêt de la chambre de l'instruction doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux articulations essentielles des mémoires des parties ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ; que la société Orion demandait de "dire qu'il n'y a pas lieu à saisie pénale mobilière", compte tenu notamment du fait que la demande de saisie pénale de la société HFC résultait d'un "abus de droit" et "détourne la saisie pénale de son objectif", en n'ayant pour objet que de "pallier l'échec que représentait pour HFC la rétractation par la cour d'appel de Paris du placement sous séquestre qui avait été ordonné à tort par le président du tribunal de commerce" (ibid.) et de rendre "les biens saisis indisponibles et (de) prive(r) Orion et/ou RSCC de tout moyen d'action à leur égard, ce qui est l'unique but recherché par HFC" (ibid.), en totale méconnaissance de la règle de l'article 706-153 du code de procédure pénale, qui n'a pour objet que de permettre la saisie de biens pouvant faire l'objet d'une confiscation sur le fondement de l'article 132-1 du code pénal, lequel exclut toute confiscation des biens susceptibles de restitution à la victime ; qu'en refusant de vérifier si le moyen tiré d'un abus de droit ou d'un détournement de procédure imputable à la société HFC n'était pas fondé, au motif que selon elle la saisie était régulière, et en ignorant ainsi que cette régularité pouvait être remise en cause par la preuve d'un tel abus ou d'un tel détournement de procédure, la chambre de l'instruction n'a pas justifié légalement sa décision ;

« 3° alors que par voie de conséquence, en confirmant l'ordonnance ayant ordonné la saisie litigieuse sans rechercher, comme il lui était demandé, si celle-ci ne résultait pas d'un abus ou d'un détournement de procédure, notamment établi par le classement sans suite de la plainte de la société HFC, et sans vérifier, dès lors, si cette saisie ne portait pas une atteinte disproportionnée, au regard des intérêts en litige, aux droits de la société Orion, la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision ;

« 4° alors que, subsidiairement, les saisies spéciales régies par le titre vingt-neuvième du livre quatrième de la première partie du code de procédure pénale sont destinées à garantir l'exécution de la peine complémentaire de confiscation selon les conditions définies à l'article 131-21 du code pénal ; que la confiscation peut porter sur tous les biens qui sont l'objet ou le produit direct de l'infraction, à l'exception des biens susceptibles de restitution à la victime ; qu'en jugeant que "si l'article 131-21, alinéa 3, du code pénal dispose que les biens qui sont l'objet ou le produit direct de l'infraction ne peuvent être confisqués s'ils sont susceptibles d'être restitués à la victime, aucun texte n'interdit que ces biens fassent l'objet d'une saisie spéciale en application des articles 706-141 et suivants du code de procédure pénale", la chambre de l'instruction a méconnu les règles et les textes susvisés ;

« 5° alors que tout arrêt de la chambre de l'instruction doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux articulations essentielles des mémoires des parties ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ; qu'en jugeant, par motifs éventuellement adoptés, que "la brigade financière saisie de l'enquête ne peut recueillir aucune information relative à la société Orion, société des Iles-Vierges-Britanniques dont on ne connaît ni les actionnaires, ni les dirigeants, ni même l'activité", sans répondre aux articulations essentielles du mémoire de la société Orion aux termes desquelles "la réalité est qu'à la date du prononcé de l'ordonnance d'autorisation de saisie pénale, Orion n'avait reçu aucune demande d'information, aucune question, de la part des policiers français saisis de l'enquête ouverte à la suite de la plainte contre X déposée par HFC (Attestation de A. E... - pièce 34)", aux termes desquelles également le principal dirigeant de la société HFC, M. V... P..., qui menait en personne les négociations pour le compte des sociétés Geosat, Nebozzo et HFC et était le signataire des contrats de 2005, 2010 et 2012, n'avait toujours eu qu'une seule partie en face de lui, à savoir la société Orion, de telle sorte qu'il était "particulièrement malvenu à prétendre aujourd'hui ne pas avoir d'information sur Orion et, qu'il est parfaitement incompréhensible qu'il n'ait pas jugé utile de partager son savoir avec la brigade financière", et aux termes desquelles enfin, "la société Orion a demandé à être demandée par les enquêteurs et a levé toute ambiguïté sur « ses actionnaires, ses dirigeants, son activité" ; qu'elle a notamment fourni aux enquêteurs les documents officiels de la société et la copie du passeport de son dirigeant, M. R... X..., qui a été entendu longuement en audition libre le 10 mars 2016 la chambre de l'instruction n'a pas justifié légalement sa décision » ;

Vu les articles 131-21, alinéa 3, du code pénal, 706-141 et 706-153 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il se déduit de ces textes qu'il appartient à la chambre de l'instruction saisie d'un appel formé à l'encontre d'une ordonnance emportant saisie spéciale de biens rendue au cours d'une enquête ayant ultérieurement fait l'objet d'un classement sans suite, d'ordonner la mainlevée de la saisie, sous réserve de l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 41-4 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, dans le cadre d'un contentieux relatif à la cession de 20 millions d'actions et des dividendes afférents de la société Eutelsat et opposant, depuis 2001, les sociétés Russian Satellite Communication Company (RSCC), Orion Satellite Communication Inc. (Orion), et Holding Financière Céleste (HFC), cette dernière, venant aux droits de la société Géosat, a déposé plainte à l'encontre de la société Orion du chef d'abus de confiance ; que dans le cadre de l'enquête diligentée de ce chef, le juge des libertés et de la détention, sur requête du ministère public, le 8 avril 2015, a autorisé la saisie des actions et dividendes litigieux, alors placés sous séquestre sur décision du juge civil ; que le 30 avril 2015, la société Orion a interjeté appel de cette décision qui a été mise en œuvre par le procureur de la République le 24 février 2016, avant que n'in-

tervienne, le 29 mai 2017, une décision de classement sans suite de cette plainte ;

Attendu que, pour confirmer l'ordonnance de saisie des droits et dividendes placés sous séquestre entre les mains d'une étude d'huissier et refuser de se prononcer sur la mainlevée de la mesure de saisie ou la restitution des biens qui en sont l'objet, l'arrêt attaqué énonce que la chambre de l'instruction n'est saisie que de l'appel de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du 8 avril 2015 qui a prononcé la saisie des droits et dividendes de la société Eutelsat SA, qu'à la date où il a statué, ce magistrat, régulièrement saisi par une requête du procureur de la République, a considéré, sur le fondement de l'article 706-153 du code de procédure pénale, et au visa de l'enquête préliminaire diligentée à la suite de la plainte de la société HFC contre la société Orion du chef d'abus de confiance, que ces biens, placés alors sous séquestre, constituent le produit de l'infraction dont l'auteur encourt la peine de confiscation et qu'aucun texte n'interdit que ces biens fassent l'objet d'une saisie en application de l'article 706-141 du code de procédure pénale, l'argumentation relative à l'impossibilité de confisquer les biens susceptibles de restitution à la victime ne concernant que la phase du jugement et non celle de la saisie ; que les juges ajoutent qu'en raison de l'effet dévolutif de l'appel et de la règle de l'unique objet, la chambre de l'instruction n'est pas saisie de la demande de mainlevée de la saisie ou de restitution des biens en raison du classement sans suite de la procédure et concluent que la saisie étant régulière, le moyen tiré d'un abus de droit ou d'un détournement de procédure n'est pas fondé ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi alors qu'elle avait constaté que l'enquête avait été classée sans suite, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, en date du 12 avril 2018, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M^{me} Planchon – Avocat général : M. Salomon – Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Ortscheidt

N° 116

VISITE DOMICILIAIRE ET SAISIE

Procès-verbal – Procès-verbal et inventaire – Pièces saisies dans une autre procédure – Notification – Mis en cause – Défaut – Portée

Selon l'article L. 450-4 du code de commerce, le procès-verbal et l'inventaire établis lors d'opérations de visite

et de saisie doivent être notifiés aux personnes n'ayant pas fait l'objet de ces opérations mais qui sont mises en cause au moyen de pièces saisies lors de celles-ci et qui disposent d'un recours sur leur déroulement devant le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le juge les a autorisées.

Se trouve mise en cause, au sens de ce même texte, la personne visée par une demande d'autorisation de procéder dans ses locaux à des opérations de visite et de saisie fondée sur des pièces saisies au cours d'une précédente visite domiciliaire effectuée chez un tiers.

Ainsi, afin d'assurer l'exercice du droit à un recours effectif de la personne mise en cause, le procès-verbal et l'inventaire dressés à l'issue de ces opérations antérieures doivent être annexés tant à la requête qu'à l'ordonnance d'autorisation du juge des libertés et de la détention qui doit être notifiée au moment de la visite.

13 juin 2019

N° 17-87.364

LA COUR,

Vu les mémoires en demande, en défense, et les observations complémentaires produits ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 450-4 du code de commerce, 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, 591 du code de procédure pénale :

« en ce que l'ordonnance attaquée a confirmé en toutes ses dispositions l'ordonnance du juge des libertés et de la détention de Paris du 21 mai 2014 et l'ordonnance subséquente du juge des libertés et de la détention de Nanterre du 22 mai 2014, et rejeté toute autre demande, fin ou conclusion ;

« alors que dans le cadre des visites et saisies domiciliaires autorisées sur le fondement de l'article L. 450-4 du code de commerce, les personnes n'ayant pas fait l'objet de visites et de saisies et qui sont mises en cause au moyen de pièces saisies lors de telles opérations menées chez d'autres personnes, disposent de la faculté de former un recours contre le déroulement des opérations auxquelles elles sont demeurées tierces, dans un délai de dix jours qui court à compter de la date à laquelle elles ont reçu notification du procès-verbal et de l'inventaire dressés lors desdites opérations et, au plus tard, à compter de la notification de griefs prévue à l'article L. 463-2 du même code ; que la personne qui n'a pas été concernée par de premières opérations de visites et de saisies se retrouve nécessairement "mise en cause", au sens de l'article L. 450-4 in fine, dès l'instant où l'Autorité de la concurrence sollicite du juge des libertés et de la détention l'autorisation de procéder à son encontre à de nouvelles opérations de visite et de saisies en se fondant sur des pièces saisies lors des premières opérations ; que le procès-verbal et l'inventaire dressés lors des premières opérations doivent donc être annexés à la requête, et subséquemment à l'ordonnance d'autorisation des nouvelles opérations, afin de garantir à la personne ainsi "mise en cause" la possibilité d'un recours effectif, sans que l'Autorité de la concurrence n'ait la faculté de retar-

der la notification des documents jusqu'au jour de la notification des griefs ; qu'au cas d'espèce, en jugeant au contraire régulière l'ordonnance d'autorisation litigieuse, pourtant essentiellement fondée sur des pièces saisies lors d'une précédente visite effectuée dans les locaux de la société Samsung, alors même que le droit au recours effectif de la société Whirlpool France contre les opérations au cours desquelles avaient été saisies les pièces la mettant en cause n'avait pas été effectivement garanti, en l'absence d'annexion à la requête et à l'ordonnance subséquente du procès-verbal et de l'inventaire dressés à cette occasion, le délégué du premier président de la cour a violé les textes susvisés » ;

Vu l'article L. 450-4 du code de commerce ;

Attendu que selon ce texte, le procès-verbal et l'inventaire établis lors d'opérations de visite et de saisie doivent être notifiés aux personnes n'ayant pas fait l'objet de ces opérations mais qui sont mises en cause au moyen de pièces saisies lors de celles-ci et qui disposent d'un recours sur leur déroulement devant le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le juge les a autorisées ;

Attendu que se trouve mise en cause au sens de ce texte la personne visée par une demande d'autorisation de procéder dans ses locaux à des opérations de visite et de saisie sur le fondement de pièces saisies au cours d'une précédente visite domiciliaire effectuée chez un tiers ;

Que le procès-verbal et l'inventaire dressés à l'issue de ces opérations antérieures doivent être annexés tant à la requête qu'à l'ordonnance d'autorisation du juge des libertés et de la détention qui doit être notifiée au moment de la visite, assurant ainsi l'exercice du droit à un recours effectif de la personne mise en cause ;

Attendu qu'il résulte de l'ordonnance attaquée et des pièces de procédure que des opérations de visite et de saisie ont été menées en octobre 2013 dans les locaux des sociétés Fagor Brandt et Samsung ; que, statuant sur une requête du rapporteur général de l'Autorité de la concurrence se fondant sur des éléments issus de ces opérations, dans le cadre d'une enquête relative à un système d'ententes prohibées à dimension nationale, entre les fabricants, les grossistes et les grandes enseignes de détail dans le secteur de la distribution de produits électroménagers, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris a autorisé, par ordonnance du 21 mai 2014, en application des dispositions de l'article L. 450-4 du code de commerce, des opérations de visite et de saisie dans les locaux de plusieurs sociétés, dont la société Whirlpool France, à Suresnes (92) ; que les opérations se sont déroulées dans les locaux de cette société les 27 et 28 mai 2014 ; que le 5 juin 2014, la société Whirlpool France a interjeté appel de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention autorisant ces opérations, et demandé son annulation, ainsi que celle de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention de Nanterre rendue sur commission rogatoire de celui de Paris, et celle des opérations de visite et de saisie subséquentes effectuées dans ses locaux les 27 et 28 mai 2014 ;

Attendu que pour écarter le grief selon lequel le premier président a violé l'article L. 450-4 du code de commerce et a irrémédiablement porté atteinte au droit au

recours effectif de la société Whirlpool France contre les opérations d'octobre 2013, l'ordonnance énonce que selon le dernier alinéa de l'article L. 450-4 du code de commerce, pour les personnes n'ayant pas fait l'objet de visite et de saisie et qui sont mises en cause, le délai de recours de dix jours court à compter de la date à laquelle elles ont reçu notification du procès-verbal et de l'inventaire et, au plus tard à compter de la notification de griefs prévue à l'article L. 463-2 du code de commerce ; que le juge retient que, dès lors, il ne peut être reproché à l'Autorité de la concurrence de ne pas avoir notifié ces documents à la société Whirlpool dans un délai de dix jours suivant le déroulement des opérations de visite et de saisie dans les locaux des sociétés Samsung et Fagor Brandt ; que le premier président en conclut qu'en conséquence, il n'y a pas eu de violation d'un droit au recours effectif de la société Whirlpool contre les opérations de visite et de saisie d'octobre 2013 ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que la société Whirlpool se trouvant mise en cause par une requête visant à obtenir l'autorisation d'effectuer des opérations de visite et de saisie dans ses locaux sur le fondement des résultats d'une opération antérieure effectuée chez des tiers, le procès-verbal et l'inventaire dressés à l'issue de cette dernière devaient être annexés à ladite requête et lui être notifiés au début de la visite autorisée, le premier président a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner le second moyen de cassation proposé ;

CASSE ET ANNULE en toutes ses dispositions l'ordonnance susvisée du premier président de la cour d'appel de Paris, en date du 8 novembre 2017, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la juridiction du premier président de la cour d'appel de Paris, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Soulard – *Rapporteur* : M. Wyon – *Avocat général* : M. Salomon – *Avocats* : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Baraduc, Duhamel et Rameix

N° 117

CIRCULATION ROUTIERE

Titulaire du certificat d'immatriculation redevable pécuniairement – Compétence – Lieu des faits – Détermination

Il résulte de l'article L. 121-6 du code de la route que l'infraction de défaut de transmission, par le représentant légal de la personne morale au nom de laquelle est immatriculé un véhicule ayant commis une infraction au code de la route constatée au moyen d'un appareil de contrôle automatique, de l'identité et de l'adresse du conducteur du véhicule lors des faits est réputée com-

mise soit au lieu du siège social de l'entreprise, soit au lieu d'implantation de l'autorité mentionnée sur l'avis de contravention initial comme devant être destinataire de cette transmission.

18 juin 2019

N° 19-80.295

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles L. 121-6, L. 130-9 du code de la route, 16 et 20 du code de procédure pénale :

Vu les articles L. 121-6 du code de la route, 18 et 21-1 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte de l'article L. 121-6 du code de la route que l'infraction de défaut de transmission, par la personne morale au nom de laquelle est immatriculé un véhicule ayant commis une infraction au code de la route constatée au moyen d'appareils de contrôle automatique ayant fait l'objet d'une homologation, de l'identité et de l'adresse du conducteur du véhicule est réputée commise, soit au lieu du siège social de l'entreprise dont le représentant légal a failli à son obligation, soit au lieu d'implantation de l'autorité mentionnée sur l'avis de contravention comme devant être destinataire de cette transmission ;

Attendu qu'il résulte du jugement et des pièces de procédure que, les 17, 29 mai et 6 juin 2017, le véhicule immatriculé [...] au nom de la société Fermeture du Douaisis a été contrôlé en excès de vitesse, de sorte que trois avis de contravention ont été adressés à ladite société, l'invitant à faire connaître dans les 45 jours l'identité et l'adresse du ou des conducteurs du véhicule le jour des infractions ; que les 13, 18 et 27 septembre 2017, des agents ou officiers de police judiciaire en fonction au Centre automatisé de constatation des infractions routières (CACIR) de Rennes ont dressé trois procès-verbaux pour non-transmission de l'identité et de l'adresse du conducteur du véhicule, lesquels ont donné lieu à l'émission de nouveaux avis de contravention ; qu'ayant contesté ces infractions, la société Fermeture du Douaisis a été citée devant le tribunal de police ;

Attendu que, pour annuler les trois avis de contravention ainsi dressés, après avoir ordonné la jonction des procédures, le tribunal de police énonce que les agents et officiers de police judiciaire du CACIR, exerçant à Rennes, ne disposent d'une compétence nationale que pour constater les infractions prévues par l'article R. 130-11 du code de la route, au nombre desquelles ne figure pas la non-transmission de l'identité et de l'adresse du conducteur, et qu'ils n'ont donc pas compétence pour constater une telle infraction commise à Douai ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors qu'il lui appartenait de rechercher la localisation du destinataire de la transmission indiquée sur l'avis de contravention, le tribunal a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, le jugement du tribunal de police de Douai, en date du 13 décembre 2018, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant le tribunal de police de Douai, autrement composé, à ce désigné par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M^{me} Ménotti – Avocat général : M. Desportes

N° 118

CONTROLE JUDICIAIRE

Demande de mainlevée ou modification – Obligations – Interdiction professionnelle – Maintien de l'obligation – Motifs – Défaut – Portée

Le maintien d'une interdiction professionnelle prévue par une mesure de contrôle judiciaire doit répondre à l'exigence d'une nécessité actuelle au regard de l'état d'avancement de l'information judiciaire et du risque de réitération des faits et, ainsi, de proportionnalité au regard des atteintes que cette interdiction porte à la liberté individuelle et au droit du travail.

Encourt la cassation l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui, pour rejeter le moyen selon lequel l'interdiction professionnelle n'était plus nécessaire en l'état des investigations et de l'information judiciaire, la durée de cette interdiction étant disproportionnée au regard de la peine encourue, énonce que les faits imputés à la personne mise en examen auraient été commis de façon habituelle et à l'occasion de l'exercice de sa profession d'expert-comptable, retient que les manquements répétés aux obligations professionnelles motivés par la recherche de gains illicites démontrent l'existence d'un risque très élevé de commission de nouvelles infractions et ajoute que la durée de cette interdiction, prescrite près de cinq ans après la mise en examen, n'apparaît pas revêtir un caractère déraisonnable compte tenu des nécessités de l'information judiciaire et du risque de réitération.

18 juin 2019

N° 19-82.559

LA COUR,

Un mémoire a été produit.

Faits et procédure.

1) Il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure ce qui suit.

Le 26 novembre 2014, M. D..., expert-comptable, a été mis en examen des chefs susénoncés et placé sous contrôle judiciaire avec, notamment, l'interdiction d'exercer sa profession.

2) Il a formé une demande de mainlevée de cette mesure, que le juge d'instruction a, par ordonnance

en date du 20 décembre 2018, rejetée partiellement, en maintenant le cautionnement déjà versé et l'interdiction professionnelle.

3) Sur l'appel de cette décision, la chambre de l'instruction a, par arrêt en date du 28 février 2019, confirmé l'ordonnance du premier juge en ce qu'elle a maintenu l'interdiction faite à l'appelant d'exercer sa profession.

Sur le moyen unique.

Enoncé du moyen.

4) Le moyen est pris de la violation des articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, 138, 12°, 139, 140, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale.

5) Le moyen critique l'arrêt attaqué "en ce qu'il a rejeté la demande de mainlevée de l'interdiction d'exercer la profession d'expert-comptable ;

« 1° alors que l'interdiction faite avant jugement à une personne d'exercer certaines activités professionnelles, prévue à l'article 138, 12° du code de procédure pénale, n'est soumise à aucune condition de durée et peut être maintenue aussi longtemps que dure l'instruction, sans lien avec la gravité des faits ni avec la personnalité de la personne mise en examen ; que les dispositions des articles 138, 12°, 139 et 140 du code de procédure pénale, en ce qu'elles ne prévoient ni limitation dans le temps des obligations du contrôle judiciaire ni obligation spécifique de motivation au-delà d'un certain délai, sont contraires au droit au respect de la présomption d'innocence affirmé à l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, portent une atteinte non justifiée à la liberté individuelle affirmée à l'article 4 de la Déclaration et ne permettent pas de garantir suffisamment les droits des personnes poursuivies au sens de l'article 16 de ladite Déclaration ; que l'interdiction faite à M. D... d'exercer la profession d'expert-comptable depuis près de 5 ans sans qu'aucun jugement au fond ne soit intervenu devra être réexaminée à l'aune de la décision du Conseil constitutionnel qui ne manquera pas d'intervenir à la suite de la transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité à l'appui du présent pourvoi ;

« 2° alors que la juridiction d'instruction qui interdit à la personne mise en examen de se livrer à certaines activités de nature professionnelle, doit constater que l'infraction a été commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ces activités et qu'il existe un risque actuel de commission d'une nouvelle infraction ; qu'en se bornant à se référer aux faits pour lesquels M. D... est mis en examen, qui auraient été commis au plus tard en 2010, et alors même que le mis en examen a respecté depuis plus de 4 ans l'ensemble des obligations de son contrôle judiciaire, sans justifier d'un risque actuel de commission d'une nouvelle infraction, la chambre de l'instruction n'a pas légalement justifié sa décision » ;

Réponse de la Cour.

Sur le moyen pris en sa première branche.

6) Par arrêt en date de ce jour, la Cour de cassation a dit n'y avoir lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité relative à la constitutionnalité des articles 138, 12°, 139 et 140 du code de procédure pénale.

7) Ainsi, le grief est-il devenu sans objet.

Mais sur le moyen pris en sa seconde branche.

8) Vu l'article 593 du code de procédure pénale.

9) Tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux chefs péremptoires des conclusions des parties.

L'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence.

10) Pour rejeter le moyen selon lequel l'interdiction professionnelle n'était plus nécessaire en l'état des investigations et de l'information judiciaire, la durée de cette interdiction étant disproportionnée au regard de la peine encourue, l'arrêt, après avoir constaté l'existence de raisons plausibles de soupçonner l'appelant, compte tenu de ses déclarations et des éléments recueillis lors de l'information judiciaire, d'avoir participé aux faits pour lesquels il a été mis en examen, énonce que ces faits auraient été commis de façon habituelle et à l'occasion de l'exercice de sa profession d'expert-comptable.

10) Les juges retiennent que, s'agissant d'une profession réglementée nécessaire pour assurer la confiance des acteurs économiques, des entreprises, des tiers et des organismes publics notamment fiscaux et sociaux, les manquements répétés aux obligations professionnelles motivés par la recherche de gains illicites démontrent l'existence d'un risque très élevé de commission de nouvelles infractions.

11) Ils ajoutent que la durée de cette interdiction, qui ne constitue pas une interdiction générale et permanente d'exercer une activité professionnelle, n'apparaît pas revêtir un caractère déraisonnable compte tenu des nécessités de l'information judiciaire et du risque de réitération.

12) En se déterminant ainsi, sans mieux s'expliquer sur la nécessité actuelle, au regard de l'état d'avancement de l'information judiciaire et du risque de réitération des faits, près de cinq ans après la mise en examen de l'appelant, de l'interdiction qui lui a été faite d'exercer sa profession et, ainsi, sur la proportionnalité du maintien de cette mesure au regard des atteintes qu'elle porte à la liberté individuelle et au droit du travail, la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision.

Par ces motifs, la Cour :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 2^e section, en date du 28 février 2019, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M. Parlos – Avocat général : M. Lemoine – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan

Sur la nécessité actuelle de maintien du cautionnement fixé dans le cadre d'un contrôle judiciaire, à rapprocher :

Crim., 19 décembre 2018, pourvoi n° 18-85.712, *Bull. crim.* 2018, n° 218 (cassation), et les arrêts cités.

CRIMINALITE ORGANISEE

Procédure – Sonorisations et fixations d’images de certains lieux ou véhicules – Régularité – Conditions – Détermination

Il résulte des articles 706-96 et 706-96-1 du code de procédure pénale qu’une mesure de sonorisation dans un lieu privé peut être autorisée si les nécessités de l’enquête relative à une infraction prévue par les articles 706-73 ou 706-73-1 du code de procédure pénale l’exigent et hors le cas d’un détournement de procédure ; que l’existence d’un tel détournement s’entend en pareil cas du fait, pour des agents publics, de se placer faussement et à dessein dans le champ d’application des articles 706-73 et 706-73-1 précités, à seule fin de mettre en œuvre les pouvoirs conférés par les articles 706-96 et 706-96-1 du code de procédure pénale, dont ils n’auraient pu disposer autrement.

Ne justifie pas sa décision la chambre de l’instruction qui, pour retenir un détournement de procédure, énonce que l’implication des protagonistes dans les faits ayant justifié le recours à la sonorisation n’est pas établie et que les intéressés ont ultérieurement été mis en examen pour des faits distincts.

18 juin 2019

N° 19-80.015

LA COUR,

Vu l’ordonnance du président de la chambre criminelle en date du 15 février 2019 prescrivant l’examen immédiat du pourvoi ;

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 591, 793, 706-96 et suivants du code de procédure pénale :

Vu les articles 706-96, 706-96-1 et 593 du code de procédure pénale ;

Attendu qu’il résulte des deux premiers de ces textes qu’une mesure de sonorisation dans un lieu privé peut être autorisée si les nécessités de l’enquête relative à une infraction prévue par les articles 706-73 ou 706-73-1 du code de procédure pénale l’exigent et hors le cas d’un détournement de procédure ; que l’existence d’un tel détournement s’entend en pareil cas du fait, pour des agents publics, de se placer faussement et à dessein dans le champ d’application des articles 706-73 et 706-73-1 précités, à seule fin de mettre en œuvre les pouvoirs conférés par les articles 706-96 et 706-96-1 du code de procédure pénale, dont ils n’auraient pu disposer autrement ;

Attendu que selon le troisième, tout arrêt de la chambre de l’instruction doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux articulations essentielles des mémoires des parties ; que l’insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu qu’il résulte de l’arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu’à la suite d’un renseignement anonyme, une enquête préliminaire a été ouverte le 31 juillet 2017 du chef de transport, mise en circulation, détention, en vue de la mise en circulation de monnaie contrefaite en bande organisée et d’association de malfaiteurs ; qu’à partir d’un numéro de téléphone portable communiqué par l’informateur, les enquêteurs ont identifié MM. D... et P... ; que le 4 août 2017, le juge des libertés et de la détention a autorisé le placement sur écoute de ces derniers, dont les numéros de téléphone ont en outre, ultérieurement, fait l’objet d’une mesure de géolocalisation ; qu’enfin, le 14 septembre 2017, le juge des libertés et de la détention a autorisé la sonorisation de l’appartement de M. D... ; qu’une information a été ouverte contre personne non dénommée le 2 octobre 2017, des chefs d’association de malfaiteurs en vue de la préparation d’un crime ou d’un délit puni de dix ans d’emprisonnement, transport, mise en circulation et détention de monnaie contrefaite en bande organisée ; que les investigations révélant un trafic de cocaïne, le magistrat instructeur a été saisi, par réquisitoires supplétifs des 28 décembre 2017, 16 janvier, 2 février et 1^{er} mars 2018, notamment des chefs d’infractions à la législation sur les stupéfiants et d’association de malfaiteurs en lien avec ces infractions ; que MM. U..., D..., Y..., P... et Q... ont été interpellés puis mis en examen de ces chefs les 1^{er} et 2 mars 2018 ; que MM. D... et U... ont déposé une requête en nullité respectivement le 21 et le 29 août 2018 ;

Attendu que pour accueillir partiellement l’exception de nullité tirée de ce que le recours aux règles applicables en matière de criminalité organisée résulterait d’un détournement de procédure, prononcer l’annulation des pièces afférentes à la sonorisation de l’appartement de M. D... et à la poursuite des investigations, ainsi que de celles relatives à la détention provisoire et au contrôle judiciaire des personnes mises en examen, l’arrêt retient en substance que si les interceptions téléphoniques et les géolocalisations pouvaient se justifier au regard de la nature de l’infraction de trafic de fausse monnaie, nécessairement commise en bande organisée, les investigations n’ont toutefois pas établi l’implication effective des intéressés dans ces faits ; que les juges ajoutent que la seule constatation de leur discrétion et de leurs antécédents judiciaires n’était pas de nature à permettre la poursuite des investigations à l’égard du trafic dénoncé ; qu’ils en concluent que la mise en place de la sonorisation au domicile de M. D... qui a permis de révéler les faits de trafic de stupéfiants, procède d’un détournement de procédure ;

Mais attendu qu’en prononçant ainsi, alors que ne suffisent pas à constituer un détournement de procédure, ni l’absence d’implication effective des personnes concernées dans les faits objet de la mesure de sonorisation, une telle implication n’étant pas exigée par la loi, ni le fait que ces personnes aient ultérieurement été mises en examen à raison de faits distincts, révélés par les opérations précitées, la chambre de l’instruction n’a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Lyon, en date du 18 décembre 2018, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Lyon, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Soulard – *Rapporteur :* M^{me} de Lamarzelle – *Avocat général :* M. Croizier – *Avocats :* SCP Spinosi et Sureau, SCP Waquet, Farge et Hazan

Sur les conditions de régularité de la procédure prévue aux articles 706-96 et suivants du code de procédure pénale, à rapprocher :

Crim., 6 janvier 2015, pourvoi n° 14-85.448, *Bull. crim.* 2015, n° 5 (rejet), et l'arrêt cité.

Sur l'absence de stratagème dans le recours à la sonorisation, à rapprocher :

Crim., 17 mars 2015, pourvoi n° 14-88.351, *Bull. crim.* 2015, n° 54 (irrecevabilité et rejet), et les arrêts cités.

N° 120

DETENTION PROVISOIRE

Ordonnance de mise en accusation – Effets – Arrêt de mise en accusation devenu définitif – Demande de mise en liberté – Contestation de la régularité du titre de détention antérieur – Possibilité (non)

En application de l'article 181 du code de procédure pénale, lorsque la décision de mise en accusation est devenue définitive, l'accusé n'est plus recevable à invoquer, à l'appui de sa demande de mise en liberté, l'irrégularité prétendue du titre de détention provisoire antérieur.

18 juin 2019

N° 19-82.358

LA COUR,

Vu l'article 606 du code de procédure pénale ;

Attendu que M. Q... a été mis en accusation par ordonnance du juge d'instruction du 25 février 2019 ;

Attendu qu'en application de l'article 181 du code de procédure pénale, lorsque la décision de mise en accusation est devenue définitive, l'accusé n'est plus recevable à invoquer, à l'appui de sa demande de mise en liberté, l'irrégularité prétendue du titre de détention provisoire antérieur ;

Par ces motifs :

DIT n'y avoir lieu à statuer sur le pourvoi.

Président : M. Soulard – *Rapporteur :* M. Violeau – *Avocat général :* M. Croizier – *Avocats :* SCP Thouin-Palat et Boucard

Sur l'impossibilité d'invoquer l'irrégularité du titre de détention antérieur une fois la décision de mise en accusation devenue définitive, à rapprocher :

Crim., 5 janvier 2000, pourvoi n° 99-86.353, *Bull. crim.* 2000, n° 1 (rejet).

N° 121

ENQUETE PRELIMINAIRE

Officier de police judiciaire – Pouvoirs – Désignation d'une personne qualifiée – Conditions – Méconnaissance – Portée

Les dispositions de l'article 77-1 du code de procédure pénale, qui permettent au procureur de la République, ou, sur son autorisation, à l'officier de police judiciaire, de confier des constatations ou des examens techniques et scientifiques à des personnes qualifiées, sont édictées en vue de garantir la fiabilité de la recherche et de l'administration de la preuve.

Il en résulte que, d'une part, encourt la cassation l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui, après avoir constaté que les réquisitions confiant à un laboratoire de police scientifique des (une) mission(s) aux fins de pratiquer de tels examens avaient été délivrées sans qu'il soit justifié d'une autorisation du procureur de la République, n'a pas ordonné l'annulation desdites réquisitions, d'autre part, l'absence d'une telle autorisation peut être invoquée par toute partie y ayant intérêt.

18 juin 2019

N° 19-80.105

LA COUR,

Vu le mémoire personnel produit ;

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 15 février 2019, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation de l'article 77-1 du code de procédure pénale :

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation de l'article 593 du code de procédure pénale :

Les moyens étant réunis ;

Vu l'article 77-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que les dispositions de ce texte, qui permet au procureur de la République, ou, sur son autorisation, à l'officier de police judiciaire, de confier des constatations ou des examens techniques et scientifiques à des personnes qualifiées, sont édictées en vue de garantir la fiabilité de la recherche et de l'administration de la preuve ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, dans une enquête préliminaire ouverte du chef d'infractions à la législation sur les

stupéfiants, plusieurs saisies de stupéfiants ont été réalisées dans un parc public de Lyon (Rhône) les 15 et 26 septembre, ainsi que les 11 et 13 octobre 2016, puis dans les parties communes d'un immeuble voisin dudit parc, le 20 janvier 2017, où ont été également découverts du matériel utilisé pour la confection de lots de résine de cannabis, ainsi qu'un emballage ayant contenu ces substances ; que deux autres saisies de stupéfiants ont été effectuées dans les parties communes du même immeuble, le 25 janvier 2017 et dans l'enceinte du parc public, le 13 mars 2017 ; que le 11 avril suivant, la perquisition d'un local utilisé comme atelier de conditionnement de stupéfiants a permis d'y constater la présence du matériel employé à cette fin, de cinq cents grammes de cannabis et d'une arme de poing ; que des réquisitions ayant été adressées par les enquêteurs au laboratoire de police scientifique aux fins d'analyse des stupéfiants et de recherches d'empreintes papillaires ainsi que de profils génétiques à partir des matériels et substances saisis lors de ces interventions, les empreintes papillaires de M. X... ont été mises en évidence sur un emballage saisi le 25 janvier 2017 ; que ce dernier a été mis en examen des chefs susvisés le 16 octobre 2017 ; qu'il a adressé à la chambre de l'instruction le 1^{er} février 2018 une requête aux fins d'annulation de pièces de la procédure ;

Attendu que, pour écarter le moyen de nullité desdites réquisitions au motif que ces dernières n'avaient pas été autorisées par le procureur de la République contrairement aux prescriptions de l'article 77-1 du code de procédure pénale, l'arrêt énonce que la méconnaissance de cette exigence ne peut être invoquée à l'appui d'une demande d'annulation d'actes ou de pièces de procédure que par une partie titulaire d'un droit sur les biens objet de l'examen ou qui établit qu'il a, à l'occasion d'une telle investigation, été porté atteinte à sa vie privée ; que les juges relèvent que le mis en examen n'a pas qualité à invoquer la nullité des réquisitions attaquées et des actes subséquents dès lors que, d'une part, les saisies réalisées les 15 septembre 2016, 11 octobre 2016, 13 octobre 2016, 20 janvier 2017 et 13 mars 2017 ne le concernent pas, d'autre part, si les réquisitions délivrées aux fins d'analyse d'un emballage ayant contenu des stupéfiants, saisi le 25 janvier 2017 dans le sous-sol de l'immeuble où il réside, ont abouti à la mise en évidence de ses empreintes papillaires sur ce support, l'intéressé ne dispose de droit ni sur cet emballage, ni sur le lieu de sa découverte ; qu'ils ajoutent que M. X... ne justifie d'aucune atteinte à sa vie privée résultant de ladite réquisition ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors qu'elle avait constaté que les réquisitions en cause avaient été délivrées sans qu'il soit justifié d'une autorisation du procureur de la République et que l'absence d'une telle autorisation peut être invoquée par toute partie y ayant intérêt, la chambre de l'instruction a méconnu le sens et la portée du texte susvisé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour

d'appel de Lyon, en date du 27 septembre 2018, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Lyon, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M. Ricard –
Avocat général : M^{me} Caby

Sur la portée de la méconnaissance de l'autorisation du parquet en matière de constatations techniques dans le cadre d'une enquête préliminaire, à rapprocher :

Crim., 14 octobre 2003, pourvoi n° 03-84.539, *Bull. crim.* 2003, n° 187 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 122

1° INSTRUCTION

Commission rogatoire – Exécution – Vidéosurveillance installée sur la voie publique – Contrôle du juge – Modalités

2° INSTRUCTION

Commission rogatoire – Exécution – Sonorisation et captation d'images – Lieux privés – Définition – Parking souterrain d'un immeuble d'habitation – Portée

1° L'ingérence dans le droit au respect de la vie privée que constitue un dispositif de vidéo-surveillance sur la voie publique présente, par sa nature même, un caractère limité et est proportionnée au regard de l'objectif poursuivi.

Le juge d'instruction tire de l'article 81 du code de procédure pénale, interprété à la lumière de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, le pouvoir d'y faire procéder, aux fins de rechercher des preuves des infractions dont il est saisi, à l'encontre des personnes soupçonnées de les avoir commises, dès lors que cette mesure est mise en place sous son contrôle effectif et selon les modalités qu'il a autorisées.

N'encourt en conséquence pas la censure un arrêt qui rejette le moyen tiré de l'illégalité d'un tel dispositif, dès lors qu'il résulte des pièces de la procédure que le juge d'instruction a spécialement autorisé les enquêteurs à l'installer, pour l'exécution de la commission rogatoire générale qu'il leur avait délivrée, puis à le compléter, qu'il lui a été rendu compte régulièrement de l'état d'avancement des investigations et que ce contrôle lui a permis d'apprécier la nécessité de son maintien.

2° Ni les espaces de circulation, ni les emplacements de stationnement, ni les boxes fermés du parking souterrain d'un immeuble collectif d'habitation ne constituent des lieux d'habitation au sens des articles 230-34 et 706-96-1 du code de procédure pénale.

18 juin 2019

N° 18-86.421

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 16 janvier 2019, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu le mémoire et les observations complémentaires produits ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'à la suite d'une enquête portant sur des faits de trafic de stupéfiants, une information judiciaire a été ouverte ; que le juge d'instruction a délivré une commission rogatoire dans le but de permettre l'identification des auteurs du trafic, donnant mission aux enquêteurs de procéder à tous actes utiles à la manifestation de la vérité ; que, pour l'exécution de cette mission, et après autorisation verbale du juge, une caméra de surveillance a été installée, le 12 avril 2017, sur la voie publique, [...], à [...], à hauteur du domicile de M. A... et d'autres membres de sa famille, que les investigations désignaient comme susceptibles de participer aux faits ; que l'exploitation des images ainsi recueillies a permis de constater des transports suspects et a contribué au progrès de l'enquête ;

Que le juge d'instruction a, par ailleurs, par ordonnance prise au visa de l'article 706-96-1 du code de procédure pénale le 18 mai 2017, autorisé, en vue de l'installation d'un dispositif de captation d'images dans le parking souterrain d'un immeuble situé [...] à [...], les enquêteurs à s'introduire dans ce lieu privé en dehors des heures prévues par l'article 59 dudit code ; qu'il a enfin autorisé, en application de l'article 230-34 du même code, le 25 juillet 2017, la pose d'un dispositif de géolocalisation sur un véhicule Fiat Doblo utilisé par le requérant et stationné dans un box fermé situé dans ce même parking, et l'introduction à cette fin dans ce lieu privé en dehors des heures prévues par l'article 59 précité ;

Que M. A... a été mis en examen des chefs d'infractions à la législation sur les stupéfiants et association de malfaiteurs le 6 octobre 2017 ; qu'il a saisi, le 5 avril 2018, la chambre de l'instruction d'une requête en nullité d'actes ou de pièces de la procédure ;

En cet état ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, 81, 171, 174, 802 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a dit n'y avoir lieu à annulation d'un acte ou d'une pièce de la procédure ;

« 1° alors que le dispositif de captation d'images critiqué a été mis en place dans le cadre de l'instruction, aux fins de rechercher des preuves des infractions dont le juge d'instruction était saisi et de surveillance des personnes soupçonnées de les avoir commises ; qu'à cette fin, l'arrêt constate (p. 3 alinéas 3 et 5) que le dispositif a été placé face au domicile de la famille A..., sur le bâtiment d'une école ; qu'en estimant néanmoins qu'il avait pour but la surveillance générale de la voie publique, la

chambre de l'instruction s'est mise en contradiction avec les pièces de la procédure ;

« 2° alors que la mise en place d'une telle vidéo-surveillance constitue une ingérence dans la vie privée des personnes ainsi visées ; que les images obtenues sont venues au soutien de la mise en examen de M. A... ; qu'en écartant tout grief au motif inopérant "qu'aucune captation de son image ou enregistrement de ses paroles pris dans sa sphère privée n'en ont été la conséquence", la cour a violé l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, ensemble les articles 171 et 802 du code de procédure pénale ;

« 3° alors que si le juge d'instruction peut tirer de l'article 81 du code de procédure pénale, interprété à la lumière de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme, le pouvoir de faire procéder à une telle vidéo-surveillance, il doit résulter des pièces de l'information que cette mesure, constitutive d'une ingérence dans la vie privée, a été mise en place sous le contrôle effectif de ce magistrat et selon les modalités qu'il a autorisées, par commission rogatoire spéciale, et en en fixant la durée et le périmètre ; que l'autorisation ayant été donnée oralement, sans que sa durée n'ait été fixée, la chambre de l'instruction a méconnu le principe sus-énoncé et les dispositions légales et conventionnelles susvisées » ;

Attendu que, pour écarter le moyen tiré de l'illégalité du dispositif de vidéo-surveillance mis en place [...] à [...], constituant selon le requérant une atteinte au respect de sa vie privée, l'arrêt énonce que ledit dispositif de captation d'images a été installé dans un lieu public dont l'accès ne connaît aucune restriction, qu'il avait pour but la surveillance générale de la voie publique, aux abords du domicile d'une personne soupçonnée, et n'entre pas dans le champ de l'article 706-96 du code de procédure pénale ; que les juges ajoutent que le requérant, qui ne détient pas de droit sur la voie publique, ne saurait se faire un grief d'une telle surveillance générale, qui n'a permis aucune captation de son image ou de ses paroles dans sa sphère privée ; qu'ils relèvent enfin que les dispositions du code de la sécurité intérieure sur la vidéoprotection ne trouvent pas à s'appliquer ;

Attendu qu'abstraction faite des motifs relatifs à l'absence d'atteinte à la vie privée du requérant, l'arrêt n'encourt pas la censure, dès lors que, d'une part, l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée que constitue un tel dispositif présente, par sa nature même, un caractère limité et est proportionnée au regard de l'objectif poursuivi, d'autre part, la Cour de cassation est en mesure de s'assurer, par le contrôle des pièces de la procédure, que le juge d'instruction, qui tire de l'article 81 du code de procédure pénale, interprété à la lumière de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, le pouvoir de faire procéder à une vidéo-surveillance sur la voie publique aux fins de rechercher des preuves des infractions dont il est saisi, à l'encontre des personnes soupçonnées de les avoir commises, a spécialement autorisé les enquêteurs, le 5 avril 2017, à installer, pour l'exécution de la commission rogatoire générale qu'il leur avait délivrée, un tel dispositif, puis, le 16 juin 2017, à le compléter, et qu'il lui a été rendu compte régulièrement, notamment

les 21 avril, 24 mai, 1^{er} juin, 16 juin et 6 septembre 2017, de l'état d'avancement des investigations, ce contrôle lui permettant d'apprécier la nécessité de son maintien ; qu'ainsi, la mesure a été mise en place sous le contrôle effectif du juge d'instruction et selon les modalités qu'il a autorisées ;

Que, dès lors, le moyen doit être écarté ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, 59, 171, 174, 230-34, 706-96-1, 802 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué, écartant les moyens de nullité de la mesure de géolocalisation et de la mesure de captation d'images tirés de l'absence d'autorisation du juge des libertés et de la détention, a dit n'y avoir lieu à annulation d'un acte ou d'une pièce de la procédure ;

« 1^o alors qu'en application de l'article 230-34, alinéa 2, du code de procédure pénale, lorsque la mise en place d'un dispositif de géolocalisation requiert l'introduction dans un lieu d'habitation en dehors des heures prévues à l'article 59 du code de procédure pénale, une autorisation écrite du juge des libertés et de la détention saisi par le juge d'instruction est exigée ; qu'un box privé et fermé destiné à abriter un véhicule, est un lieu d'habitation au sens de ce texte et bénéficie en tant que tel des mesures de protection légale prévues, peu important que ce box, dans lequel le véhicule utilisé par M. A... était stationné, ait été loué par un comparse et qu'il y soit entreposé des marchandises illicites ; que la chambre de l'instruction n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations ;

« 2^o alors qu'en application de l'article 706-96-1, alinéa 2, du code de procédure pénale, lorsque la mise en place un dispositif de captation d'images requiert l'introduction dans un lieu d'habitation en dehors des heures prévues à l'article 59 du code de procédure pénale, une autorisation écrite du juge des libertés et de la détention saisi par le juge d'instruction est exigée ; qu'un box privé et fermé destiné à abriter un véhicule est un lieu d'habitation au sens de ce texte ; que M. A... faisait valoir que rien dans la procédure ne permettait de dire que le dispositif de surveillance n'aurait pas été installé dans un box et que même s'il pouvait s'agir d'un box autre que le sien, il demeurerait recevable à s'en plaindre puisque ce sont les images de sa personne qui avaient été captées et fixées en l'espèce ; qu'en se bornant à retenir que le dispositif a été installé "dans le parking", ce qui n'était nullement exclusif qu'il l'ait été dans l'un des box le constituant, sans mieux s'expliquer sur l'emplacement précis du dispositif, la chambre de l'instruction n'a pas légalement justifié sa décision » ;

Attendu que, pour écarter les moyens de nullité tirés du défaut d'autorisation donnée par le juge des libertés et de la détention aux introductions en dehors des heures prévues par l'article 59 du code de procédure pénale, d'une part, dans le parking souterrain, en vue de la pose d'un dispositif de captation d'images, d'autre part, dans le box où se trouvait le véhicule devant faire l'objet d'une géolocalisation, l'arrêt énonce que le parking d'un immeuble est constitutif d'un lieu privé et non d'un lieu d'habitation, et qu'il ne saurait davantage être

soutenu qu'un box loué par un comparse pour entreposer des marchandises illicites est un lieu d'habitation ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, et dès lors que ni les espaces de circulation, ni les emplacements de stationnement, ni les boxes fermés du parking souterrain d'un immeuble collectif d'habitation ne constituent des lieux d'habitation au sens des articles 230-34 et 706-96-1 du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction n'a méconnu aucun des textes visés au moyen, lequel doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M. Bonnal – Avocat général : M. Desportes – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan

Sur le n° 1 :

Sur le caractère limité et proportionné au regard de l'objectif poursuivi d'une vidéosurveillance sur la voie publique, à rapprocher :

Crim., 11 décembre 2018, pourvoi n° 18-82.365, *Bull. crim.* 2018, n° 211 (cassation partielle).

Sur le n° 2 :

Sur le fait que le parking souterrain d'un immeuble d'habitation constitue un lieu privé et non un lieu d'habitation au sens de l'article 706-96 du code de procédure pénale, à rapprocher :

Crim., 22 novembre 2011, pourvoi n° 11-84.308, *Bull. crim.* 2011, n° 234 (3) (rejet).

N° 123

INSTRUCTION

Ordonnances – Appel – Appel de la personne mise en examen – Ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel – Recevabilité – Ordonnance à caractère complexe – Cas – Requête en nullité pendante devant la chambre de l'instruction

Si l'appel contre une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel est recevable lorsqu'est pendante, devant la chambre de l'instruction, l'appel précédemment formé contre une ordonnance ayant rejeté une demande d'acte, il n'en va pas de même lorsqu'est en cours de traitement, devant la chambre de l'instruction, une requête en nullité, dès lors que ces demandes ont un objet différent et ne sont pas soumises aux mêmes règles de compétence. Le régime applicable en cas de requête en nullité pendante devant la chambre de l'instruction ne porte pas atteinte au droit à un recours effectif ni aux droits de la défense, puisqu'aucune personne ne peut être jugée sans qu'il ait été statué sur la requête en nullité et qu'en cas d'annulation d'une pièce de la procédure prononcée postérieurement à l'ordonnance de règlement, le tribunal ne pourra faire état de cette pièce ni fonder sa con-

damnation sur celle-ci en application de l'article 174, dernier alinéa, du code de procédure pénale.

18 juin 2019

N° 19-82.572

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires produits ;

Sur le premier moyen de MM. B... et N..., pris de la violation des articles 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, préliminaire, 173, 175, 179, 186-3, 187, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale, ensemble violation du droit à un recours effectif, de l'égalité des armes et des droits de la défense :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré irrecevable l'appel formé par M. B... contre l'ordonnance de renvoi et de non-lieu partiel ;

« alors que les articles 186-3, 187, 173 et 175 du code de procédure pénale sont contraires au droit à un recours effectif, au principe d'égalité et aux droits de la défense, en ce qu'ils interdisent l'appel contre une ordonnance de renvoi rendue nonobstant le fait qu'une requête en nullité est pendante devant la chambre de l'instruction ; que l'annulation de ces dispositions par le Conseil constitutionnel, saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité en application de l'article 61-1 de la Constitution, privera de base légale l'arrêt attaqué » ;

Sur les autres moyens de MM. B... et N..., pris de la violation des articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 173, 175, 179, 186-3, 187, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale, ensemble violation du droit à un recours effectif, de l'égalité des armes et des droits de la défense :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré irrecevable l'appel formé par M. B... contre l'ordonnance de renvoi et de non-lieu partiel ;

« 1° alors que le droit à un recours effectif, le principe d'égalité et les droits de la défense imposent la recevabilité de l'appel d'une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel lorsqu'une requête en nullité du réquisitoire définitif et des actes subséquents, est pendante devant la chambre de l'instruction ; qu'en déclarant irrecevable l'appel formé par le mis en examen à l'encontre de l'ordonnance de renvoi rendue au visa d'un réquisitoire définitif faisant l'objet d'une requête en nullité pendante devant la chambre de l'instruction, la chambre de l'instruction a méconnu les dispositions et principes susvisés ;

« 2° alors que le droit à un recours effectif, le principe d'égalité et les droits de la défense imposent qu'un mis en examen dispose d'un recours efficace ; qu'une chambre de l'instruction, saisie d'une requête en nullité, doit pouvoir en tirer toutes les conséquences qui s'imposent, notamment quant à la validité de l'ordonnance de renvoi ; qu'en énonçant qu'un mis en examen ne peut pas être jugé par la juridiction de jugement tant qu'il n'a pas été statué sur sa requête en nullité par la chambre de l'instruction,

tandis que le requérant ne pouvait pas obtenir le redressement approprié consistant en un retrait des éléments litigieux du dossier, notamment de l'ordonnance de renvoi, la chambre de l'instruction a méconnu les principes susvisés ;

« 3° alors que l'article 186-3 du code de procédure pénale prévoit l'irrecevabilité de l'appel contre l'ordonnance de renvoi lorsque celle-ci statue également sur une demande formée avant l'avis prévu à l'article 175 mais à laquelle il n'a pas été répondu ou sur une demande formée en application de l'article 175 si cette demande était irrecevable ou que le président de la chambre de l'instruction a estimé n'y avoir lieu d'en saisir la chambre de l'instruction ; que la chambre criminelle en a déduit la recevabilité de l'appel contre une ordonnance de renvoi lorsqu'un précédent recours contre une ordonnance de rejet de demande d'acte, est pendant devant la chambre de l'instruction ; que la même recevabilité de l'appel ne peut que s'imposer dans le cadre d'un recours pendant concernant une requête en nullité de la procédure ; qu'en estimant que ni l'article 186-3 ni la jurisprudence n'autorisent l'appel du mis en examen, la chambre de l'instruction n'a pas donné de base légale à sa décision ;

« 4° alors que la chambre de l'instruction ne peut pas écarter le moyen du mis en examen invoquant la réserve émise par le Conseil constitutionnel quant à la voie de recours ouverte à l'encontre des ordonnances du juge d'instruction, en ce qu'en l'espèce, il ne s'agit pas d'un appel d'une ordonnance du magistrat instructeur mais d'une requête en nullité tandis que la chambre de l'instruction était saisie de l'appel de l'ordonnance de renvoi et de non-lieu partiel rendue par les magistrats instructeurs ; que dès lors la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision et a méconnu les termes de sa saisine » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que MM. N... et B... ont été mis en examen le 1^{er} juillet 2014 dans le cadre d'une instruction ayant donné lieu à la délivrance d'un avis de fin d'information du 25 octobre 2016 ; que des requêtes en nullité ont été déposées auprès de la chambre de l'instruction qui les a rejetées par arrêt du 8 octobre 2018, lequel a été frappé d'un pourvoi ; que, sans attendre l'issue de ces requêtes, le juge d'instruction a rendu une ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi devant le tribunal correctionnel le 26 mars 2018, dont MM. B... et N... ont interjeté appel ;

Attendu que, pour déclarer ces appels irrecevables, l'arrêt énonce que l'article 186-3, alinéa 3, du code de procédure pénale ne vise pas les requêtes en annulation et que la jurisprudence de la chambre criminelle, déclarant recevable l'appel contre une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel dès lors que l'appel contre une ordonnance du juge d'instruction rejetant une demande d'acte est pendant devant la chambre de l'instruction, ne s'impose pas au cas où une ordonnance de renvoi est rendue alors qu'une requête en nullité est pendante devant la chambre de l'instruction ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, la chambre de l'instruction a fait l'exacte application des textes visés au moyen ;

Qu'en effet, si l'appel contre l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel est recevable lorsqu'un précédent appel du mis en examen contre une ordonnance du juge d'instruction ayant rejeté une demande d'acte est pendant devant la chambre de l'instruction, le principe d'égalité n'impose pas qu'il en soit de même en cas de requête en nullité en cours de traitement devant cette juridiction, dès lors que ces demandes, ayant un objet différent, ne sont pas soumises aux mêmes règles de compétence ; que par ailleurs, les restrictions au droit d'appel d'une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel, même lorsqu'une requête en nullité est pendante devant la chambre de l'instruction, ne portent atteinte ni au droit à un recours effectif, ni aux droits de la défense, puisqu'aucune personne ne peut être jugée sans qu'il n'ait été statué sur sa requête en nullité et, qu'en cas d'annulation de pièces du dossier ne s'étendant pas à l'ordonnance de règlement, l'article 174, dernier alinéa, du code de procédure pénale énonce qu'il est interdit de tirer des actes et des pièces ou parties de pièces annulées aucun renseignement contre les parties en sorte qu'aucune condamnation ne peut être prononcée sur leur fondement par la juridiction saisie ;

D'où il suit que les moyens, dont le premier est sans objet par suite de la décision de la Cour de cassation rendue ce jour sur les questions prioritaires de constitutionnalité, ne sauraient être accueillis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois.

Président : M. Soulard – *Rapporteur* : M^{me} Ménotti – *Avocat général* : M. Lemoine – *Avocats* : SCP Piwnica et Molinié, SCP Spinosi et Sureau

Sur la recevabilité de l'appel d'une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel lorsqu'est pendant, devant la chambre de l'instruction, un appel précédemment formé contre une ordonnance ayant rejeté une demande d'acte, à rapprocher :

Crim., 7 février 2017, pourvoi n° 16-86.835, *Bull. crim.* 2017, n° 35 (non-lieu à statuer).

N° 124

1° PRESSE

Procédure – Action publique – Mise en mouvement – Diffamation ou injures envers les particuliers – Plainte de la victime – Intervention d'une autre partie civile – Possibilité (non)

2° PRESSE

Diffamation – Personnes et corps protégés – Corps constitués – Conditions – Portion d'autorité ou d'administration publique – Exclusion – Cas

1° *En matière de délits de presse, l'acte initial de poursuite fixe définitivement et irrévocablement la nature, l'étendue et l'objet de la poursuite, ainsi que les points sur lesquels le prévenu aura à se défendre. Il s'ensuit que les propos poursuivis comme diffamatoires à*

l'égard d'une personne ne peuvent emporter condamnation en tant qu'ils comportent également des imputations en visant une autre.

Le dommage dont la partie civile, seule appelante d'un jugement de relaxe, peut obtenir réparation de la part de la personne relaxée résulte d'une faute civile démontrée à partir et dans la limite des faits objet de la poursuite.

Encourt en conséquence la censure l'arrêt qui, sur intérêts civils, retient une faute civile résultant de l'allégation de faits contraires à l'honneur ou à la considération d'une autre personne que celle qui avait engagé les poursuites du chef de propos diffamatoires la visant.

2° *Ne peuvent agir en diffamation sur le fondement de l'article 30 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse que les corps constitués ayant une existence légale permanente auxquels la Constitution ou les lois ont dévolu une portion de l'autorité ou de l'administration publique.*

Tel n'est pas le cas d'un conseil régional de l'ordre des experts-comptables qui n'a pas reçu de la loi une portion de l'autorité ou de l'administration publique.

18 juin 2019

N° 19-80.088

LA COUR,

Vu le mémoire personnel et le mémoire en défense produits ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'à la suite de la diffusion à de nombreux destinataires d'une lettre ouverte de M. N..., expert-comptable, secrétaire national du syndicat formation et développement CFE-CGC, le conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables, représenté par le conseil régional de l'ordre des experts-comptables des Pays de Loire, a porté plainte et s'est constitué partie civile, en raison de plusieurs passages de ce texte qui, selon la plainte, imputaient au conseil régional une discrimination raciale par refus de l'inscription d'un candidat d'origine ivoirienne, du chef de diffamation publique envers ledit conseil régional, au visa des articles 29 et 31, alinéa 1, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ; que le juge d'instruction a renvoyé, du chef de diffamation publique envers un corps constitué, le conseil régional de l'ordre des experts-comptables des Pays de Loire, M. N... devant le tribunal correctionnel, qui l'a relaxé ; que la partie civile a relevé appel de ce jugement ;

En cet état ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 2 et 497 du code de procédure pénale :

Vu l'article 50 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

Attendu qu'en matière de délits de presse, l'acte initial de poursuite fixe définitivement et irrévocablement la nature, l'étendue et l'objet de la poursuite, ainsi que

les points sur lesquels le prévenu aura à se défendre ; qu'il s'ensuit que les propos poursuivis comme diffamatoires à l'égard d'une personne ne peuvent emporter condamnation en tant qu'ils comportent également des imputations en visant une autre ;

Attendu que, pour infirmer le jugement sur les intérêts civils, l'arrêt retient une faute civile caractérisée par l'allégation de faits contraires à l'honneur ou à la considération non seulement du conseil régional de l'ordre des experts-comptables des Pays de Loire mais aussi du conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors qu'elle n'était saisie par la plainte avec constitution de partie civile que de diffamation publique envers le conseil régional de l'ordre des experts-comptables des Pays de Loire, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Et sur le moyen relevé d'office pris de la violation de l'article 30 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, la possibilité de soulever ce moyen ayant été évoquée dans le rapport :

Attendu que ne peuvent agir en diffamation sur le fondement de ce texte que les corps constitués ayant une existence légale permanente auxquels la Constitution ou les lois ont dévolu une portion de l'autorité ou de l'administration publique ;

Attendu que l'arrêt a retenu l'existence d'une faute civile définie à partir et dans la limite des faits objet de la poursuite engagée sur le fondement de ce texte du chef de diffamation publique envers le conseil régional de l'ordre des experts-comptables des Pays de Loire ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que ledit conseil régional n'a pas reçu de la loi une portion de l'autorité ou de l'administration publique, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est également encourue ; que, n'impliquant pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond, elle aura lieu sans renvoi, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Par ces motifs et sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de cassation proposé :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel d'Angers, en date du 12 novembre 2018 ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Soulard – *Rapporteur* : M. Bonnal – *Avocat général* : M^{me} Caby – *Avocats* : SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer

Sur l'intervention, en matière de presse, d'une nouvelle personne comme partie civile dans la procédure déjà engagée par une autre, à rapprocher :

Crim., 22 mai 1990, pourvoi n° 87-81.387, *Bull. crim.* 1990, n° 211 (3) (cassation par voie de retranchement sans renvoi).

Sur le n° 2 :

Sur l'exclusion du conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables du champ d'application de l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881, celui-ci ne disposant pas de prérogatives de puissance publique à rapprocher :

Crim., 25 mai 2004, pourvoi n° 03-81.876, *Bull. crim.* 2004, n° 136 (cassation).

N° 125

PRESSE

Responsabilité pénale – Auteur – Article 93-2 de la loi du 29 juillet 1982 – Domaine d'application – Exclusion – Cas – Site internet édité à l'étranger

La responsabilité en cascade prévue par l'article 93-3 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle ne s'applique que lorsque le service de communication au public par voie électronique est fourni depuis la France.

Il appartient en conséquence au juge de rechercher si le prévenu d'une infraction de presse, résultant de propos, qu'un ou plusieurs critères rattachent au territoire de la République, mis en ligne sur un site internet édité à l'étranger, a personnellement participé à la diffusion en France desdits propos.

18 juin 2019

N° 18-85.298

LA COUR,

Les pourvois sont joints en raison de la connexité.

Des mémoires ont été produits, en demande et en défense.

Faits et procédure.

1) Il résulte de l'arrêt attaqué, du jugement qu'il confirme et des pièces de la procédure ce qui suit.

2) À la suite de la mise en ligne, les 18 et 19 juillet 2016, sur le site internet accessible à l'adresse www.ripostelaique.com, fourni par l'association de droit suisse Riposte laïque, de deux textes intitulés "Pour éviter le génocide des Français, il faut expulser les musulmans" et "Attentat à la hache dans un train allemand : musulmans dehors", signés d'un nommé D... J..., le procureur de la République a fait citer M. X... des chefs susvisés, en raison de certains passages de ces deux textes, devant le tribunal correctionnel.

3) Après avoir rejeté une exception d'incompétence tirée de l'absence de critères de rattachement des propos au territoire français, les juges du premier degré ont renvoyé le prévenu des fins de la poursuite.

4) Le ministère public, ainsi que la LICRA et la LDH, qui s'étaient constituées partie civile, ont relevé appel de cette décision.

Examen des moyens :

Sur les moyens uniques :

Énoncé des moyens :

5) Le moyen unique de cassation proposé par M^e Laurent Goldman pour la LICRA est pris de la violation des articles 23, alinéa 1, 24, alinéa 7, et 42 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, 93-2 et 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, 6 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, 1240 du code civil, 591 et 593 du code de procédure pénale.

6) Le moyen critique l'arrêt attaqué "en ce qu'il a renvoyé M. X... des fins de la poursuite, alors que la contradiction de motifs équivaut à leur absence ; qu'après avoir relevé que M. X... était titulaire du compte Paypal dont les coordonnées figuraient sur le site www.rispostelaique.com, que l'adresse courriel de contact de ce site renvoyait à l'adresse [...] et que les prélèvements étaient opérés sur un compte ouvert à son nom dans une agence bancaire de la commune où il résidait, la cour d'appel, qui n'a par ailleurs identifié aucun autre directeur de publication de ce site, s'est contredite en retenant qu'il n'était pas établi que le prévenu était ce directeur de publication ou ait participé personnellement à la gestion du site ».

7) Le moyen unique de cassation proposé par la SCP Bouzidi-Bouhanna pour la LDH est pris de la violation des articles 23, alinéa 1, 24, alinéa 7, et 42 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, 93-2 et 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, 509, 515, 591 et 593 du code de procédure pénale.

8) Le moyen critique l'arrêt attaqué "en ce qu'il a confirmé le jugement ayant renvoyé M. X... des fins de la poursuite et rejeté les demandes de la partie civile, alors que M. X... était le titulaire du compte PayPal dont les coordonnées figuraient sur le site www.riposte.laique.com à la date du 8 septembre 2015, que l'adresse de contact [...] renvoyait à M. X..., selon l'opérateur Orange, cette adresse étant une adresse secondaire et l'adresse principale étant [...], et les prélèvements étant opérés sur un compte ouvert à son nom à la CRCAM de Paris et d'Ile de France, dans une agence de [...], commune où il résidait, de tels éléments caractérisant la gestion de fait du site ; qu'en retenant que les premiers juges ont considéré que même si plusieurs indices, "notamment, le fait que l'adresse de contact indiquée sur le site soit une adresse secondaire de M. X..., que les changements de présidence de l'association Riposte laïque Suisse se succèdent à un rythme effréné ou que ses présidents successifs soient, fréquemment, domiciliés dans des Etats où la mise en œuvre de procédures de coopération judiciaire est à la fois lourde et souvent vouée à l'échec peut légitimement jeter un doute sur l'effectivité des fonctions de directeur de publication des présidents de Riposte laïque Suisse, il n'en demeure pas moins qu'en l'état actuel des investigations, il n'est pas démontré que M. X... soit, de fait, sinon de droit, le directeur de publication du site www.ripostelaique.com et, partant, puisse être considéré comme auteur, au sens de la loi du 29 juillet 1881, des propos incriminés", que pour la période visée à la présente prévention, à savoir

du 18 juillet 2016 au 21 novembre 2016, il n'est nullement établi, avec la certitude nécessaire au prononcé d'une condamnation pénale, que M. X... serait encore le directeur de publication ou le responsable, en droit ou en fait, de ce site, ni qu'il serait le dirigeant de droit ou de fait de l'association suisse, qui édite le site situé à l'étranger sans prendre en considération l'utilisation du compte PayPal de M. X..., que l'adresse de contact [...] renvoyait à M. X..., cette adresse étant une adresse secondaire et l'adresse principale étant [...], et les prélèvements opérés sur un compte ouvert à son nom à la CRCAM de Paris et d'Ile de France la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard des textes susvisés ».

Réponse aux moyens :

9) Les moyens sont réunis.

10) L'arrêt énonce notamment, par motifs propres et adoptés, qu'il est établi que l'association de droit français Riposte laïque, que M. X... avait présidée, ayant d'ailleurs été condamné à ce titre en qualité de directeur de la publication du site litigieux, a postérieurement transféré, le 20 octobre 2012, la publication dudit site à l'association Riposte laïque suisse.

Le président de cette dernière association a confirmé la date des publications et le nom de l'auteur, mais a refusé de fournir plus d'informations. Un précédent président de cette même association suisse, M. T... P..., avait confirmé à deux reprises lors d'enquêtes antérieures être, à ce titre, le directeur de publication du site concerné et a été condamné en cette qualité pour des propos qui y avaient été publiés.

11) Les juges ajoutent que l'adresse électronique de contact du site était une adresse secondaire de celle de M. X..., et que les prélèvements correspondants étant effectués sur un compte au nom de celui-ci, qui était également titulaire du compte Paypal utilisé par le site. Si une perquisition a permis de trouver chez M. X... les mots de passe et codes d'accès au site, plusieurs autres personnes ont attesté en disposer également pour publier leurs textes, les mettre à jour, les illustrer ou les corriger.

12) Ils en déduisent qu'au moment des faits dont ils sont saisis, il n'est nullement établi, avec la certitude nécessaire au prononcé d'une condamnation pénale, que le prévenu serait encore le directeur de publication ou le responsable, en droit ou en fait, de ce site, ni qu'il serait le dirigeant de droit ou de fait de l'association suisse, qui édite le site depuis l'étranger, pas davantage que n'est démontrée sa participation personnelle à la gestion du site ni une quelconque participation à la mise en ligne ou à la rédaction des propos incriminés.

13) L'arrêt confirme en conséquence le jugement en ce qu'il a renvoyé le prévenu des fins de la poursuite et débouté les parties civiles de leurs demandes.

14) C'est à tort que les juges ont cru devoir examiner si le prévenu était le directeur de la publication du site internet.

15) En effet, de même que la responsabilité en cascade prévue par l'article 42 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ne s'applique que lorsque le journal est imprimé et publié en France (Crim., 25 octobre 2005, pourvoi n° 04-82.400, Bull. crim. 2005, n° 266, rejet), la responsabilité en cascade prévue

par l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle ne s'applique que lorsque le service de communication au public par voie électronique est fourni depuis la France.

16) Abstraction faite de ce motif, erroné mais surabondant, l'arrêt n'encourt pas la censure, dès lors qu'il résulte de ses constatations qu'il n'est pas démontré que le prévenu a personnellement participé à la diffusion en France, sur un site internet édité à l'étranger, des propos litigieux, dont il n'est plus contesté qu'ils étaient destinés au public français.

17) Ainsi, les moyens ne sont pas fondés.

18) Par ailleurs l'arrêt est régulier en la forme.

Par ces motifs, la Cour :

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Soulard – *Rapporteur* : M. Bonnal –
Avocat général : M^{me} Caby – *Avocats* : SCP Bouzidi et
Bouhanna, M^c Goldman, SCP Le Griel

Sur la responsabilité en cascade des journaux publiés à l'étranger, à rapprocher :

Crim., 25 octobre 2005, pourvoi n° 04-82.400, *Bull. crim.* 2005, n° 266 (rejet).

N° 126

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Droit pénal spécial militaire – Code de justice militaire – Article L. 321-4 – Principe de légalité des délits et des peines et de clarté de la loi – Principe d'égalité – Droit de ne pas être détenu arbitrairement – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

18 juin 2019

N° 19-90.014

LA COUR,

Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« *L'article L 324-1 du code de justice militaire relatif à l'infraction de violation de consigne telle que rédigée dans les termes suivants en son alinéa 1 : "le fait pour tout militaire de violer une consigne générale donnée à la troupe ou une consigne qu'il a personnellement reçu mission de faire exécuter ou de forcer une consigne donnée à un autre militaire est puni d'un emprisonnement de deux ans". porte-il atteinte :*

– au principe de légalité des délits et des peines et de clarté de la loi tel que garanti par les articles 7 [en réalité : 8] de la déclaration des droits de l'homme et

du citoyen du 26 août 1789 et 34 de la constitution du 4 octobre 1958 ?,

– au principe d'égalité tel qu'il est garanti par l'article 6 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ?,

– au droit de ne pas être détenu arbitrairement garanti par l'article 7 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1791 ? » ;

Attendu que la disposition législative contestée est applicable à la procédure et n'a pas été déjà déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu que la question posée ne présente pas de caractère sérieux ; qu'en effet, le législateur a entendu sanctionner le fait de violer une consigne, générale ou particulière, émanant de l'autorité hiérarchique compétente et relevant de l'accomplissement des activités militaires ; qu'il relève de l'office du juge pénal, en cas de poursuite, à la fois de caractériser la consigne dont la violation est présumée, de vérifier son champ d'application et de s'assurer que le prévenu en avait connaissance ; que si la loi englobe des situations d'une grande diversité, elle ne méconnaît ni le principe de légalité, dès lors qu'elle est rédigée en termes suffisamment clairs et précis pour éviter l'arbitraire, ni le principe d'égalité, tous les militaires étant soumis au pouvoir hiérarchique ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

Président : M. Soulard – *Rapporteur* : M. Moreau –
Avocat général : M. Bonnet

N° 127

EXTRADITION

Conventions – Convention franco-canadienne du 17 novembre 1988 – Infraction punissable dans les deux Etats – Défaut – Portée

L'article 2.2 de la Convention franco-canadienne du 17 novembre 1988 ne permet pas d'accorder l'extradition pour des faits qui ne constituent pas une infraction dans les deux Etats.

19 juin 2019

N° 19-80.182

LA COUR,

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article 2.2 de la Convention d'extradition entre le

gouvernement de la République française et le gouvernement du Canada du 17 novembre 1988 :

Vu ledit article et l'article 696-15 du code de procédure pénale ;

Attendu, selon l'article 2.1 de la convention d'extradition conclue entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Canada, que l'extradition est accordée pour le ou les faits qui, aux termes des législations des deux Etats, constituent des crimes ou des délits punis d'une peine privative de liberté d'au moins deux ans ; que, selon l'article 2.2 de ladite Convention, si la demande d'extradition vise plusieurs faits distincts punis chacun par les lois des deux Etats mais dont certains ne remplissent pas les conditions fixées au paragraphe 2.1, l'Etat requis pourra également accorder l'extradition pour ces faits ; que cette disposition ne saurait être interprétée comme ayant pour effet d'autoriser l'extradition pour un fait qui ne constitue pas une infraction pénale dans la loi de l'un des deux Etats ;

Attendu que, selon l'article 696-15 du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction émet un avis défavorable à l'extradition si elle estime que les conditions légales ne sont pas remplies ;

Attendu que M. N... a été placé sous écrou extraditionnel, à la demande des autorités canadiennes, un mandat d'arrêt ayant été décerné à son encontre par le tribunal provincial de Colombie britannique pour des faits qualifiés, au Canada, de tentative de meurtres, harcèlement, voies de fait ayant causé des lésions corporelles et voies de fait sans lésions corporelles, conduite dangereuse d'un véhicule, et omission, par une personne en liberté, de se conformer à une condition d'une promesse ou d'un engagement contracté devant un juge ;

Que, pour donner un avis favorable à son extradition, l'arrêt attaqué relève que les conditions relatives aux peines encourues sont remplies pour les faits de tentative de meurtres, qui constituent un crime dans la législation des deux Etats, et pour les délits de harcèlement et de violences commises sur un conjoint ; que la chambre de l'instruction énonce que l'extradition peut aussi être accordée, sur le fondement de l'article 2.2 de la Convention d'extradition, pour l'infraction de conduite dangereuse d'un véhicule, punie d'une peine d'emprisonnement de cinq ans par la loi canadienne, qui correspond au délit français de mise en danger de la personne d'autrui, même si celui-ci n'est puni que d'une peine d'un an d'emprisonnement ;

Que l'arrêt émet aussi un avis favorable à l'extradition demandée par les autorités canadiennes pour les faits d'omission, par une personne en liberté, de se conformer à la condition d'une promesse ou d'un engagement contracté devant un juge, au motif qu'il s'agit d'une infraction punie par la loi canadienne d'une peine de deux ans d'emprisonnement, et que la violation des obligations du contrôle judiciaire, à laquelle correspond en droit français un tel comportement, est susceptible de conduire à la révocation du contrôle judiciaire et à une incarcération, même si cette violation n'est pas érigée en délit autonome par le code pénal, l'article 2.2 de la Convention permettant d'accorder l'extradition quand les conditions du paragraphe 2.1 ne

sont pas réunies, qu'il s'agisse de la condition relative à la peine encourue ou de celle portant sur la qualification des faits en crime ou en délit ;

Mais attendu qu'en émettant ainsi un avis favorable à l'extradition pour un fait qui ne constitue pas une infraction en droit français, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés ;

Que la cassation est, dès lors encourue ; qu'elle interviendra sans renvoi, la Cour de cassation étant en mesure de mettre fin au litige et d'appliquer la règle de droit appropriée, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 28 novembre 2018, mais en ses seules dispositions ayant émis un avis favorable à l'extradition de M. N... pour le délit d'omission de se conformer à une condition d'une promesse ou d'un engagement contracté devant un juge, toutes autres dispositions de l'arrêt, ayant donné un avis favorable à l'extradition pour les autres infractions visées par la demande des autorités du Canada, étant expressément maintenues ;

EMET un avis défavorable à l'extradition de M. N... pour le délit d'omission de se conformer à une condition d'une promesse ou d'un engagement contracté devant un juge ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M. de Larosière de Champfeu – Avocat général : M^{me} Moracchini

N° 128

PRESCRIPTION

Action publique – Délai – Point de départ – Harcèlement moral

La prescription de l'action publique, pour le délit de harcèlement moral, ne commence à courir qu'à compter du dernier acte de harcèlement incriminé.

19 juin 2019

N° 18-85.725

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le second moyen de cassation :

Vu l'article 567-1-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que le moyen n'est pas de nature à être admis ;

Mais sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, 222-33-2 du code pénal, 8, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt a confirmé l'ordonnance de non-lieu ;

« alors que la prescription du délit de harcèlement moral, lequel n'est caractérisé que par la répétition de

propos ou comportements, commence à courir au jour du dernier acte manifestant l'état d'habitude ; qu'en jugeant prescrits les faits de harcèlement invoqués par M. U... commis plus de trois ans avant sa plainte déposée en octobre 2014, quand l'ensemble des faits répétés qu'il y dénonçait s'étaient poursuivis jusqu'au 2 juillet 2012, et n'était donc pas prescrits, la chambre de l'instruction a violé les textes susvisés » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, le 11 février 2015, M. U... a déposé une plainte avec constitution de partie civile devant le doyen des juges d'instruction du tribunal de grande instance de Paris contre personne non dénommée, qu'il a fait valoir qu'il avait subi, dans le cadre de son travail, de la part de ses supérieurs hiérarchiques, depuis 1992 et jusqu'au 1^{er} juillet 2012, des agissements répétés constitutifs de harcèlement moral qui avaient eu pour objet ou pour effet d'altérer sa santé psychique ou mentale du fait que son travail avait été déprécié par sa hiérarchie qui ne lui avait apporté aucun soutien pendant près de vingt ans, qu'ils avaient eu pour objet ou pour effet de compromettre son avenir professionnel ; qu'à l'issue de l'information judiciaire, le juge d'instruction a rendu une ordonnance de non-lieu ; que M. U... en a interjeté appel ;

Attendu que, pour confirmer cette ordonnance, l'arrêt relève que les faits antérieurs au 16 octobre 2011 sont couverts par la prescription de l'action publique et que, y compris pour les faits couverts par cette prescription, sur lesquels le magistrat instructeur a instruit, il n'est pas établi que sa hiérarchie ait refusé de fournir du travail à M. U... ;

Attendu que, si c'est à tort que la cour d'appel a estimé que les faits antérieurs au 16 octobre 2011 étaient couverts par la prescription de l'action publique, alors que la prescription n'a commencé à courir, pour chaque acte de harcèlement incriminé, qu'à partir du dernier, l'arrêt n'encourt néanmoins pas la censure, la cour d'appel ayant procédé à une analyse des faits depuis leur origine et ayant souverainement apprécié que, sur toute cette période, le délit de harcèlement moral n'était pas caractérisé ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M. Guéry –
Avocat général : M^{me} Moracchini – Avocats : SCP
Boré, Salve de Bruneton et Mégret

N° 129

ACTION CIVILE

Recevabilité – Vol – Partie civile – Société hôtelière – Obligation civile d'indemniser – Préjudice direct et personnel découlant de l'infraction – Applications diverses

Le crime de vol avec arme en bande organisée est de nature à causer à une société exerçant une activité de

résidence hôtelière un préjudice direct et personnel découlant de l'obligation, pour l'hôtelier, d'indemniser, en vertu des articles 1952 et 1953 du code civil, la personne qui loge chez lui et qui est victime d'une soustraction frauduleuse.

Encourt la cassation l'arrêt de la chambre de l'instruction qui confirme l'ordonnance des juges d'instruction ayant déclaré irrecevable la constitution de partie civile d'une telle société au motif du caractère indirect de son préjudice.

25 juin 2019

N° 18-84.653

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 311-1 du code pénal, 1952 et 1953 du code civil, 2, 3 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale ;

« en ce que l'arrêt attaqué a confirmé l'ordonnance ayant déclaré irrecevable la constitution de partie civile de la société No Address France exploitant l'hôtel dans lequel un vol de bijoux d'une valeur très importante a été commis au préjudice d'une cliente ;

« 1° alors que l'action civile appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction ; que, pour qu'une plainte avec constitution de partie civile soit recevable devant la juridiction d'instruction, il suffit que les circonstances sur lesquelles elle s'appuie permettent au juge d'admettre comme possible l'existence du préjudice allégué et la relation directe de celui-ci avec une infraction à la loi pénale ; qu'en application des articles 1952 et 1953 du code civil, les hôteliers répondent, comme dépositaires, des vêtements et objets apportés dans leur établissement par le voyageur et sont responsables du vol ou du dommage de ces effets, sans que la loi ne distingue selon qu'ils aient été déposés entre leurs mains ou laissés par le client dans sa chambre ; que le vol peut causer un préjudice non seulement au propriétaire de l'objet volé mais aussi au dépositaire de celui-ci ; qu'en retenant, pour juger irrecevable la constitution de partie civile de la société No Address, que cette société n'était pas détentrice des biens volés, sa cliente ne les ayant pas laissés en dépôt mais les ayant conservés dans la chambre qu'elle occupait, quand la loi ne distingue pas, pour qualifier l'hôtelier de dépositaire, selon que les biens ont été déposés entre ses mains ou conservés par le client dans sa chambre, la chambre de l'instruction a violé les textes visés au moyen ;

« 2° alors qu'il en va d'autant plus ainsi que la réception par la société No Address d'une lettre de l'avocat de M^{me} W... indiquant qu'il avait mandat de réclamer à cette société réparation du préjudice subi du fait du vol à main armée suffisait à admettre comme possible l'existence d'un préjudice en lien avec l'infraction, de sorte qu'en déclarant la constitution de partie civile de la société No Address irrecevable, sans s'expliquer sur ce

courrier, la chambre de l'instruction n'a pas légalement justifié sa décision ;

« 3° alors que l'action civile appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction ; que, pour qu'une plainte avec constitution de partie civile soit recevable devant la juridiction d'instruction, il suffit que les circonstances sur lesquelles elle s'appuie permettent au juge d'admettre comme possible l'existence du préjudice allégué et la relation directe de celui-ci avec une infraction à la loi pénale ; qu'aux termes de l'article 3 du code de procédure pénale, l'action civile est recevable pour tous chefs de dommages, aussi bien matériels que corporels ou moraux, qui découlent des faits objets de la poursuite ; que la société No Address invoquait, en raison de la forte médiatisation des faits, un préjudice moral dû à l'atteinte à sa notoriété ainsi qu'un préjudice dû à la perte de recettes, préjudices directement causés par les infractions poursuivies de vol à main armée ; qu'en se bornant à retenir, pour dire irrecevable la constitution de partie civile de la société No Address que "c'est par une exacte application de ces dispositions légales que les magistrats instructeurs ont retenu /.../ que les préjudices financier et moral dont elle invoque la possibilité ne découlent pas directement des faits dont ils sont saisis", sans mieux s'expliquer sur les raisons pour lesquelles les dommages susvisés ne pouvaient, selon elle, être regardés comme la conséquence directe des infractions poursuivies, la chambre de l'instruction a méconnu les textes visés au moyen » ;

Vu les articles 2, 3 et 85 du code de procédure pénale ;

Attendu que, pour qu'une constitution de partie civile soit recevable devant la juridiction d'instruction, il suffit que les circonstances sur lesquelles elle s'appuie permettent au juge d'admettre comme possibles l'existence du préjudice allégué et la relation directe de celui-ci avec une infraction à la loi pénale ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, de l'ordonnance qu'il confirme et des pièces de la procédure que, le 3 octobre 2016, entre 2 h 30 et 3 heures, M^{me} I... W... a été victime d'un vol à main armée dans sa chambre de l'hôtel [...] situé dans un hôtel particulier à Paris ; que cinq hommes cagoulés et porteurs de blousons "Police" se sont présentés à la réception de l'établissement et ont menacé le réceptionniste, avec une arme de poing, lui demandant de les conduire dans la chambre de M^{me} W... où deux d'entre eux ont, avant de ligoter celle-ci, dérobé des bijoux pour une valeur de 9 millions d'euros, selon une estimation d'assurances ; qu'une information judiciaire a été ouverte au cours de laquelle ont été identifiées dix personnes qui ont été mises en examen des chefs notamment de vol avec arme en bande organisée et enlèvement ou séquestration de plusieurs personnes ; que la société No Address France (société NAF), propriétaire de cet hôtel, s'est constituée partie civile en raison du préjudice direct et personnel qu'elle estimait avoir subi du fait, d'une part, de l'indemnisation potentielle due à M^{me} W... et du remboursement de nuitées, d'autre part, des annulations de réservations et du préjudice d'image causés par cet événement ; que les juges d'instruction ont déclaré

cette constitution de partie civile irrecevable par une ordonnance dont la société NAF a relevé appel ;

Attendu que, pour confirmer cette décision, l'arrêt énonce que les magistrats instructeurs ont retenu que cette société n'était pas elle-même victime directe des faits et que les préjudices financier et moral dont elle invoque la possibilité ne découlent pas directement des faits dont ils sont saisis ; que les juges ajoutent que les préjudices évoqués ne s'entendent en effet que de conséquences indirectes des faits, se fondant en outre pour partie sur des dispositions civiles spécifiques distinctes en cas d'action en responsabilité civile et que l'arrêt du 21 juin 2011 de la chambre criminelle vanté, relatif à des faits de vols en bande organisée commis sur des objets devant être mis en vente à l'Hôtel Drouot et énonçant que le vol peut causer un préjudice non seulement au propriétaire de l'objet volé mais aussi au détenteur de celui-ci, ne saurait trouver application en l'espèce dès lors que la société NAF, exerçant une activité de résidence hôtelière, ne peut se targuer de la qualité spécifique de détenteur précaire des biens volés qu'une soustraction frauduleuse mettrait dans l'impossibilité de restituer les biens à leur propriétaire ou dans l'obligation d'indemniser celle-ci ; que les juges précisent que la procédure établit que les biens volés à M^{me} W... n'étaient nullement laissés en dépôt auprès de la société NAF mais conservés par la cliente qui en a été délestée dans sa suite à l'occasion des faits poursuivis ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors qu'à les supposer établis, les crimes poursuivis étaient de nature à causer à la société NAF un préjudice direct et personnel découlant de l'obligation, pour l'hôtelier, d'indemniser, en vertu des articles 1952 et 1953 du code civil, la personne qui loge chez lui et qui est victime d'une soustraction frauduleuse, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ; qu'elle aura lieu sans renvoi, la Cour de cassation étant en mesure d'appliquer directement la règle de droit et de mettre fin au litige, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, en date du 26 juin 2018 ;

DECLARE RECEVABLE la constitution de partie civile de la société No Address France ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M. Samuel – Avocat général : M. Lagache – Avocats : SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer

Sur la condition de recevabilité de la constitution de partie civile devant la juridiction d'instruction tenant aux circonstances rendant possible d'admettre l'existence d'un préjudice direct, à rapprocher :

Crim., 3 mars 2015, pourvoi n° 13-88.514, *Bull. crim.* 2015, n° 38 (cassation), et l'arrêt cité.

ACTION CIVILE

Requalification – Appel sur intérêts civils – Préjudice – Evaluation – Dommage découlant des faits objets de la poursuite – Lien de causalité – Caractérisation

Lorsqu'il a été définitivement statué sur l'action publique par le tribunal ayant procédé à une disqualification des faits, l'évaluation du préjudice reste en discussion devant la cour d'appel pour tous les chefs de dommage qui découlent des faits objet de la poursuite, les juges du second degré devant notamment apprécier eux-mêmes le lien de causalité fondant la responsabilité.

25 juin 2019

N° 18-84.825

LA COUR,

Vu les mémoires en demande et en défense produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article 222-13 du code pénal, des articles 2, 3, 4, 497, 512 et 593 du code de procédure pénale et des articles 1240 et 1241 du code civil :

« en ce que l'arrêt attaqué a dit que le requérant avait commis une faute engageant sa responsabilité civile, qu'il était directement et exclusivement à l'origine de la blessure au genou subie par M. I... J... et qu'il devait en conséquence indemniser le préjudice subi par celui-ci, sans qu'il y ait lieu à partage de responsabilité ;

« 1° alors que les décisions pénales ont au civil autorité absolue à l'égard de tous en ce qui concerne ce qui a été définitivement, nécessairement et certainement jugé sur l'existence du fait qui forme la base commune de l'action civile et de l'action pénale, sur sa qualification ainsi que sur la culpabilité de celui à qui le fait est imputé ; qu'en jugeant que les violences imputables au requérant étaient directement et exclusivement à l'origine de la blessure au genou de la partie civile, alors même que le jugement correctionnel avait opéré une requalification des faits, en ce qu'il estimait que cette blessure ne pouvait être reprochée au requérant, la cour d'appel a violé le principe de l'autorité de la chose jugée et a privé sa décision de base légale ;

« 2° alors qu'il ressort des articles 2 et 3 du code de procédure pénale que l'action civile en réparation du dommage causé par une infraction ne peut être exercée devant la juridiction pénale en même temps que l'action publique que pour les chefs de dommage découlant des faits qui sont objets de la poursuite ; qu'en jugeant que le requérant était entièrement responsable, sur le plan civil, de la blessure de la partie civile ayant entraîné pour elle une incapacité totale de travail supérieure à huit jours, alors que les faits objets de la poursuite avaient été requalifiés par le juge répressif en violence commise en réunion sans incapacité, la cour d'appel a excédé la limite des faits objets de sa saisine privant encore sa décision de base légale » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. M... a été poursuivi devant le

tribunal correctionnel du chef de coups et blessures volontaires en réunion ayant entraîné une incapacité temporaire totale de travail supérieure à huit jours ; que les juges du premier degré l'ont déclaré coupable, après requalification, de coups et blessures volontaires en réunion n'ayant pas entraîné d'incapacité temporaire totale de travail excédant huit jours en considérant que la blessure au genou qui justifiait l'ITT n'était pas due aux violences ; que le prévenu et la partie civile ont relevé appel des dispositions civiles de cette décision ;

Attendu que, pour infirmer le jugement et dire que les blessures au genou étaient imputables aux coups portés par le prévenu, l'arrêt énonce qu'en dépit de la requalification opérée par le tribunal, la partie civile appelante peut obtenir la réparation intégrale de son préjudice à condition qu'elle démontre une faute au sens de l'article 1240 ou 1241 du code civil entrant dans les prévisions du texte d'incrimination fondant les poursuites ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a justifié sa décision ;

Qu'en effet, lorsqu'il a été définitivement statué sur l'action publique par le tribunal ayant procédé à une disqualification des faits, l'évaluation du préjudice reste en discussion devant la cour d'appel pour tous les chefs de dommage qui découlent des faits objet de la poursuite, les juges du second degré devant notamment apprécier eux-mêmes le lien de causalité fondant la responsabilité ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M. Bellenger – Avocat général : M. Lagauche – Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Potier de La Varde, Buk-Lament et Robillot

Sur la portée de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil en matière d'évaluation du préjudice et en cas d'appel limité aux intérêts civils, à rapprocher :

Crim., 1^{er} juin 2016, pourvoi n° 15-80.721, *Bull. crim.* 2016, n° 168 (cassation partielle).

CHASSE

Moyen prohibé – Moyen de rabat et de poursuite – Applications diverses

Constitue la contravention de chasse à l'aide d'un moyen prohibé l'utilisation d'un cheval comme moyen de rabat et de poursuite, dès lors que, d'une part, l'alinéa 6 de l'article L. 424-4 du code de l'environnement prohibe tous les moyens de chasse autres que ceux autorisés même comme moyens de rabat, d'autre part, le cheval ne figure pas parmi les moyens autorisés.

25 juin 2019

N° 18-83.248

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles L. 424-4, R. 428-8 du code de l'environnement, 111-4 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. J... T... coupable des faits de chasse à l'aide d'un mode, moyen, engins ou instruments prohibés, en l'espèce le cheval utilisé comme moyen de poursuite et de rabat et l'a condamné à une amende de 500 euros et à titre de peine complémentaire au retrait de son permis de chasse avec interdiction temporaire de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant une durée de huit mois ;

« 1° alors que le mode de chasse, manière générale de chasser, et le moyen de chasse, instrument de nature à permettre la capture du gibier et à en assurer la prise, doivent être distingués ; qu'en retenant, par motifs propres et adoptés, d'une part que l'utilisation du cheval apparaît comme étant un mode de chasse prohibé, d'autre part que la question centrale était celle de l'utilisation du cheval comme moyen de chasse, la cour d'appel, dont la décision ne permet pas de comprendre si M. T... a été condamné pour utilisation d'un mode de chasse prohibé ou d'un moyen de chasse prohibé, n'a pas mis la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle et a insuffisamment motivé son arrêt ;

« 2° alors qu'en toute hypothèse, la chasse à tir à cheval n'est pas un mode de chasse prohibé ; qu'en considérant, par motifs adoptés, que l'utilisation du cheval apparaît en l'espèce comme un mode de chasse prohibé, la cour d'appel a violé les dispositions susvisées ;

« 3° alors qu'en tout état de cause, un moyen de chasse n'est prohibé que dans la mesure où il est de nature à permettre la capture du gibier et à en assurer la prise, ce que ne permet pas un cheval ; qu'en considérant que le cheval aurait été un moyen de chasse prohibé, la cour d'appel a violé les dispositions susvisées » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, du jugement qu'il confirme et des pièces de procédure que, le 2 février 2015, en forêt domaniale de Chinon, des agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ont constaté une action de chasse impliquant notamment deux traqueurs à pied et un cavalier identifié en la personne de M. T..., adjudicataire d'un lot de chasse ; que, poursuivi pour la contravention de chasse à l'aide d'un mode, moyen, engin ou instrument prohibé, en l'espèce un cheval utilisé comme moyen de poursuite et de rabat, M. T... en a été déclaré coupable par jugement du tribunal de police ; que M. T... et le ministère public ont relevé appel du jugement ;

Attendu que, pour déclarer M. T... coupable, l'arrêt attaqué énonce que les agents de l'ONCFS ont observé que celui-ci a relayé, par cinq coups de trompe destinés aux chasseurs postés à tir, l'annonce de gibier faite par le meneur des chiens qui avaient levé de grands cervidés et s'est déplacé ensuite, à grande vitesse, à l'aide de sa monture, en poursuivant le gibier levé et en criant "biche à la ligne, biche à la ligne" ; que les juges ajoutent que, s'agissant de la question centrale de l'utilisation du

cheval comme moyen de chasse, il résulte des procès-verbaux de l'ONCFS que M. T... a utilisé son cheval non pas comme un auxiliaire de chasse, mais comme un moyen de chasse permettant de forcer et de rabattre le gibier vers les lignes de tir, ce qui est prohibé ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations procédant de son appréciation souveraine quant à l'usage du cheval comme moyen de rabat et de poursuite, et dès lors que, d'une part, l'alinéa 6 de l'article L. 424-4 du code de l'environnement prohibe tous les moyens de chasse autres que ceux autorisés même comme moyens de rabat, d'autre part, le cheval ne figure pas parmi les moyens autorisés, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M. Samuel – Avocat général : M. Lagauche – Avocats : SCP Thouin-Palat et Boucard

Concernant l'usage de voitures automobiles comme instruments de rabat du gibier, à rapprocher :

Crim., 1^{er} juin 1999, pourvoi n° 98-85.520, *Bull. crim.* 1999, n° 115 (1) (rejet), et les arrêts cités.

N° 132

COUR D'ASSISES

Détention provisoire – Demande de mise en liberté – Article 148-1 du code de procédure pénale – Jurisdiction compétente – Demande présentée postérieurement à l'arrêt ordonnant le renvoi de l'affaire à une session ultérieure

En application de l'article 148-1, alinéa 2, du code de procédure pénale, la cour d'assises n'est pas compétente pour statuer sur une demande de mise en liberté formée postérieurement à l'arrêt ordonnant le renvoi de l'affaire à une session ultérieure, l'accusé ne devant plus être jugé lors de la session en cours.

25 juin 2019

N° 19-82.584

LA COUR,

Vu le mémoire personnel produit ;

1° Sur l'arrêt de renvoi.

Sur la recevabilité :

Attendu qu'il résulte du procès-verbal des débats que la cour, par arrêt incident, a ordonné le renvoi de l'affaire à une autre session, au motif de l'indisponibilité de l'un des assesseurs ;

Attendu que les arrêts incidents de la cour d'assises ne pouvant, selon l'article 316 du code de procédure pénale, être attaqués par la voie du recours en cassation

qu'en même temps que l'arrêt sur le fond, le pourvoi n'est pas recevable ;

2° Sur l'arrêt d'incompétence.

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 148-1 du code de procédure pénale et 5 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, que M. L... H..., mis en examen du chef d'assassinat et placé en détention provisoire à compter du 11 septembre 2014, a été renvoyé devant la cour d'assises par ordonnance du juge d'instruction en date du 7 septembre 2016 et condamné le 2 juin 2017 à la peine de douze ans de réclusion criminelle ; que le ministère public a relevé, seul, appel de cette décision ; que M. H... a comparu devant la cour d'assises statuant en appel à compter du 25 mars 2019 ; qu'à la suite de l'indisponibilité de l'un des assesseurs, la cour a, par arrêt incident du 27 mars, ordonné le renvoi de l'affaire à une session ultérieure ; qu'elle a été saisie par l'avocat de l'accusé, après que cette décision de renvoi a été prononcée, d'une demande de mise en liberté ;

Attendu que, pour se déclarer incompétente, la cour d'assises retient qu'elle perd toute compétence pour statuer sur la détention dès qu'elle a ordonné le renvoi de l'affaire à une session ultérieure, seule la chambre de l'instruction étant compétente ;

Attendu qu'en statuant ainsi, et dès lors que la demande de mise en liberté a été formée postérieurement à l'arrêt ordonnant le renvoi à une session ultérieure, de sorte que l'accusé ne devait plus être jugé lors de la session en cours, la cour d'assises a fait l'exacte application de l'article 148-1, alinéa 2, du code de procédure pénale ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M. Lavielle –
Avocat général : M^{me} Le Dimna

Concernant la compétence de la chambre de l'instruction statuant sur une demande de mise en liberté examinée à l'issue de la session d'assises, à rapprocher :

Crim., 29 septembre 1998, pourvoi n° 98-83.722, *Bull. crim.* 1998, n° 239 (rejet), et les arrêts cités.

N° 133

CONTREFAÇON

Action civile – Préjudice – Réparation – Réparation intégrale – Application du seul article L. 176-4 du code de la propriété intellectuelle – Défaut – Portée

L'article L. 716-14 du code de la propriété intellectuelle est seul applicable pour fixer les dommages-intérêts dus par le contrefacteur à la partie civile.

Encourt la censure l'arrêt de la cour d'appel qui, après avoir condamné l'auteur de la contrefaçon, sur le fondement de l'article L. 716-14 du code de la propriété intellectuelle, à réparer le préjudice moral subi par la partie civile tenant à la dépréciation et à la banalisation de la marque, alloue également à cette dernière des dommages-intérêts sur le fondement de l'article L. 713-5 du code précité, en réparation de l'atteinte portée au caractère distinctif et au renom de la marque contrefaite.

26 juin 2019

N° 17-87.485

LA COUR,

Vu les mémoires produits, en demande et en défense, et les observations complémentaires produites ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 1382 ancien, 1240 nouveau du code civil, des articles L. 713-5 et L. 716-14 du code de la propriété intellectuelle, des articles préliminaire, 2, 3, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs :

« en ce que l'arrêt a, statuant sur les intérêts civils, infirmé le jugement entrepris et condamné solidairement avec M. Q..., M. V... M... à payer au CNOP au titre du préjudice moral la somme de 35 000 euros, et au titre d'un préjudice spécifique la somme de 10 000 euros soit un total de 45 000 euros ;

« alors que le dommage doit être réparé à sa juste mesure, sans perte ni profit pour la victime ; que s'agissant de la contrefaçon de marque, l'article L. 716-14 du code de la propriété intellectuelle vise l'ensemble des marques y compris celle jouissant de renommée, tout comme l'article L. 713-5 du même code de sorte qu'il ne peut être alloué qu'une seule indemnisation sur le fondement de ces deux articles ; que pour réparer le préjudice du Conseil national de l'ordre des pharmaciens (CNOP), la cour d'appel a alloué une première somme de 35 000 euros sur le fondement de l'article L. 716-14 du code de la propriété intellectuelle puis une seconde somme de 10 000 euros sur le fondement de l'article L. 713-5 du même code au titre du préjudice spécifique, que ce faisant, la cour d'appel a violé les textes susvisés » ;

Vu les articles L. 716-14, alinéa 1, du code de la propriété intellectuelle, dans sa version issue de la loi n° 2007-1544 du 29 octobre 2007 et 1240 du code civil ;

Attendu que selon ces textes, le préjudice résultant du délit de contrefaçon doit être réparé dans son intégralité, sans perte ni profit pour aucune des parties, en prenant en considération les conséquences économiques négatives, dont le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices réalisés par le contrefacteur et le préjudice moral causé au titulaire des droits du fait de l'atteinte ;

Attendu que par jugement en date du 4 avril 2013, le tribunal correctionnel a condamné M. M... du chef de contrefaçon en bande organisée au préjudice du conseil national de l'ordre des pharmaciens (CNOP), pour avoir mis en vente et vendu des matelas présentés sous

une marque contrefaite, à savoir la croix verte et le caducée pharmaceutique, et a condamné le prévenu à verser à la partie civile la somme de 1 500 euros au titre de son préjudice moral ; que le CNOP a formé appel des dispositions civiles de cette décision ;

Attendu que, pour infirmer le jugement et condamner le demandeur à payer au CNOP la somme totale de 45 000 euros à titre de dommages-intérêts, l'arrêt attaqué, après avoir rappelé les faits pour lesquels M. M... a été condamné, énonce qu'afin de réparer le préjudice subi par le CNOP, il convient en premier lieu d'appliquer l'alinéa 1 de l'article L. 716-14 du code de la propriété intellectuelle ; que le manque à gagner n'est pas constitué en l'espèce dans la mesure où le CNOP n'établit pas, ni même n'allègue, qu'il vendait lui aussi des articles de literie et notamment des matelas et que les actes illicites commis notamment par M. M... auraient eu une incidence sur ses propres profits ; qu'en ce qui concerne les profits réalisés par les contrefacteurs, l'ordre national des pharmaciens se borne à indiquer le montant du chiffre d'affaires de la société France Manufacture en 2009, ce seul élément ne permettant pas de connaître, même de manière approximative, le bénéfice réalisé par celle-ci ; qu'en revanche, le préjudice moral est avéré, puisque la vente, selon le procédé dit "à la postiche", de matelas de mauvaise qualité, en se prévalant des marques dont le CNOP est titulaire, a entraîné une banalisation et une importante dépréciation de ces marques associées par le public à la qualité des produits vendus en pharmacie et à la fiabilité des conseils prodigués par les pharmaciens, si bien que la somme allouée à l'appelante en réparation de ce dommage moral doit être réévaluée à 35 000 euros, incluant la réparation de l'atteinte à l'image de ses marques ;

Que les juges ajoutent que la croix verte et le caducée pharmaceutique, étant des marques connues dans toute la France et immédiatement associées dans l'esprit du public aux officines de pharmacies dont elles sont les emblèmes, sont des marques renommées qui, à ce titre, bénéficient de la protection élargie prévue à l'article L. 713-5 du code de la propriété intellectuelle et que leur exploitation sans droit a porté atteinte au caractère distinctif de ces marques et à leur renom, causant à l'ordre national des pharmaciens un préjudice spécifique qui doit être réparé par l'allocation de la somme de 10 000 euros ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que d'une part, la responsabilité du prévenu, condamné du chef de contrefaçon aggravée au préjudice du CNOP, ayant été reconnue, l'article L. 716-14 du code de la propriété intellectuelle est seul applicable pour fixer les dommages-intérêts dus à la partie civile, d'autre part la dépréciation et la banalisation de la marque constituent des préjudices résultant de l'atteinte portée à sa renommée et à son caractère distinctif et ne peuvent être indemnisés deux fois, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Bordeaux, en date

du 10 novembre 2017, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Toulouse, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M^{me} Fouquet – Avocat général : M^{me} Zientara-Logeay – Avocats : SCP Foussard et Froger, SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer

N° 134

MINEUR

Chambre de l'instruction – Appel des ordonnances du juge d'instruction – Renvoi d'un mineur en matière criminelle – Recevabilité

Il se déduit des articles 24 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, 186 du code de procédure pénale et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme que l'ordonnance renvoyant un mineur pour crime, soit devant la cour d'assises des mineurs, soit devant le tribunal pour enfants statuant en matière criminelle, peut être frappée d'appel dans les mêmes conditions qu'une ordonnance renvoyant un majeur devant une cour d'assises.

26 juin 2019

N° 19-82.745

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que M^{me} M... a déposé plainte le 7 août 2017 en déclarant avoir subi à plusieurs reprises, entre 1999 et 2005, des abus sexuels de la part d'un de ses cousins, Z... L..., alors que tous deux étaient mineurs ; qu'une information a été ouverte, à l'issue de laquelle Z... L... a été renvoyé devant le tribunal pour enfants statuant en matière criminelle du chef de viols sur mineure de 15 ans commis par mineur de 16 ans ; que le mis en examen a interjeté appel de cette ordonnance ;

En cet état,

Sur le premier moyen de cassation :

Vu l'article 567-1-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que le moyen n'est pas de nature à être admis ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation de l'article préliminaire et des articles 179, 181, 186, 485, 512, 513, 515, 591 et 593 du code de procédure pénale, des articles 9 et 24 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, défaut de motifs, manque de base légale ;

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré l'appel de M. L... irrecevable ;

« 1° alors que combinés aux articles 9 et 20 de l'ordonnance du 2 février 1945, les articles 181 et 186 du code de procédure pénale, en ce qu'ils prévoient qu'en cas de crime reproché à un mineur, l'ordonnance prise par le magistrat instructeur pour prononcer le renvoi de la personne mise en examen devant la juridiction de jugement chargée de statuer sur ces faits de nature criminelle n'est pas susceptible d'appel lorsque l'intéressé est un mineur de moins de seize ans, tandis qu'elle est susceptible d'appel lorsque le mineur en cause est âgé de seize ans, méconnaissent les dispositions de l'article 6 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 et, partant, ne sont pas conformes à la Constitution ; qu'en l'état, d'une part, de la question prioritaire de constitutionnalité que la Cour de cassation, par mémoire séparé, est invitée à transmettre au Conseil Constitutionnel et tirée de ce que les dispositions des articles 181 et 186 du code de procédure pénale, qui ferment à l'exposant la voie de l'appel à l'encontre de l'ordonnance prononçant son renvoi devant le tribunal pour enfants, sont contraires à la Constitution, et par l'effet, d'autre part, de l'abrogation à venir de ces dispositions, la décision entreprise se trouve dépourvue de fondement juridique et encourt l'annulation ;

« 2° alors, subsidiairement et en tout état de cause, que conformément au principe de l'égalité des armes, tel qu'il résulte de l'exigence d'un procès équitable, au sens de l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme, et à l'article préliminaire du code de procédure pénale, aux termes duquel les personnes se trouvant dans des conditions semblables et poursuivies pour les mêmes infractions doivent être jugées selon les mêmes règles, les parties au procès pénal disposent des mêmes droits quant à l'exercice des voies de recours ; qu'il résulte de la combinaison des articles 181 et 186 du code de procédure pénale et 9 de l'ordonnance du 2 février 1945 qu'en cas de crime reproché à un mineur, l'ordonnance prise par le magistrat instructeur pour prononcer le renvoi de la personne mise en examen devant la juridiction de jugement chargée de statuer sur ces faits de nature criminelle est susceptible d'appel lorsque le mineur en cause est âgé de seize ans ; qu'en estimant qu'il en va autrement lorsque, pour des faits relevant de la même qualification criminelle, le mineur poursuivi est âgé de moins de seize ans, au seul motif que le premier fait l'objet d'une mise en accusation devant la cour d'assises des mineurs tandis que le second est renvoyé devant le tribunal pour enfants, pour en déduire que l'appel de l'exposant contre l'ordonnance le renvoyant devant le tribunal pour enfants pour y répondre du crime de viol est irrecevable, quand cette différence de traitement, qui ne repose que sur l'âge de la personne mise en cause, n'est justifiée par aucun élément objectif et, partant, n'est pas compatible avec le principe d'égalité des armes, la chambre de l'instruction n'a pas légalement justifié sa décision au regard des textes susvisés » ;

Vu les articles 24 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, 186 du code de procédure pénale et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Attendu qu'il se déduit de ces textes que l'ordonnance renvoyant un mineur pour crime, soit devant la cour d'assises des mineurs, soit devant le tribunal pour enfants statuant en matière criminelle, peut être frappée d'appel dans les mêmes conditions qu'une ordonnance renvoyant un majeur devant une cour d'assises ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable l'appel interjeté par M.L., l'arrêt retient que l'article 186 du code de procédure pénale, applicable en vertu de l'article 24 de l'ordonnance du 2 février 1945, aux ordonnances du juge d'instruction des mineurs, ne prévoit pas de droit d'appel contre les ordonnances de règlement rendues par ce magistrat, à l'exception de celles portant mise en accusation devant la cour d'assises des mineurs, que l'appel des ordonnances prévues par le premier alinéa de l'article 179 du code de procédure pénale est admis dans le cas où le juge d'instruction estime que les faits constituent un délit et ordonne le renvoi de l'affaire devant le tribunal correctionnel ou le tribunal pour enfants, lorsque la personne mise en examen ou la partie civile demandent la mise en accusation et le renvoi devant la cour d'assises ; que les juges ajoutent que le magistrat instructeur ayant retenu la qualification criminelle, l'appel interjeté par le mineur mis en examen à l'encontre de l'ordonnance du magistrat instructeur ayant estimé que les faits sont de nature criminelle et le renvoyant devant le tribunal pour enfants pour crime, est irrecevable ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, cette juridiction a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ; qu'elle aura lieu sans renvoi, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ; que, par l'effet de la cassation, l'appel étant recevable, la chambre de l'instruction se trouve saisie de l'appel interjeté ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Rennes, en date du 22 mars 2019,

DÉCLARE l'appel recevable ;

DIT qu'il résulte de cette recevabilité de l'appel que la chambre de l'instruction de Rennes est saisie ;

DIT que la chambre de l'instruction de Rennes devra statuer dans une composition différente.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M^{me} Draï – Avocat général : M. Valat – Avocats : SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel

Sur l'irrecevabilité de l'appel des ordonnances de renvoi devant le tribunal des enfants statuant en matière criminelle, en sens contraire :

Crim., 4 juin 2003, pourvoi n° 03-81.495, *Bull. crim.* 2003, n° 116 (déchéance et rejet).

MINEUR

Procédure – Débats – Audition des parties – Ordre – Personne mise en examen ou son conseil – Audition le dernier – Défaut – Portée

Il se déduit des dispositions des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et 199 du code de procédure pénale que, devant la chambre de l'instruction, la personne mise en examen bénéficie du droit d'avoir l'assistance du défenseur de son choix et doit avoir, elle ou son avocat, la parole en dernier.

Encourt en conséquence la censure l'arrêt de la chambre de l'instruction dont les mentions indiquent que le conseil désigné pour assister le mis en examen, mineur au moment des faits, a présenté des observations et que l'avocat de son représentant légal a eu la parole en dernier.

26 juin 2019

N° 19-82.779

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que L... B..., mineur au moment des faits comme étant né le [...], a été mis en examen des chefs susvisés et a été placé en détention par ordonnance du juge des libertés et de la détention du 29 mars 2019 dont il a été relevé appel ; que devant la chambre de l'instruction, il a été représenté par son conseil, maître U..., commis d'office, tandis que le président du conseil départemental de la Manche, désigné tuteur du mineur par le juge des tutelles, était représenté par son propre avocat, maître W... ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation articles 14 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, 199, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué, rendu en audience publique, après des débats en audience publique, a confirmé l'ordonnance ayant ordonné la détention provisoire de L... B... et l'ayant placé sous mandat de dépôt, et a fait retour de la procédure au juge d'instruction saisi ;

« alors que lorsque la personne mise en examen est mineure au moment des faits, les débats devant la chambre de l'instruction se déroulent et l'arrêt est rendu en chambre du conseil ; que la publicité restreinte, qui déroge au principe de publicité des débats, est instaurée pour protéger l'identité et la personnalité du mineur de sorte que sa violation fait nécessairement grief aux intérêts de celui-ci ; qu'en l'espèce, en statuant à l'issue de débats s'étant déroulés en audience publique et en rendant sa décision en audience publique, quand il résultait des mentions de l'arrêt que L... B..., né le [...], était

mineur au moment des faits, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés ».

Vu les articles 199 du code de procédure pénale et 14 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 ;

Attendu que lorsque la personne mise en examen est mineure au moment des faits, les débats devant la chambre de l'instruction se déroulent et l'arrêt est rendu en chambre du conseil ;

Attendu qu'il résulte des mentions de l'arrêt attaqué que les débats devant la chambre de l'instruction et le prononcé de la décision ont eu lieu en audience publique ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que la publicité restreinte, qui déroge au principe de la publicité des débats, est instaurée pour protéger l'identité et la personnalité du mineur et que sa violation fait nécessairement grief aux intérêts de celui-ci, la chambre de l'instruction a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 199, 513, 591 et 593 du code de procédure pénale, ensemble violation des droits de la défense, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué, qui mentionne qu'au cours de l'audience publique ont été entendus M. V..., président, en son rapport, le Ministère public en ses réquisitions, maître U... en ses observations, et maître W... qui a eu la parole en dernier, a confirmé l'ordonnance ayant ordonné la détention provisoire de L... B... et l'ayant placé sous mandat de dépôt, et a fait retour de la procédure au juge d'instruction saisi ;

« alors que devant la chambre de l'instruction, la personne mise en examen ou son avocat doivent avoir la parole les derniers ; qu'en l'espèce, en relevant qu'après que maître U..., avocat de L... B..., mis en examen, avait été entendu en ses observations, maître W..., avocat du conseil départemental de la Manche, son représentant légal, avait eu la parole en dernier, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés » ;

Vu l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 199 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il se déduit de ces dispositions que devant la chambre de l'instruction, le mis en examen bénéficie du droit d'avoir l'assistance du défenseur de son choix, et que le mis en examen ou son avocat doivent avoir la parole en dernier ;

Attendu qu'il ressort des mentions de l'arrêt attaqué qu'à l'audience de la chambre de l'instruction, à laquelle L... B... n'a pas demandé à comparaître personnellement, son conseil, maître U..., a présenté des observations et l'avocat de son représentant légal a eu la parole le dernier ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que l'avocat désigné pour représenter le mineur dans la procédure devait avoir la parole le dernier, la chambre

de l'instruction a méconnu les dispositions légales et conventionnelles visées au moyen ;

D'où il suit que la cassation est également encourue de ce chef ;

Par ces motifs et sans qu'il soit besoin d'examiner le troisième moyen de cassation proposé :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Caen, en date du 11 avril 2019, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Rouen, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Soulard – *Rapporteur* : M. Pauthe – *Avocat général* : M. Petitprez – *Avocats* : SCP Waquet, Farge et Hazan

Sur la nécessité pour la personne mise en examen ou son avocat d'avoir la parole en dernier devant la chambre de l'instruction, à rapprocher :

Crim., 29 mars 2017, pourvoi n° 17-80.237, *Bull. crim.* 2017, n° 99 (rejet), et l'arrêt cité ;

Crim., 11 avril 2018, pourvoi n° 17-86.711, *Bull. crim.* 2018, n° 73 (1) (rejet et cassation).

N° 136

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Instruction – Code de procédure pénale – Article 706-71, alinéa 3 – Droits de la défense – Principe d'égalité devant la loi – Caractère sérieux – Renvoi au Conseil constitutionnel

26 juin 2019

N° 19-82.733

LA COUR,

Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« Les dispositions de l'article 706-71, alinéa 3, du code de procédure pénale en tant qu'elles permettent le recours à un moyen de télécommunication audiovisuelle lors des audiences relatives au contentieux de la détention provisoire devant la chambre de l'instruction, sans faculté d'opposition pour le détenu lorsque le contentieux porte sur une demande de mise en liberté, sont-elles conformes aux articles 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et à l'article 34 de la Constitution ? » ;

Attendu que la disposition législative contestée est applicable à la procédure et n'a pas été déjà déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Attendu que la question posée présente un caractère sérieux, en ce que le Conseil constitutionnel a considéré dans sa décision du 21 mars 2019 (n° 2019-778

DC), censurant les dispositions de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, qui modifiaient l'article 706-71 du code de procédure pénale en supprimant l'obligation de recueillir l'accord de l'intéressé pour recourir à la visio-conférence dans les débats relatifs à la prolongation d'une mesure de détention provisoire, que, eu égard à l'importance de la garantie qui s'attache à la présentation physique de l'intéressé devant le magistrat ou la juridiction compétent dans le cadre d'une procédure de détention provisoire, et en l'état des conditions dans lesquelles s'exerce un tel recours à ces moyens de télécommunication, les dispositions contestées portaient une atteinte excessive aux droits de la défense ;

Que ce raisonnement, exprimé en termes généraux, est susceptible de s'appliquer à d'autres aspects du contentieux de la détention provisoire, et notamment à l'examen des demandes de mise en liberté dont est saisie directement la chambre de l'instruction ;

D'où il suit qu'il y a lieu de renvoyer la question au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

RENVOIE au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

Président : M. Soulard – *Rapporteur* : M. Wyon – *Avocat général* : M. Petitprez – *Avocats* : SCP Sevaux et Mathonnet

N° 137

SAISIES

Restitution – Juridictions d'instruction – Chambre de l'instruction – Pouvoirs – Limites

En statuant sur l'appel interjeté à l'encontre d'une ordonnance de saisie pénale du juge d'instruction, la chambre de l'instruction ne peut remettre en cause l'existence des indices graves ou concordants justifiant la mise en examen des personnes poursuivies.

Encourt la cassation l'arrêt qui, pour infirmer une telle ordonnance, retient qu'un doute sérieux demeure quant à la réalité de l'état de faiblesse des parties civiles, la principale plaignante s'étant entourée des conseils de professionnels du droit.

26 juin 2019

N° 19-80.235

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle en date du 19 mars 2019 prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article 131-21 du code pénal ;

Vu l'article 131-21 du code pénal, ensemble l'article 706-150 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte du premier de ces textes que la confiscation porte sur tous les biens qui sont l'objet ou le produit direct ou indirect de l'infraction, à l'exception des biens susceptibles de restitution à la victime ;

Que, selon le second, au cours de l'information judiciaire, le juge d'instruction peut ordonner la saisie des immeubles dont la confiscation est prévue par l'article 131-21 du code pénal ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, dans le cadre de l'information judiciaire diligentée des chefs susvisés, M. Q... et M^{me} Y... ont notamment été mis en examen pour des faits d'abus de faiblesse qui auraient consisté pour le premier, en sa qualité de professeur de yoga, avec le concours de la seconde, à exercer une emprise psychologique sur plusieurs élèves conduisant notamment quatre de ces derniers à constituer entre eux la société civile immobilière La Source, elle-même mise en examen pour abus de faiblesse, pour un apport total de 559 488 euros, afin de faire procéder par cette société à l'acquisition et la rénovation d'un immeuble situé à Lizant (86), dont la jouissance aurait été laissée à M. Q..., devenu ensuite associé majoritaire de la société par une cession de parts à titre gratuit, la réduction du capital de la société par imputation des pertes, l'acquisition de parts par compensation avec une créance qui aurait été détenue sur la société par l'intéressé, l'abandon par les associés des sommes versées sur leurs comptes courants, et une cession de parts ; que, par ordonnance du 27 avril 2018, le juge d'instruction a ordonné la saisie pénale de l'immeuble appartenant à la société La Source, à titre de produit et d'instrument du délit d'abus de faiblesse poursuivi ; que la société La Source, M. Q... et M^{me} Y... ont relevé appel de la décision ;

Attendu que, pour infirmer l'ordonnance, l'arrêt retient que la saisie de l'immeuble entraîne une atteinte au droit de propriété et au droit au respect de la vie privée et familiale de M. Q... et de M^{me} Y..., laquelle est disproportionnée par rapport aux charges recueillies à l'encontre des deux mis en examen ; que les juges ajoutent qu'un doute sérieux demeure quant à la réalité de l'état de faiblesse des personnes qui ont participé à la constitution de la société, la principale plaignante s'étant entourée des conseils de professionnels du droit ; qu'ils précisent encore que M. Q... n'a aucun intérêt à dissiper les biens dont il est propriétaire, ce dernier et M^{me} Y..., depuis leur remise en liberté, n'ayant entrepris aucune manœuvre destinée à organiser leur insolvabilité ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, en l'état d'énonciations dont il se déduit que l'immeuble saisi constitue le produit supposé du délit d'abus de faiblesse poursuivi, alors que, d'une part, est inopérant le motif retenant la violation du principe de proportionnalité par une mesure de saisie pénale, en nature ou en valeur, lorsque la mesure porte sur l'objet ou le produit direct ou indirect supposé de l'infraction, d'autre part, l'article 706-150 du code de procédure pénale n'exige pas, pour ordonner une saisie, que soit caractérisé un risque de dissipation du bien objet de la mesure, enfin il appartenait seulement aux juges, sans pouvoir remettre en cause l'existence des indices graves et concordants de commission des délits poursuivis justifiant la mise

en examen des intéressés, de contrôler que le juge d'instruction avait régulièrement ordonné la saisie de l'immeuble et de s'assurer de son caractère confiscable en application des conditions légales, en précisant le fondement de la mesure, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés et les principes ci-dessus rappelés ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Poitiers, en date du 20 novembre 2018, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Poitiers, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Soulard – *Rapporteur* : M. Ascensi –
Avocat général : M. Petitprez

Sur les limites des pouvoirs de la chambre de l'instruction lorsqu'elle statue sur une demande de restitution, à rapprocher :

Crim., 13 janvier 1986, pourvoi n° 85-93.061, *Bull. crim.* 1986, n° 20 (1) (cassation sans renvoi).

N° 138

1° SAISIES

Saisies spéciales – Ordonnance du juge des libertés et de la détention – Fondement – Pièces du dossier de procédure – Conditions d'accès pour le juge – Critique – Recevabilité (non)

2° SAISIES

Enquête préliminaire – Appel – Pouvoir de la chambre de l'instruction – Communication des actes de la procédure accomplis postérieurement à la décision attaquée – Mise à disposition de l'appelant – Nécessité

1° Est irrecevable la prétention de l'appelant d'une décision de saisie pénale à vérifier dans quelles conditions le juge prend connaissance des pièces du dossier de la procédure mis à sa disposition.

2° En cas d'appel interjeté à l'encontre d'une décision de saisie pénale, aucune disposition légale non plus que réglementaire n'interdit à la chambre de l'instruction d'avoir communication des actes de la procédure accomplis postérieurement à l'ordonnance de saisie attaquée, à la condition que ces pièces soient mises à la disposition de l'appelant si les juges fondent la décision sur celles-ci précisément identifiées.

26 juin 2019

N° 18-85.209

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, de l'ordonnance qu'il confirme et des pièces de la procédure qu'à la suite d'un signalement de Tracfin, M. D..., alors directeur d'une agence bancaire, a été mis en cause dans le cadre d'une enquête préliminaire diligentée des chefs susvisés ; que, par ordonnance en date du 26 juillet 2016, le juge des libertés et de la détention a autorisé la saisie d'une créance de 114 868,69 euros figurant sur un contrat d'assurance sur la vie dont le mis en cause est titulaire ; que, le même jour, ce magistrat a rendu une seconde ordonnance autorisant la saisie d'une créance de 110 308,67 euros figurant sur un second contrat d'assurance sur la vie dont l'intéressé est titulaire ; que M. D... a relevé appel de la décision ;

En cet état :

Sur le premier moyen, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et 1^{er} du premier Protocole à ladite convention, 706-141-1, 706-153, 706-155, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a confirmé l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Bobigny qui a ordonné la saisie de la créance figurant sur un contrat d'assurance-vie souscrit par M. D... pour un montant de 114 868, 69 euros ;

« 1° alors que, dans son mémoire, le mis en cause invoquait la nullité de l'ordonnance ayant autorisé la saisie de la créance portant sur le contrat d'assurance-vie, dès lors que le juge des libertés et de la détention n'avait disposé d'aucune pièce de la procédure, ce qui établissait qu'il s'était contenté de signer un projet d'ordonnance fourni par le parquet, sans s'assurer de son bien-fondé ; que pour rejeter ce moyen de nullité, la chambre de l'instruction affirme qu'elle dispose des éléments de preuve permettant de s'assurer que le juge des libertés s'est effectivement fondé sur des éléments établis par l'enquête, en se fondant notamment sur un procès-verbal de synthèse postérieur à ladite ordonnance ; que, dès lors que l'ordonnance du juge des libertés ne vise aucune pièce de l'enquête mettant en cause le demandeur, la requête ne faisant état d'aucune pièce produite à l'appui de la demande de saisie, et ne procède à aucune analyse concrète des faits permettant notamment d'évaluer le produit des infractions dont il ordonnait la saisie, la chambre de l'instruction qui a refusé d'annuler cette ordonnance a violé l'article 706-153 du code de procédure pénale ;

« 2° alors qu'il résulte de l'article 706-153 du code de procédure pénale que seules les pièces se rapportant à la saisie peuvent être communiquées aux parties ; que l'appel étant destiné à assurer un débat contradictoire sur le bien-fondé de la saisie, les juges ne peuvent disposer de plus de pièces que les parties ; qu'il s'en déduit que la chambre de l'instruction saisie d'un appel contre une ordonnance autorisant une saisie ne peut se fonder que sur des pièces du dossier qui existaient au moment où le juge des libertés et de la détention a été saisi ; que dès lors, en fondant sa décision sur une pièce qui n'existait pas lorsque le juge des libertés et de la détention a

autorisé la saisie, la chambre de l'instruction a méconnu l'article 706-153 précité ;

« 3° alors qu'il résulte de l'article 706-153 du code de procédure pénale, comme de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, qu'en cas d'appel, l'appelant d'une ordonnance de saisie spéciale d'une somme d'argent inscrite au crédit d'un compte bancaire peut prétendre, dans le cadre de son recours, à la mise à disposition des pièces de la procédure se rapportant à la saisie qu'il conteste ; que la personne dont la créance a été saisie mettant en cause le caractère inéquitable de la procédure qui ne permettait pas d'avoir accès à l'ensemble des pièces de l'enquête, la chambre de l'instruction a estimé que les trois pièces produites devant elle par le parquet suffisaient pour établir les éléments pertinents pour la saisie ; qu'en cet état, alors que les pièces produites qui étaient pour l'une d'entre elles un procès-verbal de synthèse de l'enquête réalisée, en ne prenant pas connaissance des pièces fondant ces procès-verbaux et en n'ordonnant pas leur communication à la personne mise en cause afin qu'elle puisse utilement en contester la légalité et la pertinence, la chambre de l'instruction a violé l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que l'article premier du premier protocole additionnel à ladite convention » ;

Sur le moyen, pris en sa première branche :

Attendu qu'est irrecevable la prétention de l'appelant à faire vérifier dans quelles conditions le juge prend connaissance des pièces du dossier de la procédure mis à sa disposition ;

Sur le moyen, pris en sa deuxième branche :

Attendu qu'il ressort de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que la chambre de l'instruction, pour confirmer l'ordonnance entreprise, fonde sa décision, notamment, sur les énonciations d'un rapport de synthèse établi postérieurement à cette ordonnance, le 1^{er} août 2016 ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, et dès lors qu'aucune disposition légale non plus que réglementaire n'interdit aux juges d'avoir communication des actes de la procédure accomplis postérieurement à l'ordonnance de saisie pénale, à la condition que ces pièces soient mises à la disposition de l'appelant si les juges fondent la décision sur celles-ci précisément identifiées, la chambre de l'instruction n'a méconnu aucun des textes visés au moyen ;

D'où il suit que le grief doit être écarté ;

Sur le moyen, pris en sa troisième branche :

Attendu que, pour confirmer l'ordonnance attaquée, l'arrêt se fonde exclusivement sur les énonciations du procès-verbal d'examen de la plainte de Tracfin du 20 juin 2011 et les rapports de synthèse des 4 avril 2012 et 1^{er} août 2016, seules pièces dont disposaient les juges et qui ont été mises à la disposition de l'appelant ;

Attendu qu'en cet état, et dès lors que, d'une part, constituent les seules pièces de la procédure se rapportant à la saisie, au sens du second alinéa de l'article 706-153 du code de procédure pénale, la requête du ministère public, l'ordonnance attaquée et la décision de saisie précisant les éléments sur lesquels se fonde la mesure de saisie, d'autre part, l'appelant ne

justifie pas que la chambre de l'instruction s'est fondée sur des pièces précisément identifiées qui ne lui ont pas été communiquées, la chambre de l'instruction n'a méconnu aucun des textes visés au moyen ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le second moyen, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et 1^{er} du premier Protocole à ladite convention, préliminaire, 706-141-1, 706-153, 706-155, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a confirmé l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Bobigny qui a ordonné la saisie de la créance figurant sur le compte d'un contrat d'assurance-vie souscrit par M. D... auprès de l'établissement Société générale, pour un montant de 114 868,69 euros ;

« 1^o alors que, selon les articles 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme et préliminaire du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction, statuant sur l'appel d'une ordonnance de saisie, ne peut modifier d'office le fondement de celle-ci sans avoir invité au préalable les parties à en débattre ; qu'en affirmant que la saisie était justifiée, dès lors que le juge des libertés et de la détention avait ordonné une saisie en valeur, et non une saisie du produit de l'infraction, la chambre de l'instruction qui a en réalité modifié le fondement de la saisie, le juge des libertés et de la détention ayant fait état d'une saisie justifiée en ce qu'elle portait sur le produit des infractions, même s'il vise l'article 131-21, alinéa 9, du code de procédure pénale, sans avoir appelé les observations du mis en cause, sur ce nouveau fondement, a méconnu l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

« 2^o alors que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier sa décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ; qu'il résulte de l'article 706-141-1 du code de procédure pénale que le montant d'une saisie pénale en valeur ne doit pas excéder la valeur du bien susceptible de confiscation ; qu'il résulte des motifs de l'arrêt attaqué que la chambre de l'instruction a estimé que le propriétaire du bien saisi était mis en cause pour blanchiment de fonds provenant d'un travail dissimulé et pour exercice illégal de la profession illicite de banquier, infractions ayant procuré ensemble à cette personne un profit compris entre 79 393 euros et 100 000 euros ; qu'elle relève également que le mis en cause aurait bénéficié d'un prêt de ces clients pour un montant de 300 000 euros, ce qui pourrait être réprimé au titre du recel d'abus de biens sociaux, sans faire état d'aucun profit tiré de cette infraction, le profit envisagé semblant provenir des précédentes infractions ; qu'elle relève encore qu'il existe des indices de corruption, en ce que le mis en cause aurait tenté d'obtenir la remise d'une somme de 7 500 euros en échange d'un prêt, faits qui n'ont dès lors pu entraîner aucun profit pour le prévenu ; que, par ailleurs, la chambre de l'instruction a uniquement constaté la remise de fonds sur les comptes du mis en cause, au vu de la dénonciation Tracfin, pour une somme de 264 644,89 euros sur laquelle il aurait perçu une commission de 30 %, représentant au plus 79 393 euros ; qu'en cet état, dès lors qu'il résulte des constatations de la chambre de l'instruction,

contrairement à ce qu'elle affirme, que le produit des infractions reprochées au prévenu est inférieur au montant de la créance saisie portant sur une somme de 114 868,69 euros, outre le fait que les mêmes infractions ont donné lieu à une seconde saisie d'une créance de 110 308,67 euros, la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision au regard de l'article 706-141-1 précité ;

« 3^o alors qu'à tout le moins, le juge qui autorise ou ordonne la saisie d'un bien acquis au moyen de fonds constituant le produit de l'infraction et de fonds licites, doit motiver sa décision, s'agissant de ces derniers, au regard de la nécessité et la proportionnalité de l'atteinte ainsi portée au droit de propriété ; que dès lors qu'il résulte des constatations de l'arrêt que le produit des infractions pour lesquelles le demandeur est mis en cause, est inférieur au montant de la créance saisie portant sur une somme de 110 308,67 euros, outre le fait que les mêmes infractions ont donné lieu à une seconde saisie d'une créance de 114 868,69 euros, à supposer que des fonds puissent être considérés comme mêlés au sens de l'article 706-141-1 précité, en ne recherchant pas si cette saisie qui intervenait plusieurs années après les faits reprochés qui auraient été commis sur la période 2008-2010, ne portait pas une atteinte disproportionnée au droit de propriété de la personne mise en cause, la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision ;

« 4^o alors qu'en tout état de cause, lorsqu'est prononcée la saisie au titre du produit de l'infraction, il appartient aux juges de préciser quelle est la valeur du produit de l'infraction ou des infractions pour lesquelles la personne dont les biens sont saisis est mise en cause et de s'assurer qu'elle n'excède pas la valeur du bien saisi ; qu'en l'espèce, il résulte des motifs de l'arrêt attaqué que la chambre de l'instruction a estimé que la personne était mise en cause pour blanchiment de fonds provenant d'un travail dissimulé, confondu avec la profession illicite de banquier, ayant procuré au prévenu un bénéfice compris entre 79 393 euros et 100 000 euros ; qu'elle relève également que le mis en cause aurait bénéficié d'un prêt de ces clients pour un montant de 300 000 euros qui pourrait être réprimé au titre du recel d'abus de biens sociaux, sans préciser quel était le produit de cette infraction ; qu'elle ajoute encore qu'il existe des indices de corruption, en tentant d'obtenir la remise d'une somme de 7 500 euros en échange d'un prêt, ce qui exclut tout produit tiré de l'infraction ; qu'en cet état, en ne précisant pas quel était le produit de chacune des infractions qui était imputée au mis en cause, la chambre de l'instruction ne met pas la Cour de cassation en mesure de s'assurer que les créances constituées par les fonds remis en vertu d'un contrat d'assurance-vie, portant sur une somme de 114 868,69 euros, outre la saisie autorisée d'une autre créance constituée par un contrat d'assurance-vie auprès de la Société générale pour un montant de 110 308,67 euros, n'excédaient pas le produit des infractions reprochées au mis en cause » ;

Sur le moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 567-1-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que le grief n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur le moyen, pris en ses deuxième, troisième et quatrième branches :

Attendu que, pour confirmer la saisie, l'arrêt relève notamment qu'il résulte du signalement de Tracfin, confirmé par les vérifications et auditions effectuées par les enquêteurs, que M. D... a encaissé entre août 2008 et septembre 2010, sur quatre comptes personnels, des chèques de plusieurs sociétés exerçant leur activité dans le secteur du bâtiment, pour un montant total de 264 644,89 euros, en remboursement de prêts qu'il leur avait successivement consentis au moyen de fonds propres, en contrepartie d'une commission de 30 % ;

Attendu qu'en prononçant par ces seuls motifs, qui permettent à la Cour de cassation de s'assurer que le montant cumulé des créances saisies à hauteur de 225 177,36 euros est inférieur à l'objet du délit d'exercice illégal de la profession de banquier reproché, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen, inopérant en sa troisième branche, ne peut être qu'écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Soulard – *Rapporteur* : M. Ascensi –
Avocat général : M^{me} Zientara-Logeay – *Avocats* : SCP
Lyon-Caen et Thiriez

Sur le n° 1 :

Concernant l'irrecevabilité du moyen tendant à vérifier dans quelles conditions le juge a pris connaissance des pièces du dossier de la procédure nécessaires pour fonder sa décision en matière de détention provisoire, à rapprocher :

Crim., 10 août 2016, pourvoi n° 16-83.318, *Bull. crim.* 2016, n° 227 (1) (rejet).

Sur le n° 2 :

Concernant la faculté pour la chambre de l'instruction, lors de l'examen d'une voie de recours, de fonder sa décision sur une pièce nouvelle ne figurant pas au dossier déposé au greffe, à rapprocher :

Crim., 6 novembre 2013, pourvoi n° 13-85.658, *Bull. crim.* 2013, n° 214 (cassation), et les arrêts cités.

Décisions des
commissions et juridictions
instituées auprès
de la Cour de cassation

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

R

REPARATION A RAISON D'UNE DETENTION :

Préjudice.....	<i>Indemnisation</i>	Conditions – Détention – Détention concomitante – Absence de demande de réparation pour l'une des détentions – Portée	CNRD 18 juin	I	2 (1)	18 CRD 044
	<i>Préjudice indemnisable</i>	Demande formulée devant le premier président – Défaut – Portée	CNRD 18 juin	I	2 (2)	18 CRD 044

COMMISSION NATIONALE DE RÉPARATION DES DÉTENTIONS

JUIN 2019

N° 2

1° REPARATION A RAISON D'UNE DETENTION

Préjudice – Indemnisation – Conditions – Détention – Détention concomitante – Absence de demande de réparation pour l'une des détentions – Portée

2° REPARATION A RAISON D'UNE DETENTION

Préjudice – Préjudice indemnisable – Demande formulée devant le premier président – Défaut – Portée

1° Une détention concomitante subie dans une procédure distincte terminée par une ordonnance de non-lieu définitive, qui, bien qu'indemnisable n'a donné lieu à aucune demande de réparation et n'est plus susceptible d'être indemnisée, ne saurait faire obstacle à l'indemnisation complète de la détention initiale dès lors qu'aucune double indemnisation d'une même période carcérale n'est susceptible d'en résulter.

2° Il résulte de l'article 149 du code de procédure pénale que la demande formulée devant le premier président circonscrit le préjudice indemnisable.

Dès lors, si devant la commission le requérant, auteur du recours, peut formuler des demandes par écritures initiales ou même "additionnelles" tant que le délai de l'article R. 40-8 du code de procédure pénale n'est pas expiré, ces demandes cessent d'être recevables dès lors qu'elles sont nouvelles ou excèdent celles qui ont été soumises au premier président.

18 juin 2019

N° 18 CRD 044

LA COMMISSION NATIONALE DE REPARATION DES DETENTIONS,

Attendu que M^{me} B..., née le [...], a été placée en détention provisoire à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis le 28 mars 1998, après avoir été mise en examen du chef d'association de malfaiteurs en vue de commettre des actes de terrorisme ; qu'elle a été remise en liberté sous contrôle judiciaire le 5 février 1999 et a

bénéficié, le 30 juin 2016, d'une ordonnance de non-lieu devenue définitive ;

Attendu que par requête déposée le 10 janvier 2017, M^{me} B... a sollicité, en réparation de la détention subie, une indemnité de 40 000 euros au titre du préjudice moral et de 24 000 euros au titre de sa perte de revenus, ainsi que la somme de 2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Que par décision du 9 avril 2018, le premier président de la cour d'appel de Paris a fixé la durée indemnisable de la détention à six mois et dix-sept jours, soit du 28 mars 1998 au 14 octobre 1998, et a alloué à la requérante les sommes de 18 000 euros au titre du préjudice moral et de 2 000 euros au titre des frais irrépétibles ;

Attendu que M^{me} B..., qui a formé le 17 août 2018 un recours contre cette décision, demande, par conclusions du 31 octobre 2018, que la détention indemnisable soit fixée du 23 mars 1998 au 5 février 1999 et sollicite les indemnités suivantes :

– 95 700 euros au titre de son préjudice moral,

– 174 275 euros au titre de son préjudice économique, soit 22 275 euros au titre de la perte de revenus et 152 000 euros au titre de ses investissements commerciaux perdus,

– 4 800 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Qu'elle fait valoir, sur la durée de la détention indemnisable, que si elle a été placée en détention provisoire du 15 octobre 1998 au 13 avril 1999 dans une information judiciaire distincte, cette procédure a fait également l'objet d'une ordonnance de non-lieu définitive en date du 25 avril 2007 mais n'a donné lieu à aucune demande d'indemnisation de la détention ;

Qu'elle souligne, sur son préjudice moral, l'importance du choc carcéral subi s'agissant, pour faits de nature terroriste lui faisant encourir une peine de dix ans d'emprisonnement, d'une première incarcération survenue à l'âge de 40 ans dans un établissement pénitentiaire éloigné géographiquement de son domicile, au sein duquel elle a subi, dans des conditions matérielles dégradées, un régime carcéral très strict, une agression physique de la part de codétenues, un isolement culturel et affectif, toutes relations personnelles avec son compagnon étant impossibles ; qu'elle ajoute avoir en outre subi une atteinte à l'honneur et à la considération en raison des nombreux articles de presse l'ayant nommément désignée en mentionnant sa détention ;

Qu'elle expose, sur son préjudice matériel, qu'elle était gérante d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée exploitant un restaurant dont elle était le chef de cuisine, activité qui lui procurait un revenu mensuel d'environ 2 135 euros ; que du fait de sa détention, l'entreprise a fait l'objet le 18 janvier 1999 d'une procédure de redressement judiciaire ensuite convertie en liquidation ; qu'elle a ainsi perdu son fonds de commerce et ses investissements et a dû souscrire un prêt personnel pour rembourser ses créanciers ;

Attendu que par ses écritures du 26 décembre 2018, l'agent judiciaire de l'État conclut au rejet du recours ;

Qu'il fait valoir, sur la durée de la détention indemnisable, que M^{me} B... a été détenue pour autre cause du 15 octobre 1998 au 13 avril 1999, peu important que la procédure ayant occasionné cette détention ait elle aussi fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu devenue définitive et que cette détention n'ait pas été indemnisée et ne puisse plus l'être ;

Qu'il observe, sur la demande au titre du préjudice moral, que la requérante ne peut présenter devant la commission nationale de demande supérieure à celle formulée devant le premier président, et soutient que le premier président a justement écarté la séparation de la requérante d'avec son compagnon, liée aux faits poursuivis, les conditions matérielles de détention alléguées, les conditions du déroulement de la procédure, les protestations d'innocence et l'atteinte à l'honneur et à la considération, et que, même en tenant compte des violences subies en détention, le choc carcéral et la détention effectuée ne justifient pas d'augmentation de l'indemnité allouée ;

Qu'il observe encore, sur le préjudice matériel, que la demanderesse est tenue par sa demande initiale, et fait valoir que M^{me} B... ne prouve pas sa perte de revenus, non plus, au demeurant, le principe et l'étendue du préjudice financier qu'elle invoque ;

Attendu que par conclusions du 7 janvier 2019, le procureur général estime que la durée de la détention indemnisable a été fixée à bon droit en tenant compte de la détention simultanément subie pour autre cause, mais que le montant de l'indemnité allouée au titre du préjudice moral peut être relevé compte tenu des violences subies en détention ; qu'il ajoute, sur le préjudice matériel, que la demande, nouvelle, liée à la perte des investissements apportés au fonds de commerce est irrecevable, et que la perte de revenus n'est pas prouvée ;

Attendu que par conclusions en réplique du 7 février 2019, M^{me} B... a repris ses demandes présentées dans ses premières écritures sauf à porter à 12 000 euros sa demande au titre de ses frais irrépétibles ;

SUR CE,

Vu les articles 149 à 150 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'une indemnité est accordée, à sa demande, à la personne ayant fait l'objet d'une détention provisoire, au cours d'une procédure terminée à son égard, par une décision de non-lieu, de relaxe, ou d'acquiescement devenue définitive ; que cette indemnité est allouée en vue de réparer intégralement le pré-

judice personnel, matériel et moral, directement causé par la privation de liberté ;

Attendu que, par ces textes, le législateur a instauré le droit pour toute personne d'obtenir de l'Etat réparation du préjudice subi à raison d'une détention provisoire fondée sur des charges entièrement et définitivement écartées ;

Sur la durée de la détention indemnisable :

Attendu que durant la détention provisoire subie du 28 mars 1998 au 5 février 1999, M^{me} B... a été concomitamment détenue, dans le cadre d'une procédure distincte, du 15 octobre 1998 au 5 février 1999 ; que cette procédure a été terminée par une ordonnance de non-lieu du 25 avril 2007 ;

Qu'il n'est pas discuté que cette décision est devenue définitive et que la détention subie dans la procédure qu'elle concerne n'a pas fait l'objet d'une demande d'indemnisation et n'est plus susceptible d'être réparée ;

Qu'ainsi, cette détention, qui satisfait elle-même aux critères de l'article 149 susvisé du code de procédure pénale, ne saurait faire obstacle à l'indemnisation complète de la détention initiale dès lors qu'aucune double indemnisation d'une même période carcérale n'est susceptible d'en résulter ;

Qu'il s'ensuit que la détention subie du 28 mars 1998 au 5 février 1999 est indemnisable pour toute sa durée, soit trois-cent huit jours ;

Sur les préjudices indemnisables :

Attendu qu'après avoir sollicité la somme de 40 000 euros devant le premier président au titre du préjudice moral, M^{me} B... élève sa requête à la hauteur de 95 700 euros devant la commission nationale et formule une demande de réparation d'une perte d'investissements commerciaux qu'elle n'a pas soumise à ce magistrat ;

Mais attendu qu'il résulte de l'article 149 du code de procédure pénale que la demande formulée devant le premier président circonscrit le préjudice indemnisable ;

Que, dès lors, si devant la commission le requérant, auteur du recours, peut formuler des demandes par écritures initiales ou même "additionnelles" tant que le délai de l'article R. 40-8 du code de procédure pénale n'est pas expiré, ces demandes cessent d'être recevables dès lors qu'elles sont nouvelles ou excèdent celles qui ont été soumises au premier président ;

Qu'il s'ensuit que les demandes excédentaires de M^{me} B... ne sauraient être accueillies ;

Sur le préjudice moral :

Attendu que M^{me} B..., âgée de 40 ans, restauratrice en Corse, sans antécédents judiciaires, mise en examen sous une prévention lui faisant encourir dix ans d'emprisonnement, a subi une première incarcération à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à l'occasion d'une affaire qui lui a valu une surveillance renforcée durant sa détention de nature à en accroître la pénibilité ; qu'elle a, par surcroît, été victime de violences physiques de la part de codétenues ;

Qu'il n'apparaît pas, en revanche, que d'autres facteurs ont pu majorer le préjudice moral de la requérante, étant observé que la privation de contacts avec

son compagnon est due au fait qu'il était également mis en examen dans la même affaire et, par ailleurs, que les articles de presse produits ne mentionnent pas la détention qu'elle a subie en l'assortissant de commentaires ou sous une présentation attentatoire à son honneur ;

Qu'en l'état de l'ensemble de ces éléments et de la durée de détention indemnisable retenue, le recours quant au préjudice moral apparaît fondé pour partie, justifiant d'élever à la somme de 30 000 euros le montant de l'indemnité de ce chef ;

Sur le préjudice matériel :

Attendu qu'il incombe à la requérante de démontrer l'existence du préjudice dont elle demande réparation ;

Que s'il est constant que M^{me} B... était avant son incarcération chef de cuisine dans le restaurant qu'elle exploitait sous la forme d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, elle produit uniquement, pour justifier d'une perte de revenus, un plan prévisionnel de trésorerie pour le deuxième semestre de l'année 1999 et un bilan économique et social, établi par l'administrateur judiciaire dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire de l'entreprise, qui ne

permet pas d'établir l'existence, antérieure à la détention, du revenu personnel invoqué ;

Qu'en conséquence, le recours sur ce chef de préjudice doit être rejeté ;

Sur l'article 700 du code de procédure civile :

Attendu que l'équité commande d'allouer à la requérante, dont le recours prospère pour partie, la somme de 3 000 euros pour l'instance suivie devant la commission nationale de réparation des détentions ;

Par ces motifs :

DECLARE irrecevable la demande de M^{me} B... au titre de la perte de ses investissements commerciaux ;

ACCUEILLE pour partie le recours de M^{me} B... ;

Lui ALLOUE la somme de 30 000 euros (trente mille euros) en réparation du préjudice moral et celle de 3 000 euros (trois mille euros) au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

REJETTE le recours pour le surplus.

Président : M. Cadiot – *Rapporteur* : M. Béghin –
Avocat général : M. Quintard – *Avocats* :
M^e Mercinier, M^e Meier-Bourdeau

Le directeur de la publication : le président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation, des études et du rapport : Jean-Michel SOMMER

Reproduction sans autorisation interdite – Copyright Service de documentation, des études et du rapport

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>



**PREMIER
MINISTRE** Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Les éditions des *Journaux officiels*

www.vie-publique.fr